

# Le Droit et l'Eau en Haute Vallée de l'Aude



Des lois pour la protection de  
l'eau et des milieux aquatiques





La protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure de notre société. Cette prise de conscience dans le dernier tiers du XXème siècle s'est accompagnée de nombreuses règles et mesures destinées à la rendre effective.

L'eau, au cœur des problématiques environnementales, ne déroge pas à cette tendance. Teinté de droit de l'environnement, le droit de l'eau possède des racines plus anciennes, inhérente à toutes civilisations.

L'eau est indispensable à la vie et omniprésente dans nos vies, pourtant notre connaissance de son droit demeure très limitée.

La réglementation relative à l'eau touche en effet des domaines extrêmement variés : agriculture, alimentation, assainissement, énergie, pêche, sécurité civile, sport...

C'est cette diversité juridique, appliquée au territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute-vallée de l'Aude (SAGE HVA), que ce document entend retracer. Nous devons nous familiariser avec les outils qu'offre le droit de l'eau, afin de mieux protéger notre cadre de vie.

Le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) œuvre régulièrement à la diffusion des informations essentielles à la population. La sensibilisation des citoyens passe par la responsabilisation des premiers d'entre eux : les élus.

Ce document propose donc aux élus de la Haute-vallée une première approche juridique de l'eau et les invite à approfondir leurs connaissances sur tels ou tels points qui les concernent en indiquant toutes les références utiles à une recherche détaillée.

Pierre-Henri ILHES  
Président du SMMAR

**CADRES INTRODUCTIFS :**

Cadre n°1. Histoire

Cadre n°2. Géographie

Cadre n°3. Institutions

Cadre n°4. Droit

**FICHES THEMATIQUES :**

Fiche n°1. Activités de bain

Fiche n°2. Activités de pleine nature

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiches n°10 et 11. Inondations

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°14. Pêche

Fiche n°15. Police de l'eau

Fiche n°16. Sécheresse

Fiche n°17. Services publics communaux

Fiche n°18. Zones humides

**ANNEXES :**

Annexe n°1. Glossaire juridique

Annexe n°2. Boîte à outils

Annexe n°3. Foire aux questions

Annexe n°4. Pour aller plus loin

# COMMENT LIRE UNE FICHE ?

## Textes fondamentaux :

Présentation des principales directives européennes et lois françaises relatives à la thématique.

## Article :

Citation d'un article essentiel vis-à-vis du thème de la fiche.

## Vignette juridique :

Développements sur la réglementation applicable.

## EN HVA :

Application du propos au territoire de la Haute-vallée de l'Aude.



Repère indiquant une responsabilité particulière du maire ou de la commune.



Renvoi vers d'autres fiches pour un complément d'information.

## Illustrations :

Photos, tableaux, dessins, graphiques, schémas...

## Lexique :

Définition des sigles utilisés dans la fiche.

## En-tête de la fiche :

Indication du numéro de la fiche, du titre et du sous-titre de la thématique, d'une photo d'illustration et d'une définition du thème.

## Le saviez-vous ? :

Zoom sur un point particulier de la thématique.

## Quelques chiffres :

Données chiffrées illustrant le propos.

## Distinction :

Explication des différences entre deux notions proches.

## Institution :

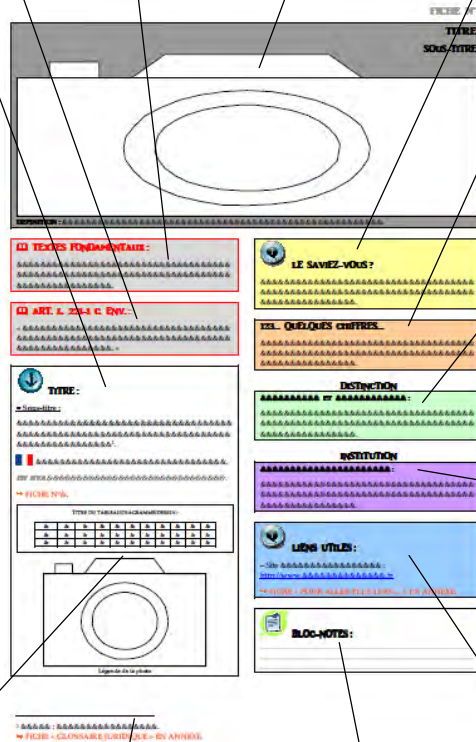
Présentation d'un organisme dont l'action touche la thématique.

## Liens utiles :

Sélection de sites Internet pour approfondir les sujets traités.

## Bloc-notes :

Espace laissé pour une prise de notes.



## LIENS UTILES :

3 sites Internet peuvent être utilement consultés pour chacun des thèmes étudiés :

– Le site du ministère chargé de l'environnement :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

– Le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

– Le site Légifrance.fr :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

## HISTOIRE

## LES PRINCIPAUX TEXTES COMMUNAUTAIRES, NATIONAUX ET LOCAUX

La chronologie ci-dessous démarre à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, avec la première grande loi sur l'eau et ne mentionne que la principale réglementation française et européenne en rapport avec le droit de l'eau.

Cependant, l'eau a toujours fait l'objet d'un encadrement légal. L'un des plus anciens textes juridiques connus, le « Code d'Hammourabi », une grande stèle gravée vers 1750 av. J.-C. sur ordre du roi de Babylone, comporte déjà une ébauche de droit de l'eau en réglementant l'entretien des systèmes d'irrigation...

## CODE COULEURS

- ◆ Textes essentiels du droit de l'eau
- ◆ Environnement et développement durable
- ◆ Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées
- ◆ Prévention du risque inondation
- ◆ Energie hydraulique et hydroélectricité
- ◆ Police de l'eau
- ◆ Irrigation
- ◆ Pêche

## 1966

Décret du 13 juin 1966 portant création d'un comité technique permanent des barrages

Décrets du 14 septembre 1966 portant organisation et fonctionnement des agences financières de bassin et des comités

## 1970

Décret du 3 décembre 1970 relatif à la délimitation du domaine public fluvial

## 1973

Loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux

## 1976

Directive européenne sur les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique du 4 mai 1976 (dite « directive Substances »)

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

## 1980

Loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergies et à l'utilisation de la chaleur

## 1981

Décret du 3 mars 1981 relatif à la pêche fluviale

Décrets du 15 avril 1981 relatifs aux demandes d'autorisation d'usines hydrauliques et au modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau.

## 1984

Décret du 3 mai 1984 relative à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (dite « loi Pêche »)

## 1985

Loi du 9 janvier 1985 sur la montagne (dite « loi Montagne »)

## 1986

Directive européenne sur les boues d'épuration en agriculture du 12 juin 1986 (dite « directive Boues »)

## 1987

Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

## 1989

Décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

## 1991

Directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (dite « directive ERU »)

Directive européenne sur les nitrates de source agricole du 12 décembre 1991 (dite « directive Nitrates »)

Décret du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer

## 1992

Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

Décret du 24 septembre 1992 relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

Décret du 24 septembre 1992 relatif à l'élaboration des SAGE<sup>1</sup>



## CHRONOLOGIE :

## 1898

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux

## 1905

Décret du 1<sup>er</sup> août 1905 relatif aux modalités de l'instruction précédant l'autorisation d'ouvrages ou prises d'eau dans les cours d'eau

## 1919

Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

## 1935

Décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Décret-loi du 30 octobre 1935 sur les zones inondables

## 1937

Décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi de 1935 sur la protection des eaux souterraines

## 1959

Décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux

## 1960

Loi du 2 août 1960 relative aux propriétés rurales et notamment à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation.

## 1961

Décrets du 13 juin 1961 relatifs aux servitudes d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation.

## 1962

Décrets du 24 novembre 1962 sur l'exercice de la police des eaux, ainsi que sur la police et gestion des eaux placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture

## 1964

Décret du 15 février 1964 relatif à la servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

<sup>1</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

**1993**

Décrets du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration

Décret du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**1994**

Décret du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

**1995**

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier »)

Décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Décret du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique

**1996**

Décret du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Décret du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles

**1997**

Décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

**1998**

Directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du 3 novembre 1998 (dite « directive Eau potable »)

**1999**

Décret du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées

**2000**

Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (dite « DCE »)

**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant création de la CDC<sup>2</sup> du Pays de Couiza compétente pour l'entretien des cours d'eau et des berges dans le cadre de son action de prévention des inondations**

**2001**

Décret du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du SAGE<sup>3</sup> de la Haute-vallée de l'Aude**

Directive européenne du 27 septembre 2001 sur les sources d'énergies renouvelables (dite « directive SER »)

**2002**

Décret du 13 février 2002 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2002 portant création du SMMAR<sup>4</sup>**

**2003**

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « loi Bachelot »)

Décret du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux

**2004**

Loi du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau et portant transposition de la DCE du 23 octobre 2000

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz

**Arrêté préfectoral du 12 mars 2004 portant création du SIAH<sup>5</sup> de la Haute-vallée de l'Aude**

**2005**

Décrets du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance, à la prévision et à la transmission de l'information des crues, ainsi qu'à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Décret du 7 février 2005 relatif aux servitudes affectées à la prévention des crues

Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (dite « loi DTR »)

Décret du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues

**Arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 fixant la composition de la CLE<sup>6</sup> du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude**

Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Décret du 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France (dite « LPOPE »)

Ordonnance du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets

**Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 2005 portant approbation du SDPC<sup>7</sup> du bassin Rhône-Méditerranée**

**2006**

Décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

**Arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 fixant la composition de la CLE du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude**

Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »)

Décrets du 17 juillet 2006 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

<sup>2</sup> CDC : communauté des communes.

<sup>3</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>4</sup> SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

<sup>5</sup> SIAH : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique.

<sup>6</sup> CLE : commission locale de l'eau.

<sup>7</sup> SDPC : schéma directeur de prévision des crues.



LES GRANDS BASSINS HYDROGRAPHIQUES FRANÇAIS :



(Source : CNRS)

Le comité de bassin est une **assemblée** instituée par la loi du 16 décembre 1964, qui regroupe à l'échelle d'un **grand bassin hydrographique** les différents acteurs publics et privés agissant dans le domaine de l'eau, afin de déterminer une politique de **gestion de la ressource en eau** et de **protection des milieux naturels aquatiques**.

Il en existe aujourd'hui **7 sur le territoire métropolitain**, correspondant aux grands bassins hydrographiques (le bassin Rhône-Méditerranée-Corse comptant deux comités), et **5 dans les DOM<sup>4</sup>** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Chaque comité est **chargé d'élaborer, de réviser et de suivre l'exécution du SDAGE**, de donner son avis sur les SAGE qui en découlent, sur les périmètres des EPTB<sup>5</sup>, sur le programme de l'agence de l'eau et les taux des redevances prévues pour le financer.



### LE SDAGE<sup>1</sup> ET LE COMITE DE BASSIN (ART. L. 212-1 A 2-3 ET R. 212-1 A 25 C. ENV.) :

Le SDAGE est un **document de planification**, à l'origine instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris par la DCE<sup>2</sup> du 23 octobre 2000 sous le nom de « plan de gestion ».

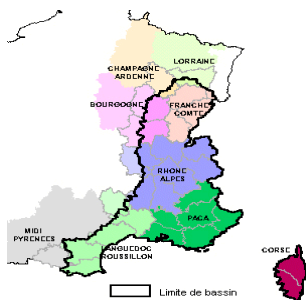
Elaboré par le comité de bassin, il définit à l'échelle d'un **grand bassin hydrographique** tout un **programme de mesures** qui énonce la nature et l'ampleur des actions pertinentes et nécessaires pour **atteindre les objectifs fixés par la DCE**, notamment le bon état écologique des eaux.

Il fixe les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource** en eau avec des **objectifs de qualité et de quantité** : préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux, développement et protection de la ressource en eau potable, valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource...

Il sert de **cadre général** à l'élaboration des SAGE<sup>3</sup> pour les cours d'eau et leurs bassins versants, en assurant la **cohérence des choix** de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

*EN HVA* Le territoire de l'Haute-vallée s'inscrit dans le cadre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009.

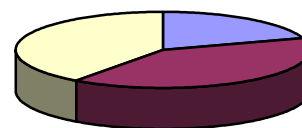
LE SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE :



(Source : EauFrance)

LA COMPOSITION DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 :

1 assemblée composée de 165 membres :



- 33 représentants de l'Etat
- 66 représentants des collectivités territoriales
- 66 représentants des usagers et personnes qualifiées

13 instances de réflexion, de travail et de concertation :

1 bureau (préparation des réunions de l'assemblée et du travail des autres instances)
1 conseil scientifique (avis d'expertise)
1 comité d'agrément (contrats de rivière et de baie, périmètres et projets de SAGE)
1 commission relative au milieu naturel aquatique de bassin (schémas départementaux de vocation piscicole, proposition de classement piscicole des cours d'eau...)
9 commissions territoriales (instances de concertation et d'échanges)

Des **agences de l'eau** mettent en œuvre les orientations définies par les comités de bassin dans le cadre des politiques nationales et européennes de gestion de l'eau. Ces établissements publics à caractère administratif, créés par la loi du 16 décembre 1964 et placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, ont pour mission de coordonner l'utilisation de la ressource en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques.

Au nombre de **6 en France** (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie), les agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des usagers, dont le produit leur permet d'allouer des subventions aux opérations menées dans le domaine de l'eau par les acteurs publics ou privés.



*EN HVA* Le territoire de la Haute-vallée relève administrativement de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

<sup>1</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>2</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>3</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>4</sup> DOM : département d'outre-mer.

<sup>5</sup> EPTB : établissement public territorial de bassin.





## LE SAGE<sup>6</sup> ET LA CLE<sup>7</sup> (ART. L. 212-3 A 11 ET R. 212-26 A 48 C. ENV.) :

Le SAGE est un **document de planification**, à l'origine instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris par la DCE<sup>8</sup> du 23 octobre 2000.

Elaboré par la CLE, il applique à l'**échelle d'un cours d'eau et de son bassin versant**, les grandes orientations définies par le SDAGE<sup>9</sup>. Il doit permettre de **concilier les intérêts de tous les usagers** de l'eau dans le **respect du milieu aquatique**.

Le SAGE énonce les **priorités à retenir**, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique, de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau, et des contraintes économiques...

Une fois approuvé, il sera **composé de deux documents** : un **PAGD<sup>10</sup>** qui fixe des objectifs prioritaires, et un **règlement** qui permet d'en assurer la réalisation. Ce dernier avec ses documents cartographiques est **opposable aux tiers et à l'administration** : les décisions administratives doivent être conformes au SAGE et les documents d'urbanisme (SCOT<sup>11</sup>, PLU<sup>12</sup>, carte communale...) doivent être compatibles avec ses objectifs.

Par ailleurs, le SAGE peut éventuellement être renforcé par la signature de **contrats de milieu** (rivière, lac, nappe) qui fixent des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée de la ressource et qui prévoient un **programme d'actions**, généralement sur 5 ans, afin de réaliser les travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

*EN HVA* Le périmètre du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude est fixé par un arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2001. D'une surface de 1 300 km<sup>2</sup>, il s'étend sur 2 régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées), 3 départements (Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales) et 104 communes (89 dans l'Aude, 9 dans l'Ariège et 6 dans les Pyrénées-Orientales).

LE SAGE DE LA HAUTE-VALLEE DE L'AUDE :



<sup>6</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>7</sup> CLE : commission locale de l'eau.

<sup>8</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>9</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>10</sup> PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

<sup>11</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>12</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

➔ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.

La CLE est une **assemblée** instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui regroupe à l'**échelle d'un sous-bassin versant** correspondant à une **unité hydrographique** les différents acteurs publics et privés agissant dans le domaine de l'eau. Elle comprend des représentants de l'Etat (25 %), des collectivités locales (50 %) et des usagers de l'eau (25 %).

Chaque CLE est **chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'exécution du SAGE**. Elle établit un rapport annuel à destination du préfet coordonnateur de bassin, des préfets de départements concernés et du comité de bassin, sur ses travaux et orientations, ainsi que sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence.

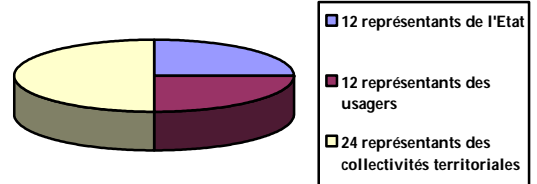


Réunion de la CLE du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude

*EN HVA* La composition de la CLE du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude est approuvée par l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005, modifiée en 2006 et 2010.

### LA COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DE LA HAUTE-VALLEE DE L'AUDE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 :

1 assemblée composée de 48 membres :



1 bureau composé de 16 membres :

- 1 président et ses 2 vice-présidents
- 4 représentants des services de l'Etat : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ; le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; le sous-préfet de Limoux
- 6 représentants des collectivités locales
- 3 représentants des usagers : fédération départementale de la pêche dans l'Aude ; chambre d'agriculture de l'Aude ; groupement d'exploitation hydraulique EDF.

1 comité technique, composé de 11 membres et présidé par le président de la CLE ou un vice-président, qui assiste le bureau par ses avis techniques.



### LIENS UTILES :

– Site des agences de l'eau :

<http://www.lesagencesdeleau.fr/v3/>

– Site du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (sur le SDAGE) :

<http://www.smmar.fr/cadre-daction/le-sdage/>

– Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (sur le SDAGE) :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-comite-de-bassin-rhone-mediterranee.html>

➔ FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.

## INSTITUTIONS

## LES ACTEURS ET INSTANCES DE L'EAU

National  
FRANCE■ **MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

- Elabore, anime et coordonne la politique de l'eau
- Assure la protection, la police et la gestion de l'eau
- Coordonne les actions concernant la prévention des risques
- Assure la coordination des différents ministères par la MIE\*

💧 **ONEMA\***

- Anime une politique concertée de l'eau
- Assure la protection et la police de l'eau
- Recueille et diffuse la connaissance de l'eau et des milieux aquatiques

💧 **CNE\***

- Rends des avis sur toutes les questions relatives au domaine de l'eau

Bassin hydrographique (SDAGE\*)  
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE💧 **PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN**💧 **DREAL\* DELEGUE DE BASSIN**

- Assure la programmation et la répartition des crédits
- Renforce les prescriptions techniques de la police de l'eau

💧 **AGENCE DE L'EAU**

- Coordonne la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- Attribue des aides aux opérations menées par les acteurs publics et privés
- Perçoit des redevances auprès des usagers

💧 **COMITE DE BASSIN**

- Elabore, révisé et suit l'exécution du SDAGE\*
- Joue un rôle consultatif auprès du ministère et des agences de l'eau

Régional  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES■ **PREFET DE REGION**■ **DREAL\***

- Pilote les politiques de l'eau

■ **CONSEIL REGIONAL**

- Anime une politique régionale de l'eau et des milieux aquatiques
- Participe au financement des actions en faveur de l'eau

■ **ARS\*** (ministère chargé de la santé)

- Contrôle la qualité des eaux de baignade et d'alimentation

Bassin versant  
AUDE💧 **SMMAR\* (EPTB\*)**

- Coordonne les politiques de l'eau
- Anime et coordonne la mise en œuvre des SAGE\*
- Fédère et assure une assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des syndicats des sous-bassins versants

Sous-bassin versant (SAGE\*)  
HAUTE-VALLEE DE L'AUDE💧 **CLE\***

- Elabore, révisé et suit l'exécution du SAGE\*

Départemental  
ARIEGE  
AUDE  
PYRENEES-ORIENTALES■ **PREFET DE DEPARTEMENT**💧 **MISE\* (DDTM\*)**

- Assure un service unique de police des eaux

■ **CONSEIL GENERAL**

- Coordonne les actions de protection des eaux
- Propose une assistance technique pour les services d'eau potable et d'assainissement
- Participe au financement des actions en faveur de l'eau

Intercommunal  
EPCI\*■ **CDC\* DU PAYS DE COUIZA**💧 **SIAH\* DE LA HAUTE-VALLEE DE L'AUDE**

- Assure la gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Réalise les études et travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau
- Dirige la maîtrise d'ouvrage des actions de prévention des inondations et de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Communal  
104 COMMUNES  
DANS LE PERIMETRE DU SAGE\*■ **MAIRE**

- Gère l'alimentation en eaux potable et l'assainissement des eaux usées
- Prend les mesures d'urgence en cas d'inondation
- Assure la police de l'eau

ARS : agence régionale de santé

CLE : commission locale de l'eau.

CNE : comité national de l'eau.

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

EPTB : établissement public territorial de bassin.

MIE : mission interministérielle de l'eau.

MISE : mission interservices de l'eau.

ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques.

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

SIAH : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique.

SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

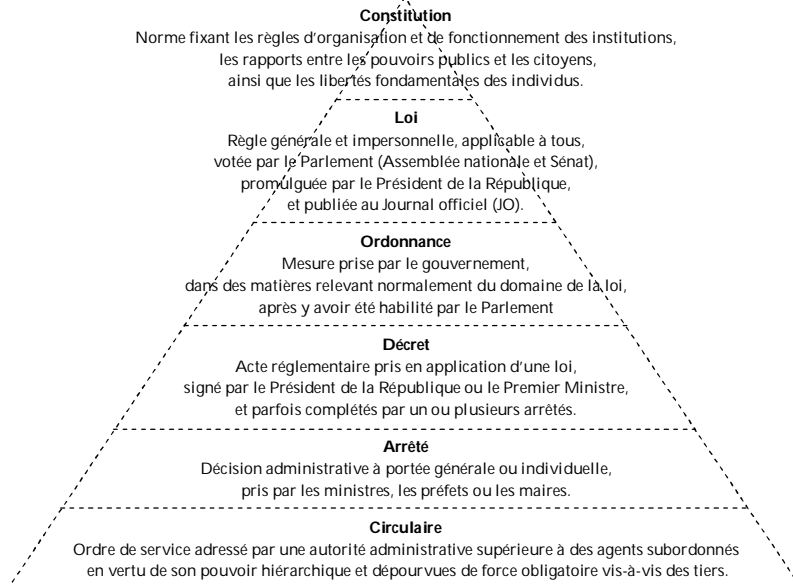
➔ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.



## LES SOURCES DU DROIT DE L'EAU :

Dans la hiérarchie des normes françaises, la loi pose des principes généraux, tandis que les décrets et les arrêtés viennent préciser les modalités d'application.

### LA HIERARCHIE DES NORMES FRANÇAISES :



Depuis quelques décennies, l'Union européenne coordonne le droit de l'environnement des Etats membres.

### LES PRINCIPALES NORMES EUROPEENNES :

**Directive communautaire :** Acte des institutions européennes fixant aux Etats membres un délai pour la transposer en droit interne et pour atteindre les objectifs qu'elle prescrit, tout en leur laissant le choix des moyens et des formes pour y parvenir, et publiée au Journal officiel des communautés européennes (JOCE).

+

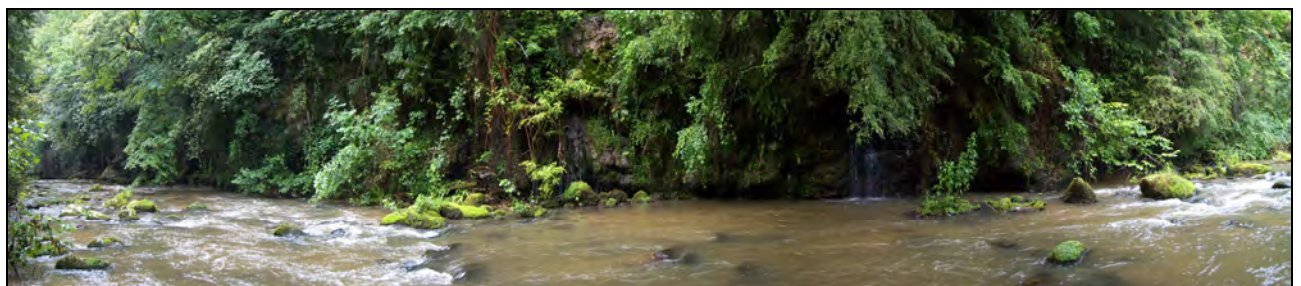
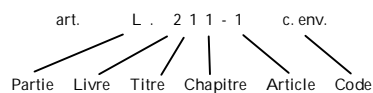
**Règlement communautaire :** Acte des institutions européennes de portée générale s'appliquant immédiatement, totalement et directement à l'ensemble des Etats membres, sans aucune mesure de transcription nationale, et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).



## LES CODES APPLICABLES :

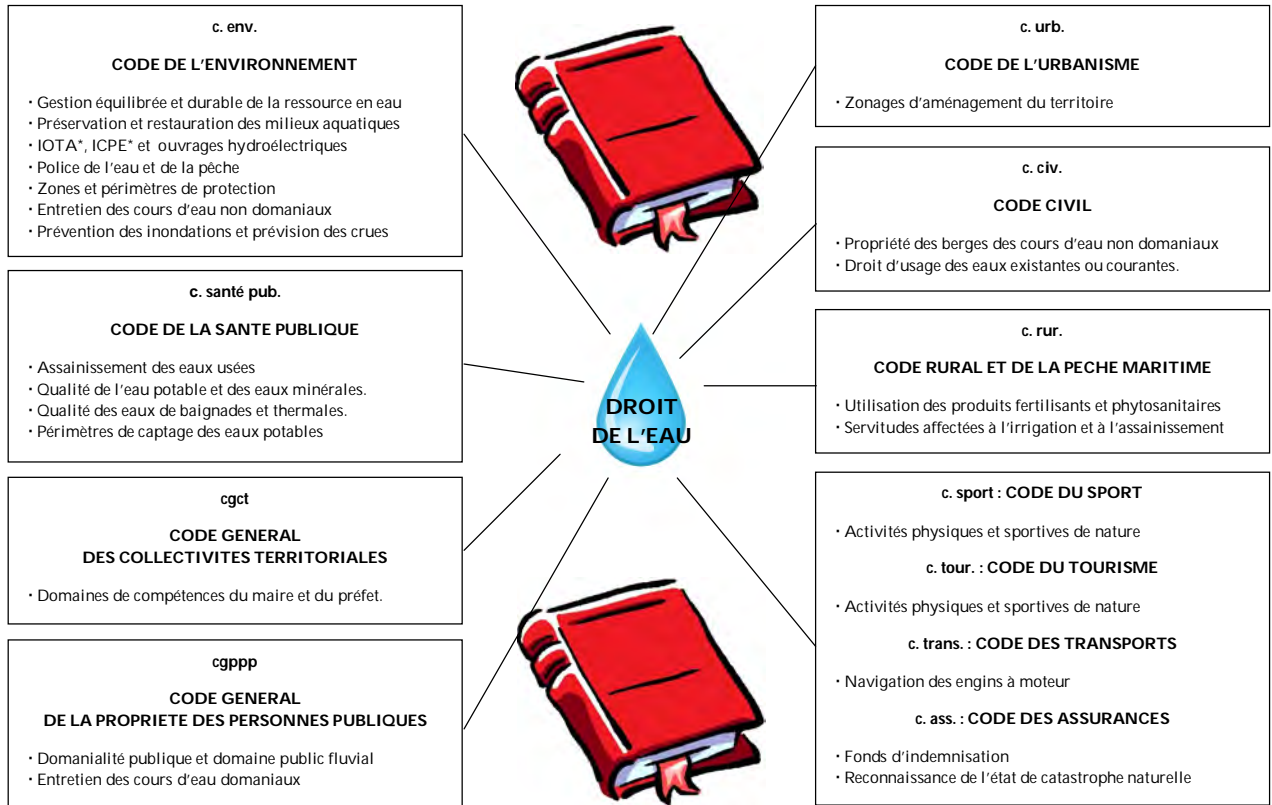
La numérotation traditionnelle des articles suit un simple classement numérique. Par exemple, les articles du Code civil sont classés de 1 à 2534. La nouvelle numérotation commence par un L (partie législative) ou un R (partie réglementaire) : D pour décret et A pour arrêté).

### COMPRENDRE LA NOUVELLE NUMEROTATION DES ARTICLES :



Les dispositions relatives au droit de l'eau se retrouvent dans différents codes. Le Code de l'environnement et le Code de la santé publique regroupent l'essentiel de la réglementation, mais d'autres codes comme le Code civil ou le Code rural contiennent des règles très importantes.

## LES SOURCES DU DROIT DE L'EAU :



## LIENS UTILES :

– Site Légifrance.fr :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

– Site de la Commission européenne :

<http://ec.europa.eu/>

➔ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**

## ACTIVITES DE BAIN

## LA QUALITE DES EAUX DE BAINADES, PISCINES ET THERMES



**DEFINITION** : Activités de loisir, de bien-être ou de santé qui se déroulent en rivières, lacs, piscines et thermes.

(cliché OT des Angles)

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **directive Eaux de baignade du 15 février 2006** fixe les règles de surveillance, d'évaluation, de gestion et d'information relative à la qualité des eaux de baignade, dans le but de réduire ou de prévenir leur pollution.

Elle est transposée en droit français par la **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** (codifiée aux articles L. 1332-1 à 9 du code de la santé publique).

### 📖 ART. L. 1332-1 C. ENV. :

« Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade [...], qu'elles soient aménagées ou non. »

### DISTINCTION

#### LES « BAINADES AMENAGEES » ET LES « BAINADES NON AMENAGEES » :

En droit, les « eaux de baignade » sont les **eaux de surface** dans lesquelles on s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et où la baignade n'est pas interdite de façon permanente.

Les baignades **aménagées** sont celles créées et gérées par la commune sur des cours ou des plans d'eau dont les terrains relèvent du **domaine public** et sur lesquels des **aménagements** permettent la pratique de la baignade.

Les baignades **non aménagées** sont celles créées sur des cours ou des plans d'eau dont les terrains libres d'accès ne relèvent **pas du domaine public**.

*EN HVA La baignade est une activité peu importante. Aucune plage n'est aménagée le long des cours d'eau. Il existe 3 points de baignade officiels sur les lacs d'Arques, de Belcaire et de Matemale, ainsi qu'un point de baignade non officiel sur le lac de Puyvalador.*

La réglementation relative aux eaux de baignade ne s'applique pas aux pratiques d'eau vive (canoë-kayak, canyoning, nage en eau vive...).

➔ **FICHE N°2 SUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE.**



### LES PISCINES ET BAINADES (ART. L. 1332-1 A 9 ET D. 1332-39 A 42 C. SANTE PUB.) :

La baignade est **en principe libre**, même sur les cours et plans d'eau non domaniaux : un propriétaire riverain ne peut l'interdire, mais il peut empêcher les baigneurs d'accéder à sa berge ou même de prendre pied sur le fond du lit.

Toute personne ayant accès à la rivière peut donc s'y baigner librement, **à ses risques et périls**, sous réserve du respect des lois et règlements.

L'installation ou l'aménagement d'une **baignade ouverte au public** (piscines comprises) doit faire l'objet d'une **déclaration préalable**, afin d'identifier un responsable : le déclarant ou, à défaut, la commune ou l'EPCI<sup>2</sup>.

Ce responsable définit la **durée de la saison balnéaire** et a des **obligations** relatives à la sécurité des usagers et à la salubrité de l'eau. Sur ce point, il doit analyser la qualité de l'eau, prendre éventuellement des mesures destinées à l'améliorer, se soumettre au contrôle sanitaire de l'ARS<sup>3</sup> et informer le public.

Il peut décider de la **fermeture préventive et temporaire** des lieux en cas de **danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs**, sous réserve d'informer le public des raisons et de la durée de la fermeture.



Panneau « baignade interdite »

🇫🇷 Chaque année, les **communes** doivent **recenser toutes les eaux de baignade**, aménagées ou non sur leur territoire.

🇫🇷 Le **maire** doit s'assurer de la **salubrité des eaux** et de la **sécurité des lieux** de baignade dont il est responsable.

🇫🇷 Il réglemente la pratique de la baignade (art. L. 2213-23 cgct) :

– sur les baignades aménagées, il doit matérialiser une **zone de surveillance** et définir une **période de surveillance** (dates et heures) et faire **obligatoirement** appel à des **maîtres-nageurs sauveteurs** ;

<sup>2</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>3</sup> ARS : agence régionale de santé.

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques.


– sur les baignades habituellement fréquentées, il doit prendre les mesures nécessaires à l'**intervention rapide des secours** en cas d'accident (installation d'un poste téléphonique, présence de bouées de sauvetage, création d'un chemin d'accès...);

– dans tous les cas, il doit procéder à la **signalisation du danger** ou à l'information des baigneurs sur les dangers encourus (rochers, fosses, courants...), ainsi qu'à l'enlèvement des objets décelables susceptibles de blesser les baigneurs.

Lorsqu'une baignade n'est **pas conforme** aux normes d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, il appartient au **préfet** de prononcer l'interdiction de l'utilisation de la baignade.

## INSTITUTION

### L'AGENCE REGIONALE DE SANTE :

Les ARS<sup>4</sup>  sont des établissements publics à caractère administratif qui résultent de la fusion de plusieurs agences et administrations préexistantes comme les agences régionales de l'hospitalisation (ARH), ainsi que les directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS ou DDASS) dont elles reprennent les compétences en matière d'environnement (qualité des eaux d'alimentation ou de baignades, déchets d'activités de soins...).

Créées par la loi du 21 juillet 2009 et placées sous la tutelle du ministère de la santé, elles ont pour mission de mettre en œuvre les politiques de santé publique dans chaque région.



### LES ETABLISSEMENTS THERMAUX (ART. L. 1322-1, R. 1322-5 A 7 ET 45 A 67 C. SANTE PUB.) :

L'utilisation d'une **eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques** dans un établissement thermal nécessite une **autorisation préfectorale** prise au terme d'une procédure complexe dans laquelle interviennent un hydrogéologue agréé, l'ARS, le CODERST<sup>5</sup>, le ministère de la santé et l'Académie nationale de médecine.

Les établissements thermaux sont ceux qui utilisent une **eau minérale naturelle autorisée**, ou ses dérivés (boues, gaz...) pour le **traitement des malades**. Ils comprennent toujours un **service de kinésibalnéothérapie** et parfois une **salle de rééducation**.



Etablissement thermal de Rennes-les-Bains (cliché JLSL)

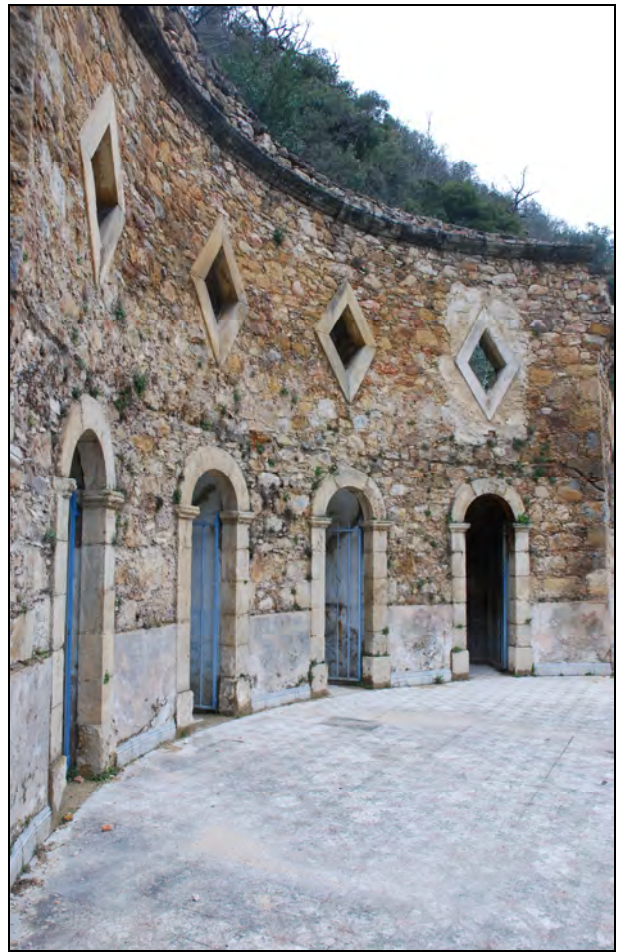
Le **règlement intérieur**, obligatoire pour les usagers et les employés, est **validé par arrêté préfectoral**. Affiché à la vue de tous, il détaille les différentes normes de salubrité, de santé, d'horaires, d'ordre et de police de l'établissement. La **tarification** fait l'objet d'un affichage particulier, également visible de tous.

Un **médecin** est spécialement attaché à chaque établissement thermal en qualité de directeur ou de conseiller technique. Un **infirmier** au minimum doit se trouver en permanence dans l'établissement pendant les heures de cure.



Entrée des anciens thermes d'Alet-les-Bains (cliché AM)

*EN HVA* Les anciennes stations thermales sont nombreuses : à Alet, Campagne, Carcanières, Escouloubre, Esparre, Ginoules, Usson... Aujourd'hui, seul l'établissement thermal de Rennes-les-Bains est encore en activité.



Anciens thermes de Rennes-les-Bains (cliché AM)

<sup>4</sup> ARS : agence régionale de santé.

<sup>5</sup> CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



## ACTIVITES DE PLEINE NATURE

### LES PRATIQUES D'EAU VIVE ET DE MONTAGNE



**DEFINITION :** Activités physiques et sportives non motorisées qui se déroulent en milieu naturel : randonnée en bord de rivière, canoë, kayak, rafting, hydrospeed (nage en eau vive), canyoning (descente de canyon)...

#### TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 16 décembre 1964** inscrit pour la première fois les sports nautiques dans une perspective environnementale.

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** renforce cet aspect, tout en introduisant un principe de libre circulation des engins de loisirs nautiques non motorisés.

La **loi du 6 juillet 2000** relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives crée une nouvelle catégorie d'activités (codifiée aux articles L. 311-1 à 6 du code du sport) : les activités physiques et sportives de nature.

#### ART. L. 311-1 C. SPORT :

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »



#### L'ACCES A LA RIVIERE :

L'**usage d'un cours d'eau non domanial** pour la pratique sportive suppose que les riverains autorisent l'**accès des pratiquants** aux abords de la rivière ou que celle-ci soit accessible par une voie publique.

La **randonnée le long des berges** peut s'inscrire dans un PDRN<sup>1</sup>, qui est la transposition au domaine de l'eau du PDIPR<sup>2</sup> (art. L. 361-1 c. env.) ; tous deux sont inclus dans le PDESI<sup>3</sup> (art. L. 311-3 c. env.).

Le **PDRN** sert de cadre à toute action d'**aménagement des cours d'eau** ou de concertation relative à l'accès à la rivière.

➔ **FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.**

Le **droit de passage** peut faire l'objet d'une **convention de mise à disposition** entre les riverains et les collectivités territoriales ou les fédérations et associations sportives.



Randonneur sur la Bruyante



#### LA CIRCULATION DES ENGINES NAUTIQUES NON MOTORISES (ART. L. 214-12 C. ENV.) :

Il existe un principe de **libre navigation des engins non motorisés**, y compris sur les cours d'eau non domaniaux. Cette navigation reste néanmoins subordonnée au respect des lois et règlements de police et des **droits des propriétaires riverains**.

Le SAGE<sup>4</sup> peut prévoir un encadrement des sports nautiques, en déterminant des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau affectés à ces pratiques.

C'est au **préfet de concilier les différents usages** s'exerçant sur les cours d'eau :

- il peut **réglementer la circulation des engins nautiques non motorisés** lorsqu'elle entraîne un trouble grave dans la jouissance des droits du riverain, comme la dégradation des rives par des embarquements et débarquements répétés ;
- il peut **interdire la circulation des bateaux motorisés**, soit pour des motifs de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 c. trans.).

En aucun cas, le propriétaire riverain ne peut empêcher de lui-même le passage des embarcations sur la rivière.


<sup>1</sup> PDRN : plan départemental de randonnée nautique.

<sup>2</sup> PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée.

<sup>3</sup> PDESI : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

<sup>4</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



 Dans le cadre de son pouvoir de police, le **maire** est **responsable de la signalisation du danger** sur les cours d'eau (art. L. 2212-2 cgct).

Par exemple, il doit signaler précisément les limites d'un parcours de canoë-kayak. De plus, les communes doivent assurer l'enlèvement des objets décelables susceptibles de gêner les usages nautiques.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le canoë et le kayak sont deux pratiques similaires mais distinctes : pagaie simple et position à genoux dans un canoë ; pagaie double et position assise dans un kayak. L'expression « canoë-kayak » exprime le nom du sport qui les rassemble. Elle recouvre également les embarcations pneumatiques propulsées à la pagaie (rafting).

Le canyoning, ou descente de canyon, est l'activité qui consiste à progresser dans le lit d'un cours d'eau à pied, à la nage et sur corde (descente en rappel) :

- l'envergure correspond au temps de parcours du canyon ;
- l'engagement caractérise le temps de progression et d'échappatoire nécessaire pour se mettre hors-crue.

Les règles présentées dans cette fiche demeurent générales. Chaque fédération sportive définit les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (art. L. 311-2 c. sport).



### LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK (ART. A. 322-42 A 52 C. SPORT) :

Les structures qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, appartiennent à la catégorie des **établissements d'activités physiques et sportives**.



Kayak à Couiza

Elles doivent présenter des **garanties d'hygiène et de sécurité** (art. L. 322-2 c. sport) et sont soumises à une **obligation de déclaration** en préfecture au moins deux mois avant leur création (art. R. 322-1 c. sport).

Elles doivent **afficher** à la vue de tous, la **réglementation en vigueur**, ainsi qu'une **carte de la rivière** mentionnant :

- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les zones interdites, dangereuses ou réservées à d'autres usages ;
- les caractéristiques du parcours et son niveau de difficultés.

Les tronçons de cours d'eau sont **classés de I à VI** en fonction de leur difficulté technique.

#### LA CLASSIFICATION DES RIVIERES PAR NIVEAU DE DIFFICULTES :

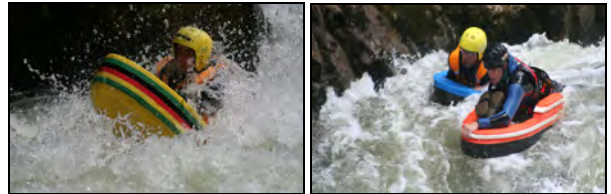
Classes	I	II	III	IV	V	VI
Parcours	Facile	Moyennement difficile	Difficile	Très difficile	Extrêmement difficile	A la limite de la navigabilité

Le niveau de diplôme et le nombre des accompagnateurs sont fixés **en fonction du niveau de difficulté du parcours**.

Les **matériels et équipements** doivent être **conformes à la réglementation** en vigueur et bien entretenus. L'embarcation doit être équipée et aménagée pour flotter, même pleine d'eau, tout en soutenant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

Les pratiquants doivent être notamment équipés de chaussures fermées, d'un gilet de sécurité et d'un casque de protection.

*EN HVA Sur l'Aude, d'Axat à Limoux, près de 50 km de cours d'eau sont praticables pour les sports d'eau vive.*



Hydrospeed (clichés Roc Aqua)

#### LES PARCOURS SUR L'AUDE :

Parcours	Classes	Carte
en amont de l'usine de Nentilla	IV	
de l'usine de Nentilla au pont Nicoleau	III ou V	
du pont Nicoleau à l'entrée des gorges de Pierre-Lys	III	
de l'entrée des gorges de Pierre-Lys à la sortie des gorges de Pierre-Lys	IV ou V	
de la sortie des gorges de Pierre-Lys à l'entrée du slalom de Quillan	II	
bassin de slalom de Quillan	III	
de la sortie du slalom de Quillan à Limoux	II	

*EN HVA La conciliation des différents usages de l'eau fait l'objet de conventions.*

*La convention Eaux vives est une convention renouvelée tous les 3 ans entre EDF et les entreprises d'eau vive, dans laquelle EDF s'engage à assurer le soutien du débit de l'Aude, à certaines heures, entre avril et août, par des lâchers garantissant un débit de 7 m<sup>3</sup>/s, en contrepartie d'une compensation financière pour la perte de puissance occasionnée. Une nouvelle convention est prévue pour 2012.*

*Il existe également une convention avec les pêcheurs qui détermine des heures de navigation : les pratiques de loisirs et de tourisme doivent se dérouler entre 10 h et 18 h (sauf dérogation pour les sportifs).*

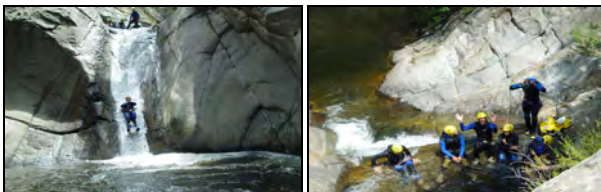
➔ **FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE.**

➔ **FICHE N°14 SUR LA PECHE.**



## LA PRATIQUE DU CANYONING :

La **classification des itinéraires** de canyoning combine le **caractère vertical** et le **caractère aquatique** du parcours.



Canyoning (clichés Roc Aqua)

*EN HVA* Plusieurs sites de canyoning sont référencés : les cascades d'En Mathieu et le ruisseau de Gourgues (Bugarach), ainsi que le canyon de Salt-dels-porcs (Formiguères).

Dans les Pyrénées-Orientales, la pratique du canyoning est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, entre 7h et 17h. Elle est interdite tout le reste de l'année.

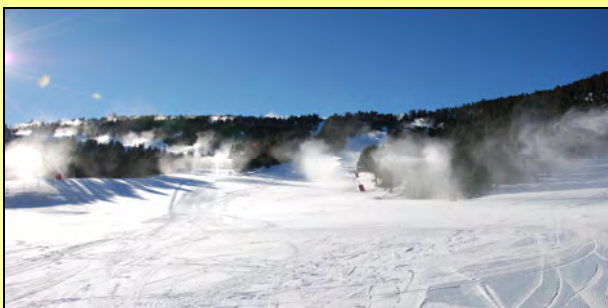
### LA CLASSIFICATION DES ITINERAIRES PAR NIVEAU DE DIFFICULTES :

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII
Parcours	Très facile	Facile	Peu difficile	Assez difficile	Difficile	Très difficile	Extrêmement difficile



## LE SAVIEZ-VOUS ?

*EN HVA* Depuis plusieurs décennies, la neige de culture est devenue nécessaire à la pratique du ski de piste.



Canon à neige (cliché office du tourisme des Angles)

L'expression « neige artificielle » a disparu au profit de celle de « neige de culture ». Il s'agit d'une neige fabriquée mécaniquement à basses températures, par un canon à neige ou enneigeur, uniquement à partir d'eau et d'air.

Depuis 2005, les opérateurs des domaines skiables français s'interdisent d'employer des adjuvants et autres additifs chimiques.

### QU'EST-CE QUE LA NEIGE DE CULTURE ?

$$\begin{aligned} & \text{neige de culture (2 m}^3\text{)} \\ & = \\ & \text{eau (1 m}^3\text{) + froid + air + énergie (6 kWh)} \end{aligned}$$

Néanmoins, la production de la neige de culture continue d'avoir un impact sur l'environnement en nécessitant le prélèvement d'eau en quantités importantes. Même si cette eau est restituée à la fonte des neiges, la ressource reste limitée en montagne, notamment en période d'étiage<sup>5</sup> hivernal.

### LA PROVENANCE DE L'EAU POUR LA PRODUCTION DE LA NEIGE DE CULTURE :

Prélèvements d'eau	Origine de l'eau
60 %	Bassins artificiel
30 %	Cours d'eau
10 %	Réseaux d'alimentation en eau potable

Les prélèvements d'eau et leurs ouvrages (retenues collinaires...) sont soumis au régime IOTA<sup>6</sup> de déclaration et autorisation. En outre, les enneigeurs à compression d'air sont soumis au régime ICPE<sup>7</sup> de déclaration et autorisation.

### ↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

*EN HVA* Quatre stations de ski utilisent de la neige de culture sur le périmètre du SAGE<sup>8</sup>, pour un volume total d'eau de 430 000 m<sup>3</sup>/an : Les Angles, Formiguères, Mijanès et Puyvalador.



## LIENS UTILES :

- Site du ministère des sports dédié aux activités de pleine nature (sur la réglementation) : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/>
- Site de l'office du tourisme Aude en Pyrénées (sur les activités de pleine nature de la Haute-vallée de l'Aude) : <http://www.aude-pyrenees.fr/>
- Site de l'institut de la montagne (sur la neige de culture) : [http://www.institut-montagne.org/nuxeo/nxfile/default/d2e6f60d-9c46-4f88-a3fb-c23d51fbf9af/file:content/Rapport-neige-culture\\_2009.pdf](http://www.institut-montagne.org/nuxeo/nxfile/default/d2e6f60d-9c46-4f88-a3fb-c23d51fbf9af/file:content/Rapport-neige-culture_2009.pdf)
- Site de la fédération française de canoë-kayak : <http://www.ffck.org/>
- Site de la fédération française de spéléologie (sur le canyoning) : <http://ffspeleo.fr/>
- Site de la fédération française de montagne et d'escalade dédié au canyoning (sur la réglementation) : <http://www.canyoning.com/reglement.php>

### ↳ FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.



## BLOC-NOTES :

<sup>5</sup> Etiage : le plus bas niveau d'un cours d'eau.

<sup>6</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux, activités.

<sup>7</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>8</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### ↳ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE



**DEFINITION :** Système permettant le prélèvement et l'acheminement de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux exigences de la santé publique.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **directive Eau potable du 3 novembre 1998** impose des normes de salubrité et de propreté auxquelles doit satisfaire l'eau potable.

La **DCE<sup>1</sup> du 23 octobre 2000** préconise de réduire les traitements de purification nécessaire à la production d'eau potable, donc de préserver la ressource en eau avant le captage.

La **LEMA<sup>2</sup> du 30 décembre 2006**, puis la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** (codifiée aux articles L. 1321-1 à 10 du code de la santé publique), renforcent encore l'impératif d'une protection de la qualité de l'eau.

### 📖 ART. L. 1321-1 C. SANTE PUB. :

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. »



### LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE (ART. R. 1321-1 C. SANTE PUB.) :

Les eaux destinées à la consommation humaine comprennent :

- toutes les **eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments** ou à d'autres usages domestiques, en l'état ou après traitement, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution (eau du robinet) ou en bouteilles (y compris les eaux de source) ;
- toutes les **eaux utilisées dans les entreprises alimentaires** pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits destinés à la consommation humaine.

Sont **exclus de la réglementation** relative à l'eau potable, les **eaux minérales naturelles** (art. L. 1322-1 à 13 c. santé pub.) et les **eaux médicinales** (art. L. 5111-1 c. santé pub.).

<sup>1</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>2</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

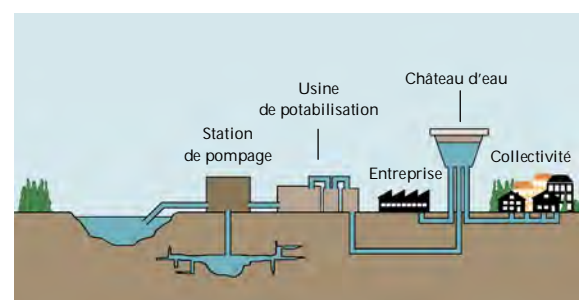
### QU'EST-CE QUE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ?

AEP  
=  
production (prélèvement + traitement)  
+  
adduction (transport + stockage)  
+  
distribution



Eau du robinet (cliché Fotolia)

### LE PRELEVEMENT ET L'ACHEMINEMENT DE L'EAU POTABLE :



### DISTINCTION

#### LES « EAUX MINÉRALES NATURELLES » ET LES « EAUX DE SOURCE » :

Toutes deux proviennent de **nappes souterraines** bénéficiant d'une protection géologique naturelle et ne font l'objet d'**aucun traitement** par des additifs chimiques (à la différence de l'eau du robinet).

Cependant, les **eaux minérales naturelles**, issues d'une **source unique ayant des minéralités particulières**, ont l'obligation de garantir une **composition minérale stable** tout au long de l'année, contrairement aux eaux de source.



Eau embouteillée



### LE SAVIEZ-VOUS ?

L'eau minérale naturelle d'Alet-les-Bains, l'une des plus anciennes exploitées en France (mise en bouteille et commercialisée depuis 1886) a vu son usine d'embouteillage fermer en mai 2011 à la suite de difficultés financières.



Eau minérale naturelle d'Alet



### LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES (ART. L. 1321-2 C. SANTE PUB.):

Il s'agit d'une **notion ancienne**, issue de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, et précisée par la loi du 16 décembre 1964, qui définit **trois périmètres** autour des points de prélèvement d'eau : **immédiat, rapproché, éloigné**.

La mise en place de captages d'eau potable requiert deux dossiers administratifs :

- l'un au titre de la police sanitaire (art. L. 1321-7 et R. 1321-6 à 14 c. santé pub.) ;
- l'autre au titre de la police de l'eau (art. L. 214-1 c. env.).

Après **enquête publique**, un arrêté préfectoral déclare d'utilité publique les travaux de captage ainsi que les périmètres de protection.

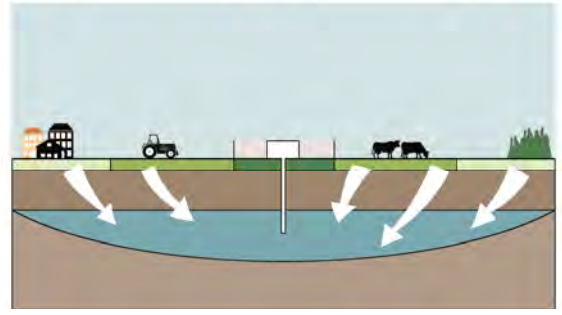
#### → FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).

A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate** : les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols, à l'exception de ceux prévus par la DUP<sup>3</sup>, **doivent être interdits** ; en principe, ces terrains doivent être acquis par la commune, clôturés et régulièrement entretenus.

A l'intérieur du périmètre de **protection rapprochée** : les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols **peuvent être interdits** s'ils entraînent, même indirectement, une pollution rendant l'eau impropre à la consommation humaine (épandage des lisiers et des boues de station d'épuration, utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires...).

A l'intérieur du périmètre de **protection éloignée** : les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols **peuvent être réglementés** s'ils présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, en tenant compte de la nature des terrains et de la quantité des produits polluants liés à ces opérations.

#### LES TROIS PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES



Les **servitudes d'utilité publique** des périmètres de protection doivent être intégrées en **annexe du PLU**<sup>4</sup> :

- les terrains inclus dans le périmètre de **protection immédiate** peuvent être « **réservés** », une inscription qui garantit qu'aucune autre utilisation ne pourra y être autorisée ; en contrepartie, les propriétaires peuvent exiger l'acquisition de leur terrain par la collectivité ;
- les terrains inclus dans le périmètre de **protection rapprochée** doivent être classés en zone **naturelle** ou forestière (N) ou **agricole** spéciale (A) ;
- les terrains inclus dans le périmètre de **protection éloignée** peuvent l'être également.

### 123... QUELQUES CHIFFRES...

En France, il existe près de 34 000 captages d'eau qui prélèvent plus de 18 millions de m<sup>3</sup> d'eau par jour (source : ministère chargé de l'environnement).

*EN HVA On compte 79 points de prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.*



### LES ZONES DE PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES (ART. L. 211-3 II 5°, R. 211-110 C. ENV. ET R. 114-1 A 10 C. RUR.):

Pour lutter contre la pollution aux nitrates d'origine agricole, la LEMA<sup>5</sup> du 30 décembre 2006 a institué des **ZPAAC**<sup>6</sup>, une nouvelle catégorie de protection des captages d'eau potable qui peut se superposer aux périmètres existants.

Ce sont des **zones**, identifiées au PAGD<sup>7</sup>, dans lesquelles il est nécessaire d'assurer la **protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

<sup>4</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

<sup>5</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>6</sup> ZPAAC : zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

<sup>7</sup> PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

<sup>3</sup> DUP : déclaration d'utilité publique.



## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

## L'ELIMINATION DE LA POLLUTION ORGANIQUE



**DEFINITION :** Système permettant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales, conformément aux exigences de la santé publique et de l'environnement.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **directive ERU<sup>1</sup> du 21 mai 1991** impose que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (stations d'épuration ou STEU<sup>2</sup>).

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, complétée par la **LEMA<sup>3</sup> du 30 décembre 2006** (codifiée aux articles L. 1331-1 à 15 du code de la santé publique), accroît de façon significative les obligations mises à la charge des communes.

La **DCE<sup>4</sup> du 23 octobre 2000** insiste sur la préservation de la qualité du milieu récepteur dans le but d'atteindre le bon état écologique des eaux réceptrices.

### 📖 ART. L. 1331-1 C. SANTE PUB. :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

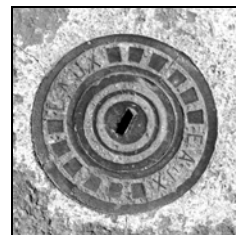


### LES ZONES D'ASSAINISSEMENT (ART. L. 2224-10 CGCT) :

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la LEMA du 30 décembre 2006, les communes ou les EPCI<sup>5</sup> doivent délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, mais aussi des **zones de précautions particulières relatives aux eaux pluviales et de ruissellement**.

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).**

Les **zones d'assainissement collectif** sont celles où les collectivités locales sont tenues d'**assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet** des eaux usées domestiques par la mise en place d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration.



Eaux (cliché AM)

Les **zones d'assainissement non collectif** sont celles où les collectivités locales sont seulement tenues d'**assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome** et, si elles le décident, l'entretien et les travaux de réhabilitation de ces installations.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le terme « STEP » concerne l'hydroélectricité et l'assainissement. Il sert tout à la fois d'acronyme pour « Station de Transfert d'Énergie par Pompage » et d'appellation usuelle pour « Station d'Épuration ».

Dans ce dernier cas, il serait davantage correct d'utiliser l'acronyme « STEU », signifiant « Station de Traitement des Eaux Usées ».



Station d'épuration à lits plantés de roseaux à Joucou

<sup>1</sup> ERU : directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991.

<sup>2</sup> STEU : station de traitement des eaux usées.

<sup>3</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>4</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>5</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

## DISTINCTION

### L'« ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET L'« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » :

L'**assainissement collectif** est la solution retenue pour les **zones agglomérées** regroupant une population dense où la **collecte** des eaux usées et pluviales s'impose au point de vue de la sécurité et de la santé publiques.

L'**assainissement non collectif** (ANC), ou autonome, est généralement la solution retenue pour les **zones d'habitat dispersé** avec un **traitement individuel**, « à la parcelle », des eaux usées et pluviales.

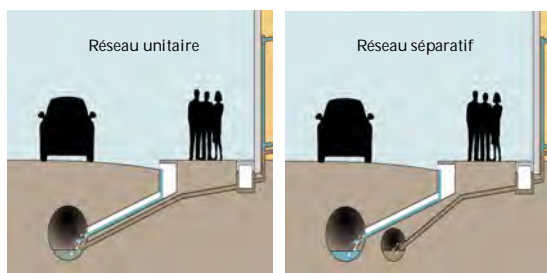



### LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Il existe **3 systèmes** d'assainissement collectif :

- réseau d'égouts **unitaire**, collectant à la fois les eaux pluviales, les eaux ménagères et éventuellement les effluents industriels ;
- réseau d'égouts **séparatif**, dissociant les eaux usées et industrielles des eaux pluviales et de lavage de chaussée ;
- réseau d'égouts **mixte**, combinant les systèmes unitaire et séparatif sur certaines parties de l'agglomération.

#### LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :



 Les **communes**, en tant que **responsables du service public de l'assainissement**, demeurent libres de déterminer le système qui leur paraît le plus adéquat.

Elles prennent en charge les **dépenses liées à l'ensemble du système** : sa mise en place, son entretien et son bon fonctionnement.



Rejet de la station d'épuration de Quillan

➔ **FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.**

#### QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

assainissement collectif  
=  
réseau d'égout (collecte + transport)  
+  
station d'épuration (stockage + traitement + rejet)

#### • Le raccordement des effluents domestiques (art. L. 1331-1 à 9 c. santé pub.) :

Le **raccordement des immeubles** aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique est **obligatoire**.


La commune peut procéder d'office aux **travaux indispensables**, après mise en demeure du propriétaire et à ses frais. En outre, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement (**sanction financière**).

Les propriétaires des immeubles édifiés après la mise en service de l'égout auquel ils doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune à verser une **participation pour raccordement à l'égout** (PRE) afin de tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation individuelle réglementaire (au maximum **80 %** du coût de fourniture et de pose d'une telle installation).

Il existe une **servitude au profit des collectivités publiques** qui entreprennent des travaux d'**établissement de canalisations souterraines d'évacuation d'eaux usées** ou pluviales, leur conférant le droit d'en établir de façon permanente sur les terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et jardins attenants aux habitations (art. L. 152-1 à 2 et L. 152-13 c. rur.).

Cette servitude leur donne le droit, **contre indemnité** : d'accéder au terrain, d'enfouir des canalisations dans une bande de 3 m de largeur et de 60 cm de profondeur, d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, d'enlever les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

#### • Le raccordement des effluents industriels (art. L. 1331-10 c. santé pub.) :

 Il est possible de raccorder des **effluents industriels** au réseau de la commune avec l'**autorisation du maire** (convention de raccordement), mais une fois cette autorisation délivrée, c'est la commune qui est responsable des effluents s'écoulant dans les réseaux.

Le raccordement à la STEU<sup>6</sup> communale n'est possible qu'à certaines conditions, comme le prétraitement<sup>7</sup> des effluents industriels concernés.

*EN HVA* Les deux principales caves coopératives du Limouxin possèdent chacune un système individuel de traitement des effluents.

➔ **FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES**

➔ **FICHE N°12 SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.**

#### 123... QUELQUES CHIFFRES...

En France, l'ANC<sup>8</sup> concerne environ 13 millions d'habitants, ce qui représente près de 5 millions d'installations (source : ministère chargé de l'environnement).

<sup>6</sup> STEU : station de traitement des eaux usées.

<sup>7</sup> Prétraitement : décantation, dégrillage et dégraissage préalables à l'épuration biologique.

<sup>8</sup> ANC : assainissement non collectif.



## LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ART. L. 1331-1-1 C. SANTE PUB.) :

L'ANC<sup>9</sup> concerne les immeubles d'habitation **non raccordables à un réseau public de collecte** des eaux usées.

QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

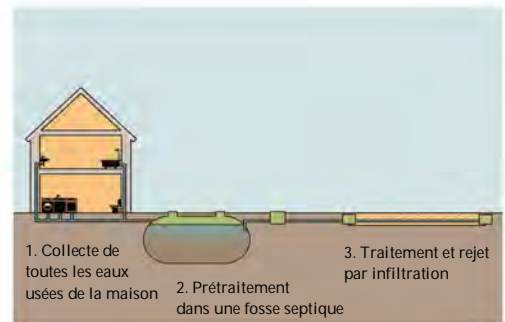
ANC  
=  
fosse (collecte + prétraitement) + sol (traitement + rejet)

Ces dispositifs permettent la **collecte** des eaux usées, leur **prétraitement**<sup>10</sup> dans une fosse étanche, leur **traitement** par le sol ou un équipement spécifique, leur **évacuation** par infiltration dans le sol.



Fosse toutes eaux et filtre compact (cliché SPANC66)

LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS :



Les **rejets d'eaux usées domestiques**, même traitées, dans un puitsard, un **puits** perdu ou désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde, sont **interdits**.

Ils doivent être régulièrement **entretenus par le propriétaire** de façon à assurer le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

➔ **FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.**

L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Dispositifs d'ANC*	Fréquence de vidange des boues
Fosse toutes eaux ou fosse septique	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à culture fixe	Tous les ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	Tous les 6 mois



### LIENS UTILES :

– Site du ministère chargé de l'environnement dédié à l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

– Site du ministère chargé de l'environnement dédié à l'assainissement collectif :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

– Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine (sur l'assainissement des petites collectivités) :

<http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/guide-methodologique-sur-l-a3276.html>

– Site du centre d'information sur l'eau :

<http://www.cieau.com/un-peu-d-histoire/l-assainissement-developpement-et-evolution>

➔ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**



### BLOC-NOTES :

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

<sup>9</sup> ANC : assainissement non collectif.

<sup>10</sup> Prétraitement : décantation, dégrillage et dégraissage préalables à l'épuration biologique.

➔ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**



## BIODIVERSITE

## LA PRESERVATION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS NATURELS



**DEFINITION :** Diversité des organismes vivants et de leurs habitats naturels.

Cinclus plongeurs (cliché BLR)

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

Les **directives Oiseaux du 2 avril 1979** et **directive Habitats du 21 mai 1992** invitent les Etats membres à mettre en place des aires de protection, appelées ZPS<sup>1</sup> pour les oiseaux sauvages et ZSC<sup>2</sup> pour les habitats naturels, afin de stopper la perte de biodiversité.

L'ensemble de ces aires forme le réseau Natura 2000, qui s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité dont l'objectif principal est d'identifier des espaces et des espèces à protéger (codifié aux articles L. 414-1 à 11 du code de l'environnement).

La **loi Grenelle I du 3 août 2009** (codifiée aux articles L. 411-1 à 7 du même code) prévoit la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, afin de prévenir leur installation et de réduire leurs impacts négatifs.

### 📖 ART. L. 414-1 C. ENV. :

« IV. – Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent [...] à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. – Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. »



### LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL (ART. L. 411-5 A 6 C. ENV.) :

L'Etat, sous la responsabilité scientifique du MNHN<sup>3</sup> et en collaboration avec les régions, dresse l'**inventaire national des richesses naturelles** (INPN<sup>4</sup>) : écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Les **ZNIEFF<sup>5</sup>** recensées constituent des milieux de vie d'espèces animales et végétales rares caractéristiques du **patrimoine naturel régional**.

Il en existe **deux types** :

- le type I correspond à des territoires de taille généralement réduite qui abritent une ou plusieurs **espèces ou habitats rares ou remarquables** justifiant une valeur patrimoniale supérieure ;
- le type II forme de **grands ensembles naturels cohérents** avec un potentiel biologique important, susceptibles de comprendre des ZNIEFF de type 1.

*EN HVA* Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le périmètre du SAGE<sup>6</sup> est couvert par 71 ZNIEFF de type I et 18 ZNIEFF de type II, représentant ensemble près de 60 % du territoire de la Haute-vallée de l'Aude.

Lors de l'élaboration de tout **plan, programme ou projet**, le préfet doit communiquer aux **communes ou EPCI<sup>7</sup>** concernés toutes informations contenues dans ces inventaires scientifiques utiles à cette élaboration.

Par conséquent, un **PLU<sup>8</sup>** doit respecter les **préoccupations environnementales** qui ressortent de ces inventaires. Il peut également **délimiter des zones à protéger** afin d'éviter des aménagements portant atteinte aux espèces rares et à leurs habitats naturels (art. L. 123-1 c. urb.).



### LE RESEAU NATURA 2000 (ART. L. 414-1 A 7 C. ENV.) :

L'objectif des **sites Natura 2000** est de protéger les espèces animales et végétales rares et les habitats naturels remarquables, menacés de disparition.

L'ensemble de ces sites forme un **réseau européen** qui fait l'objet de mesures adaptées, destinées à la préservation, à la conservation ou au rétablissement de ces habitats naturels, tout en prenant en compte les exigences économiques et sociales, ainsi que les particularités régionales et locales (réserves naturelles).

<sup>1</sup> ZPS : zone de protection spéciale.

<sup>2</sup> ZSC : zone spéciale de conservation.

<sup>3</sup> MNHN : muséum national d'histoire naturelle.

<sup>4</sup> INPN : inventaire national du patrimoine naturel.

<sup>5</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique, floristique et faunistique.

<sup>6</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>7</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>8</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

Pour chaque site, un **COPIL**<sup>9</sup> composé notamment des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements et des représentants des propriétaires terriens inclus dans le site Natura 2000, **élabore et met en œuvre un DOCOB**<sup>10</sup>.

L'**opérateur** est l'organisme chargé d'élaborer ce document, tandis que l'**animateur** est celui qui assure sa mise en œuvre. Les deux missions peuvent être confiées à la même structure.

Le DOCOB comprend un **état initial** établissant la situation actuelle des espèces et de leurs habitats naturels, ainsi qu'un **cahier des charges** définissant les objectifs à atteindre par des mesures contractuelles.

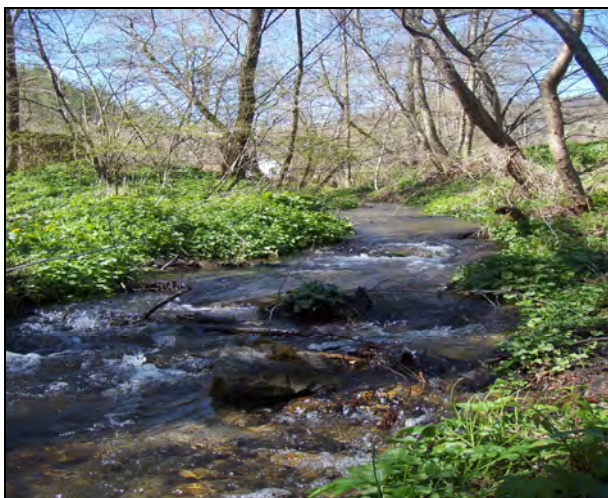
Les propriétaires terriens inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative, si cela s'avère nécessaire à la gestion du site, un **contrat Natura 2000** qui contient des engagements conformes au DOCOB et qui prévoit des **dispositions financières d'accompagnement**.

Les propriétaires terriens inclus dans le site peuvent adhérer à une **charte Natura 2000** qui comporte des engagements conformes au DOCOB, mais qui ne prévoit **aucune disposition financière d'accompagnement** mais quelques mesures de défiscalisation.

*EN HVA* Sur le périmètre du SAGE<sup>11</sup>, les sites Natura 2000 (ZSC<sup>12</sup>) du « bassin du Rébenty » et de la « Haute-vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » sont concernés par l'adhésion à une charte :

– pour le premier site, l'office national des forêts a signé pour plus de 5 000 ha de forêt domaniale ;

– pour le deuxième site, plusieurs propriétaires terriens et le syndicat forestier de Counozouls ont signé pour environ 2 300 ha.



Vallée du Rébenty

<sup>9</sup> COPIL : comité de pilotage.

<sup>10</sup> DOCOB : document d'objectifs.

<sup>11</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>12</sup> ZSC : zone spéciale de conservation.

Les plans, programmes, projets d'interventions dans le milieu naturel **susceptibles d'affecter un site Natura 2000** de manière significative, doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Ceux **prévus par le contrat Natura 2000 ou la charte Natura 2000** en sont dispensés.

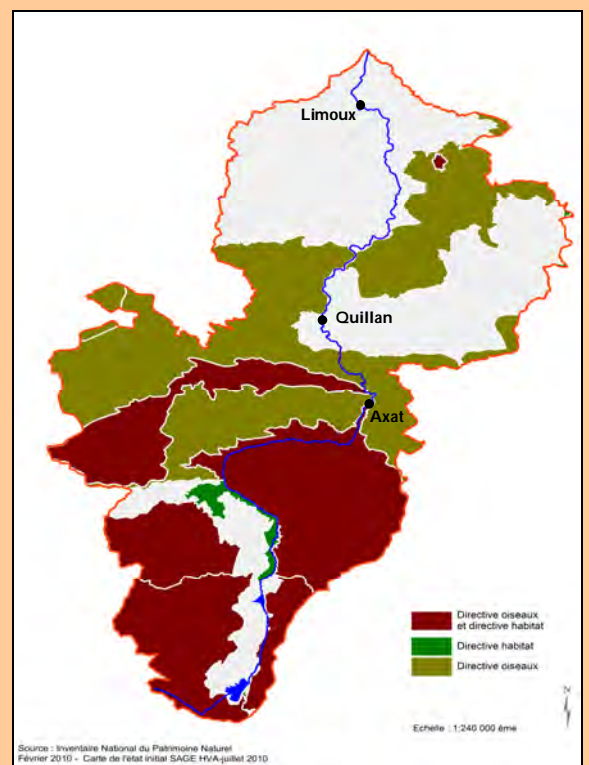
Lorsqu'une intervention dans le milieu naturel est réalisée sans évaluation préalable, sans autorisation ou en opposition aux mesures contractuelles, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre le site en état dans un certain délai. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative peut faire procéder d'office à la remise en état du site aux frais de l'intéressé.

### 123... QUELQUES CHIFFRES...

La France compte actuellement près de 1 800 sites Natura 2000, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, ce qui représente une couverture de 12 % du territoire (source : ministère chargé de l'environnement).

*EN HVA* Le SAGE est concerné par 12 sites Natura 2000.

#### LES SITES NATURA 2000 DE LA HAUTE-VALLEE DE L'AUDE :



Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel  
Février 2010 - Carte de l'état initial SAGE HVA-juillet 2010



### LES RESERVES NATURELLES (ART. L. 332-1 A 27 ET R. 332-30 A 48) :

Les réserves naturelles, nationales ou régionales, permettent d'établir une **zone de protection** lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des minéraux, des fossiles et du **milieu naturel** en général, présente une **valeur patrimoniale particulière** et se trouve **menacée par les activités humaines**.

Le classement en réserve naturelle entraîne l'**interdiction** ou la **réglementation** de toutes **actions susceptibles de nuire au milieu naturel** : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, mais aussi industrielles, minières et commerciales, l'utilisation des eaux, l'exécution de travaux publics ou privés...

*EN HVA* Le territoire du SAGE<sup>13</sup> compte une réserve naturelle nationale souterraine, créée par le décret le 17 août 1987: la grotte du TM71 qui couvre une surface de 96 ha sur le territoire la commune de Fontanès-de-Sault.



Grotte TM71



### LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ART. L. 142-1 A 13 C. URB.):

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature permet aux départements de créer des ENS<sup>14</sup>, afin d'assurer la **sauvegarde des habitats naturels** remarquables, menacés par l'urbanisation ou les activités agricoles, et de préserver la **qualité des milieux naturels** mais aussi des champs naturels d'expansion des crues.

Pour élaborer et mettre en œuvre cette politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS, le département institue une **taxe sur les permis de construire**, d'un taux maximal de 2 % (TDENS<sup>15</sup>) dont le produit financera :

- l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des ENS, mais aussi des sites destinés à la préservation de la ressource en eau, des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserves naturelles ;
- la participation à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des ENS par une commune ou un EPCI<sup>16</sup> ;
- l'aménagement et l'entretien des ENS appartenant à des propriétaires privés qui ont signé une convention avec le département ;
- l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires figurant au PDESI<sup>17</sup>, des sentiers figurant sur un PDIPR<sup>18</sup>, ainsi que des chemins le long des rivières et des lacs non domaniaux ;
- les travaux de préservation ou de restauration des continuités écologiques.

*EN HVA* Le conseil général de l'Aude s'est porté acquéreur d'environ 60 ha dans la forêt du Bac Pégulier, sur la commune d'Escouloubre.

Les SCOT<sup>19</sup> doivent être compatibles avec les ENS, lesquels contribuent au **renforcement de la trame verte et bleue (TVB) et du réseau Natura 2000**.

<sup>13</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>14</sup> ENS : espaces naturels sensibles des départements.

<sup>15</sup> TDENS : taxe départementale des espaces naturels sensibles.

<sup>16</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>17</sup> PDESI : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

<sup>18</sup> PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée.

<sup>19</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

Les terrains peuvent être acquis par voie amiable, expropriation ou exercice du droit de préemption. Ils doivent être **aménagés pour être ouverts au public**, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit donc être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels (équipements légers d'accueil du public).

*EN HVA* Les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales se sont dotés d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Le SAGE de la Haute-vallée est concerné par 79 ENS, représentant plus de 45 000 ha (36 % du territoire), dont la moitié est en lien avec les milieux aquatiques.



### LA PROTECTION DES ESPECES INDIGENES (ART. L. 411-1 A 4 C. ENV.):

Les **espèces indigènes**, parfois qualifiées d'endémiques ou d'autochtones, c'est-à-dire naturellement originaires d'une région particulière, nécessitent d'être protégées contre les **espèces exotiques envahissantes** dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'homme constitue l'un des plus grands dangers actuels pour la biodiversité.

#### QU'EST-CE QUE LE CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPECES ?

$$\begin{aligned} & \text{cycle biologique} \\ & = \\ & \text{habitats « quotidiens » (alimentation + croissance)} \\ & + \\ & \text{habitats « critiques » (refuge + reproduction)} \end{aligned}$$

Il est **interdit de transporter, commercialiser ou introduire** dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes sous peine de sanctions pénales. La liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel.

#### → FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

L'autorité administrative peut **ordonner la capture, le prélèvement, la garde ou la destruction** des spécimens de l'espèce introduite.

Elle peut également ordonner, après en avoir évalué les conséquences, l'**introduction** dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces **à des fins piscicoles** ou pour des **motifs d'intérêt général**.

L'autorité administrative peut prévoir des **plans nationaux d'action** pour la conservation ou le rétablissement des espèces indigènes si la situation le justifie (art. L. 414-9 c. env.).

*EN HVA* Parmi les espèces aquatiques ou semi-aquatiques protégées, on peut citer l'écrevisse à pattes blanches (invertébré), l'euprocte des Pyrénées (amphibien), l'anguille (poisson), le desman des Pyrénées et la loutre (mammifères). Par ailleurs, il existe des plans nationaux d'action en faveur de l'anguille ou du desman.



L'écrevisse à pattes blanches et l'euprocte (cliché BLR)

Parmi les espèces animales envahissantes, on peut citer les écrevisses américaines et le vison d'Amérique ; parmi les espèces végétales envahissantes, on peut citer le buddleia ou arbre à papillon et la renouée du Japon...



## CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

## LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET LE DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE



**DEFINITION :** Libre circulation des espèces aquatiques et bon déroulement du transport sédimentaire.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La DCE<sup>1</sup> du 23 octobre 2000 introduit la notion de continuité écologique comme un moyen d'évaluation de la qualité des cours d'eau : le bon état écologique des eaux ne peut être atteint en l'absence de continuité écologique.

Afin de tenir compte des exigences européennes, la LEMA<sup>2</sup> du 30 décembre 2006 crée un nouveau classement des cours d'eau fondé sur cette notion.

La loi Grenelle I du 3 août 2009 intègre l'exigence de la continuité écologique au grand projet national de trame verte et bleue (TVB<sup>3</sup>).

### 📖 ART. L. 371-1 C. ENV. :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »



### LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU (ART. L. 214-17 C. ENV.) :

Le nouveau classement doit se substituer, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au **classement actuel** qui distingue les cours d'eau réservés et les cours d'eau classés :

- sur les **cours d'eau réservés** : aucune autorisation ou concession ne sera donnée à des entreprises hydrauliques nouvelles (loi sur l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919) ;
- sur les **cours d'eau classés** : les ouvrages doivent comporter des dispositifs (passes à poissons) assurant la circulation des poissons migrateurs dont la liste est fixée par arrêté (art. L. 432-6 c. env.).

Après avis du comité de bassin, de l'EPTB<sup>4</sup> et du conseil général, le **nouveau classement** comprend **deux listes** de cours d'eau par sous-bassin versant.

### • La liste n°1 a pour objectif de préserver la continuité écologique :

Elle comprend les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour lesquels aucune autorisation ou concession **ne peut être accordée** pour la construction d'un **ouvrage nouveau**, quel que soit son usage (hydroélectrique ou autre), s'il constitue un obstacle à la continuité écologique.

Ces cours d'eau sont ceux qui :

- présentent un très bon état écologique ;
- jouent le rôle de réservoir biologique<sup>5</sup> nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ;
- nécessitent une protection complète des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, l'autorisation ou la concession **ne peut être renouvelée** que si l'**ouvrage existant** respecte les prescriptions permettant de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique et d'assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins<sup>6</sup>.

#### QU'EST-CE QUE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?

continuité écologique  
=  
eau + espèces + sédiments



Passes à poissons en construction à la prise d'eau de la Forge à Quillan

<sup>1</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>2</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>3</sup> TVB : trame verte et bleue.

<sup>4</sup> EPTB : établissement public territorial de bassin.

<sup>5</sup> Réservoir biologique : zone permettant l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce.

<sup>6</sup> Poisson migrateur amphihalin : poisson vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

● **La liste n°2 a pour objectif de restaurer la continuité écologique :**

Elle comprend les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour lesquels il est **nécessaire** que les **ouvrages existants** assurent le **transport suffisant des sédiments** et la **circulation des poissons migrateurs**.

QU'EST-CE QU'UN OBSTACLE A LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE ?

Ouvrage (art. R. 214-109 c. env.)	qui ne permet pas la libre circulation des espèces	OU
	qui empêche le transport naturel des sédiments	
	qui interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques	
	qui affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques	



Passe-à-poissons des Marides à Quillan (cliché AM)



Autre exemple de passe-à-poissons

La **mise en conformité** doit intervenir dans un **délai de 5 ans** après l'arrêté de classement. Cela implique une obligation d'équipement, de gestion ou d'entretien.



Chasse expérimentale de désensablement à Escouloubre (2009)

→ **FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE.**

**123... QUELQUES CHIFFRES...**

On recense en France plus de 60 000 ouvrages (barrages, moulins, écluses...) sur les cours d'eau, dont la moitié au moins n'a plus d'usage avéré (source : ministère chargé de l'environnement).

*EN HVA* Parmi ces seuils<sup>7</sup>, il en existe une centaine sur la Haute-vallée.

Ces ouvrages entraînent notamment la destruction d'habitats nécessaires aux espèces (frayères), la limitation de leurs déplacements, la prolifération d'une végétation aquatique envahissante (algues), la diminution de la quantité d'eau à l'étiage<sup>8</sup>, le blocage des sédiments structurant le cours d'eau (ensablement)...



Ensablement de l'Aude



**LE SAVIEZ-VOUS ?**

L'ONEMA<sup>9</sup> a créé un référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) qui est une base de données répertoriant l'ensemble des ouvrages français et qui évaluera à terme les possibilités de franchissement par les espèces et de transport des sédiments.

→ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU (L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES).**

Il existe différentes solutions préconisées, d'un niveau d'ambition variable, pour la restauration de la continuité écologique : de l'effacement total ou de l'abaissement partiel des ouvrages à l'aménagement de dispositifs de franchissement (passes à poissons), en passant par l'ouverture régulière des vannages<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Seuil : ouvrage barrant tout ou partie du lit d'un cours d'eau.

<sup>8</sup> Etiage : le plus bas niveau d'un cours d'eau.

<sup>9</sup> ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques.

<sup>10</sup> Vannage : dispositif de vannes.



## LE DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE (ART. L. 214-18 ET R. 214-111 A 111-3 C. ENV.) :

L'exploitant d'un ouvrage est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal (également appelé « débit réservé »), afin de **garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction** des espèces aquatiques.



Débit réservé à la prise d'eau de Gesse

La loi Pêche du 29 juin 1984 a introduit le principe d'un DMB<sup>11</sup> à l'aval immédiat des ouvrages fixé au :

- **dixième du module**<sup>12</sup> interannuel du cours d'eau pour les **nouveaux ouvrages** ;
- **quarantième du module** interannuel du cours d'eau pour les **ouvrages existants**.

La LEMA<sup>13</sup> du 30 décembre 2006 impose un **relèvement de tous les débits au dixième** du module pour les **ouvrages existants**, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin d'atteindre le débit minimal biologique

*EN HVA A l'exception des ouvrages de Gesse et de Saint-Georges qui garantissent le dixième du module, tous les autres ouvrages de la Haute-vallée sont encore soumis au quarantième du module.*

Il est possible de **déroger** à ce débit minimal plancher et de fixer une limite inférieure :

- pour les cours d'eau au fonctionnement atypique ou d'étiage<sup>14</sup> naturel exceptionnel (durant la période d'étiage) ;
- pour les cours d'eau les plus importants, dont le module est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s, sans jamais être en-dessous du vingtième du module.

Il est possible de **déroger temporairement** à ce débit minimal **en cas de sécheresse grave** mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations (art. L. 211-8 c. env.).

Il est possible de **moduler** ce débit minimal **selon les saisons**, tout en le respectant en moyenne sur l'année (le débit le plus bas devant cependant rester supérieur à la moitié du débit minimal). Cette possibilité permet de **favoriser la production d'hydroélectricité** pendant les périodes de forte demande et d'accroître les débits pendant les périodes de reproduction des poissons.

➔ **FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE.**



## LA TRAME VERTE ET BLEUE (ART. L. 371-1 A 6 C. ENV.) :

La TVB<sup>15</sup> est un outil d'aménagement du territoire qui tend à la **protection des réservoirs biologiques**<sup>16</sup> en les reliant par des **corridors écologiques**. Elle permet de créer des **continuités territoriales**.


La **trame bleue** comprend les milieux aquatiques qui contribuent à atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux :

- la **restauration des continuités écologiques** sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans le nouveau classement ;
- la **protection des zones humides**, notamment celles d'un intérêt environnemental particulier (ZHIÉP) ;
- la **préservation de la biodiversité** sur ces cours d'eau et zones humides.

➔ **FICHE N°4 SUR LA BIODIVERSITE.**

➔ **FICHE N°17 SUR LES ZONES HUMIDES.**

Ces cours d'eau et zones humides sont identifiés dans un **schéma régional de cohérence écologique** (SRCE<sup>17</sup>) qui est un **document de planification** élaboré et suivi conjointement par la région et l'Etat, conformément au SDAGE<sup>18</sup> et aux orientations nationales en matière de TVB.

 Les **documents d'urbanisme** des communes concernées (SCOT<sup>19</sup>, PLU<sup>20</sup>, carte communale) devront être **compatibles avec les objectifs du SRCE**.



## LIENS UTILES :

- Site de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques :

<http://www.onema.fr/IMG/jc2010/Brochure-continuite.pdf>

<http://www.onema.fr/IMG/pdf/Garnier->

[Outilsreglementaires.pdf](#)

- Site EauFrance.fr (sur le référentiel des obstacles à l'écoulement) :

<http://www.eaufrance.fr/spip.php?breve239>

- Site du SAGE du bassin versant de la Sarthe amont :

[http://www.sage-sartheamont.org/dossiers-thematiques-continuite-ecologique\\_41\\_fr.html](http://www.sage-sartheamont.org/dossiers-thematiques-continuite-ecologique_41_fr.html)

- Site du SAGE du bassin de l'Huisne :

[http://www.sagehuisne.org/dossiers-thematiques-continuite-ecologique-cours-eau\\_223\\_fr.html](http://www.sagehuisne.org/dossiers-thematiques-continuite-ecologique-cours-eau_223_fr.html)

- Site du ministère chargé de l'environnement dédié à la trame verte et bleue :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

<http://www.legrenelle-environnement.fr/-Trame-verte-et-bleue-.html>

➔ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**

<sup>11</sup> DMB : débit minimum biologique.

<sup>12</sup> Module : synthèse des débits moyens annuels d'un cours d'eau calculée sur une longue période de référence et généralement exprimée en m<sup>3</sup>/s.

<sup>13</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>14</sup> Etiage : le plus bas niveau d'un cours d'eau.

<sup>15</sup> TVB : trame verte et bleue.

<sup>16</sup> Réservoir biologique : zones permettant l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce.

<sup>17</sup> SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

<sup>18</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>19</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>20</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

➔ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**

## ENTRETIEN DES COURS D'EAU LES DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN



**DEFINITION :** Opération qui consiste à maintenir la capacité d'écoulement naturel des eaux et à assurer la bonne tenue des berges, tout en préservant les écosystèmes aquatiques.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 8 avril 1898** sur le régime des eaux, tout en reconnaissant aux riverains la propriété du lit, les oblige en contrepartie à une obligation d'entretien. Selon ce texte, l'entretien consiste à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur habituelle, sans procéder à son élargissement ou à son approfondissement (interdiction d'extraire des matériaux sous couvert de nettoyage).

#### ➔ FICHE N°12 SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES (LES CARRIERES).

La **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** (codifiée aux articles L. 215-14 à 18 du code de l'environnement) redéfinit plus largement l'entretien dont l'objectif devient simplement de permettre l'écoulement naturel des eaux.

Il convient désormais d'avoir recours à des techniques douces, conformément à la **DCE<sup>2</sup> du 23 octobre 2000**, afin de préserver les écosystèmes aquatiques en évitant notamment de remettre en suspension des sédiments ou des polluants.

Le curage<sup>3</sup> est une opération lourde qui nécessite une autorisation spéciale. Les travaux de simple entretien sont quant à eux dispensés de toute autorisation ou déclaration.

#### ➔ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

### 📖 ARTICLE L. 215-14 C. ENV. :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

### DISTINCTION

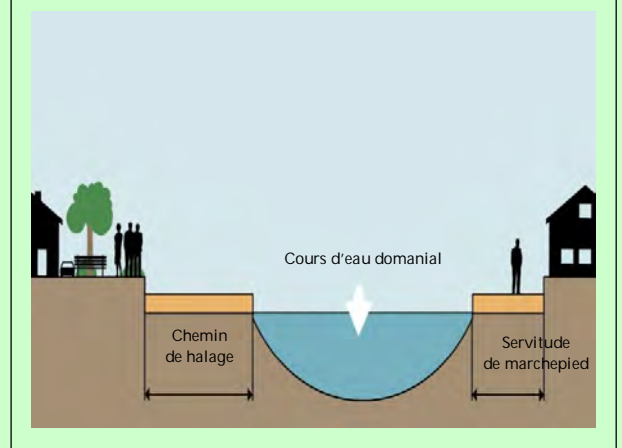
#### LES « COURS D'EAU DOMANIAUX » ET LES « COURS D'EAU NON DOMANIAUX » (ART. L 2111-7 A 13 CGPPP ET L. 215-1 C. ENV.) :

La distinction est introduite par la loi du 8 avril 1898 suivant un critère de navigabilité depuis la mer, critère aujourd'hui disparu mais qui est à l'origine du classement actuel.

Les **cours d'eau domaniaux**, anciens « navigables », sont ceux qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (**domaine public fluvial**).

Les riverains sont propriétaires des berges du cours d'eau domanial, ainsi que des alluvions et relais<sup>4</sup> déposés naturellement sur leurs propriétés (art. 556 c. civ.). En contrepartie, ces terrains sont grevés des servitudes (halage<sup>5</sup>, marche-pied<sup>6</sup>, pêche et dépôt de bois).

#### LES SERVITUDES DES COURS D'EAU DOMANIAUX :



Les **cours d'eau non domaniaux**, anciens « non navigables et non flottables » (ruisseau, torrent, petite rivière...) sont, à l'inverse, ceux qui **ne font pas partie du domaine public fluvial**.

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>2</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>3</sup> Curage : opération de nettoyage consistant à gratter le lit d'un cours d'eau pour enlever les apports de matériaux.

<sup>4</sup> Alluvions et relais : dépôts de sédiments abandonnés par un cours d'eau sur un fonds riverain.

<sup>5</sup> Halage : servitude de passage instituée sur la rive d'un cours d'eau domanial pour les besoins de la navigation.

<sup>6</sup> Marche-pied : servitude de passage, située sur la rive opposée au chemin de l'halage, d'un cours d'eau domanial.

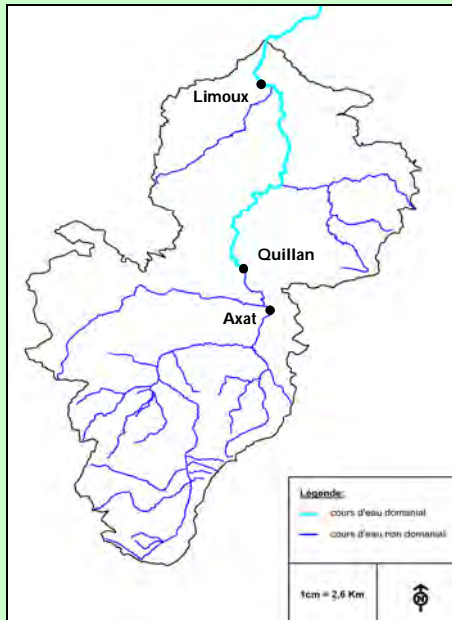


Les riverains sont à la fois propriétaire du lit et des berges du cours d'eau non domanial, mais pas de l'eau qui s'y écoule, sur laquelle ils n'ont qu'un droit d'usage préférentiel (art. 644 c. civ.).

### → FICHE N°13 SUR L'IRRIGATION (LE DROIT D'USAGE DES EAUX COURANTES).

*EN HVA* Le fleuve Aude est domanial à l'aval de Quillan et non domanial en amont.

#### LA DOMANIALITE DES COURS D'EAU EN HAUTE-VALLEE :



## L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU :

### • L'entretien des cours d'eau domaniaux (art. L. 2124-11 cgppp) :

L'entretien des cours d'eau domaniaux est à la **charge du propriétaire public**.

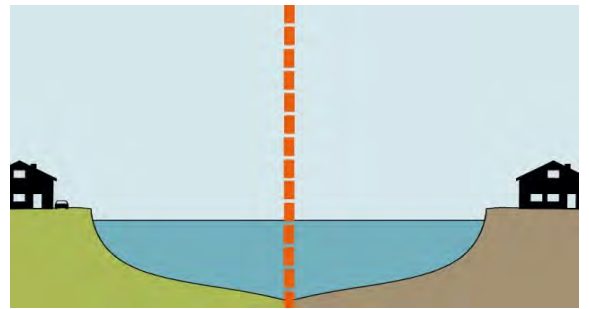
Ce sont des travaux publics que l'administration doit financer elle-même. Cependant, elle peut faire appel à la **contribution des usagers** dont les ouvrages favorisent la formation de dépôts et atterrissement et augmentent les frais d'entretien du cours d'eau (barrages, prises d'eau...).

### → FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE.

### • L'entretien des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-2 et L. 432-1 c. env.) :

Un riverain est **propriétaire de la moitié du lit** suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Il a un **droit de pêche** sur sa propriété, mais aussi un **devoir d'entretien**.

#### LA RIVERAINETE SUR UN COURS D'EAU NON DOMANIAL :



L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la **charge des propriétaires riverains**. Ils sont en principe tenus d'assumer seuls l'entretien du cours d'eau. Ils engagent leur responsabilité dans le cas où le non entretien causerait des dommages aux tiers.

Avec l'accord du propriétaire, l'entretien peut être pris en charge par une **AAPPMA**<sup>9</sup> ou sa fédération qui exercera en contrepartie le droit de pêche gratuitement pendant la durée du contrat d'entretien.

### → FICHE N°14 SUR LA PÊCHE.

Par ailleurs, chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, de la vase, du sable et des pierres, à la condition de **ne pas modifier le régime des eaux** et de **respecter les méthodes douces** d'entretien. Toute extraction d'envergure demeure soumise à autorisation ou déclaration.

### → FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

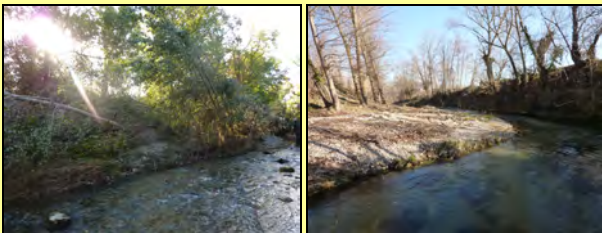
Un arrêté préfectoral peut être pris pour rappeler ces méthodes d'entretien et fixer un **délai d'exécution des travaux** par les riverains.

A l'expiration de ce délai, l'administration peut sans mise en demeure, procéder à ces travaux **aux frais du riverain défaillant**.



## LE SAVIEZ-VOUS ?

L'entretien des cours d'eau évoqué dans la loi comprend les opérations de restauration de la ripisylve<sup>7</sup> : conserver une végétation arbustive, diversifier les essences par strate, enlever les arbres fortement déstabilisés, maintenir les embâcles<sup>8</sup> non problématiques...



Exemples de restauration de ripisylve (avant/après)

Ces interventions sont adaptées aux spécificités locales et différenciées selon leur position dans le bassin versant.

<sup>7</sup> Ripisylve : végétation qui couvre les berges de cours d'eau.

<sup>8</sup> Embâcles : obstacles emportés par les eaux lors d'une crue et obstruant le lit d'un cours d'eau.

<sup>9</sup> AAPPMA : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Atterrissement : amas de terre, de sable apporté par les eaux.



## L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES DANS L'INTERET GENERAL (ART. L. 211-7 ET L. 435-5 C. ENV.) :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent également décider d'entreprendre en lieu et place des propriétaires, l'étude ou l'exécution de tous travaux présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**.

Le caractère d'intérêt général doit être préalablement constaté par une **DIG**<sup>10</sup>, procédure instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La collectivité peut demander à ce que le **droit de pêche** du propriétaire riverain soit exercé gratuitement par l'AAPPMA<sup>11</sup> agréée pour ce tronçon de cours d'eau, **pendant 5 ans après l'achèvement des travaux**. Le propriétaire conserve toutefois le droit de pêche pour lui-même et les siens.

Il existe une **servitude de passage** liée à l'exécution des travaux. Elle oblige les propriétaires riverains à laisser passer sur leur terrain, le long de la rive, pendant la durée des travaux, les engins mécaniques et les agents.




Engin enlevant des embâcles

Les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations (situations interprétées strictement par les tribunaux au cas par cas) sont **exemptés de cette servitude** en ce qui concerne le **passage des engins**.

Depuis la LEMA<sup>12</sup> du 30 décembre 2006, le département peut mettre une **assistance technique à la disposition des communes** ou des EPCI<sup>13</sup>. Il peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte dont il est membre.

## INSTITUTION

### LES MAITRES D'OUVRAGE LOCAUX ADHERENTS AU SMMAR<sup>14</sup> :

**EN HVA** Deux EPCI adhérents au SMMAR  assurent la gestion, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau, en réalisant les études et travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (prévention des inondations notamment) :

- La CDC<sup>15</sup> du Pays de Couiza, par le personnel de son équipe verte.
- Le SIAH<sup>16</sup> de la Haute-vallée de l'Aude, par le biais d'entreprises spécialisées.

<sup>10</sup> DIG : déclaration d'intérêt général.

<sup>11</sup> AAPPMA : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Atterrissement : amas de terre, de sable apporté par les eaux.

<sup>12</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>13</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

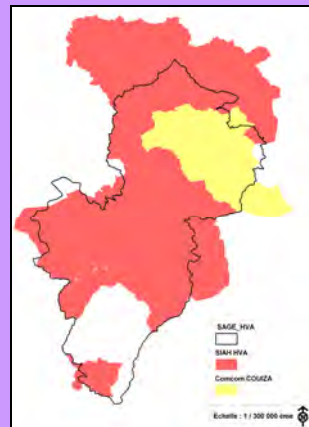
<sup>14</sup> SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières.

<sup>15</sup> CDC : communauté des communes.

### LES MAITRES D'OUVRAGE LOCAUX ADHERENTS AU SMMAR :

Nom de l'EPCI	Date de création	Communes adhérentes	Périmètre d'intervention	Linéaire hydrographique
CDC du Pays de Couiza	2000	24	197 km <sup>2</sup>	87 km
SIAH de la Haute-vallée de l'Aude	2004	110	1600 km <sup>2</sup>	600 km

### LES PERIMETRES D'INTERVENTION DE LA CDC ET DU SIAH :



→ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS (LE SMMAR).



### LIENS UTILES :

– Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon (*Eau et Foncier. Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur terrains privés*, réalisé par Bruno LEDOUX et Xavier LARROUY-CASTERA, 2010) :

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_eau\\_et\\_foncier\\_reactualisation\\_2010Web\\_cle5d3b6a.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eau_et_foncier_reactualisation_2010Web_cle5d3b6a.pdf)

– Site Gest'eau.fr (*Le guide du riverain de la Mauldre et de ses affluents*, édité par le comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents, 2010) :

[http://gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/SAGE03010/Guide\\_du\\_riverain\\_de\\_la\\_Mauldre.pdf](http://gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/SAGE03010/Guide_du_riverain_de_la_Mauldre.pdf)

– Site de l'agence de l'eau de Seine-Normandie (*Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques*, réalisé par Christophe SANSON, Michel BARNIER et Thierry TOURET, fiches n°2, 6 et 9, 2010) :

[http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide\\_Juridique/Versio2010/fiche\\_2.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Versio2010/fiche_2.pdf)

[http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide\\_Juridique/Versio2010/Fiche\\_6.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Versio2010/Fiche_6.pdf)

[http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide\\_Juridique/Versio2010/fiche\\_9.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Versio2010/fiche_9.pdf)

→ FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.

<sup>16</sup> SIAH : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique.

→ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.

## GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES

## L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION CHIMIQUE



**DEFINITION :** Dispositifs permettant le traitement des déchets de substances utilisées pour la croissance des végétaux, le rendement et la qualité des cultures, ou pour le soin et la prévention de leurs maladies.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **directive Boutes du 12 juin 1986** règlemente l'utilisation agricole des boues de stations d'épuration.

La **directive Nitrates du 12 décembre 1991** crée des zones de protection afin de réduire la pollution par les substances contenant des composés azotés : effluents d'élevage, boues de stations d'épuration, engrais chimiques...

Plusieurs textes réglementaires (décrets, arrêtés...) transposent cette directive par la mise en place de ces zones et des programmes d'actions correspondants.

La **loi Grenelle I du 3 août 2009** renforce la lutte contre l'eutrophisation<sup>1</sup> des eaux, en particulier dans le projet national de trame verte et bleue (TVB).

### 📖 ART. L. 211-1 C. ENV. :

« 1. – Les dispositions [...] du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] »

2°) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles [ou] souterraines [...] »



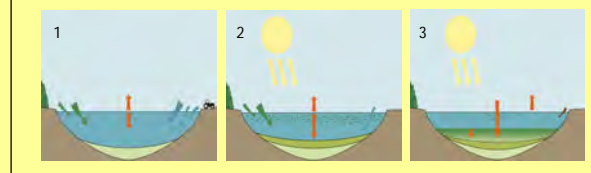
### LE SAVIEZ-VOUS ?

Les produits phytosanitaires appartiennent à la famille des pesticides. La réglementation française ou européenne emploie l'expression de « produits phytopharmaceutiques ».

Les engrais, comme les nitrates ou les phosphates, appartiennent quant à eux à la famille des produits fertilisants. Leur présence massive dans l'eau entraîne la prolifération de végétaux aquatiques et l'appauvrissement du milieu en oxygène, créant un déséquilibre écologique grave appelé « eutrophisation ».

<sup>1</sup> Eutrophisation : pollution des milieux aquatiques par des substances nutritives.

### EUTROPHISATION :



L'impact des produits fertilisants et phytosanitaires sur les eaux et les milieux aquatiques est donc considérable. Cependant, l'origine de la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau est large : agriculture, viticulture, mais aussi jardinage, infrastructures routières et espaces verts (responsabilité partagée).

La contamination de l'eau peut être ponctuelle, lors de la manipulation des produits, du remplissage ou du lavage des pulvérisateurs. Elle peut être diffuse en cas de précipitations, après l'application des produits, par lessivage puis infiltration vers les eaux souterraines ou ruissellement vers les eaux de surface.



Présence de potamot sur l'Aude



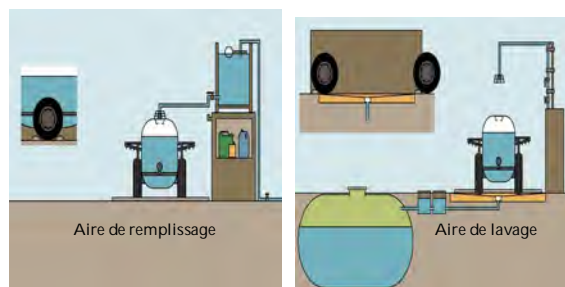
### LES AIRES COLLECTIVES DE REMPLISSAGE, DE LAVAGE ET DE STOCKAGE :

QU'EST-CE QU'UNE AIRE COLLECTIVE DE REMPLISSAGE ET DE LAVAGE ?

aire  
=  
prélèvement d'eau  
+  
(collecte + stockage + traitement + rejet/épandage) des effluents

Il faut **distinguer** les « aires de remplissage », qui sont uniquement destinées au remplissage des pulvérisateurs sans débordement ni rejet, et les « aires de remplissage et de lavage », qui sont destinées au remplissage des pulvérisateurs mais peuvent également être utilisées pour leur lavage.

## LES AIRES COLLECTIVE DE REMPLISSAGE ET DE LAVAGE :



Afin de prévenir la pollution des eaux et milieux aquatiques, les aires de remplissage et/ou de lavage des engins agricoles doivent être équipées de systèmes et dispositifs de **protection du circuit d'alimentation en eau** (clapet anti-retour), de **rétention en cas de débordement** de la cuve et de **stockage des effluents phytosanitaires** et emballages de ces produits.

Les **installations de stockage** des effluents phytosanitaires déversés accidentellement lors du remplissage ou issus du lavage doivent respecter une **distance minimale** :

- par rapport aux limites de propriété des tiers (5 ou 10 m, selon que le stockage est clos ou à l'air libre) ;
- par rapport aux points de captage d'eau, sources, cours d'eau, réseau de collecte des eaux pluviales (50 m, sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements).

L'**épandage du fond de cuve**<sup>2</sup> est **autorisé** à la parcelle à condition qu'il soit **dilué dans un grand volume d'eau**, au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve.

L'**épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires** (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents issus des systèmes de traitement) doit respecter des **distances minimales** :

- par rapport aux cours et plans points d'eau, caniveaux, bouches d'égout (50 m) ;
- par rapport aux lieux de baignade et plages, piscicultures, points de prélèvement d'eau potable (100 m).

Cet épandage à la parcelle est **interdit** :

- dans les 3 jours précédant la récolte et pendant les périodes de gel, de neige ou de forte pluie ;
- sur les terrains en forte pente, entraînant un ruissellement au-delà des parcelles concernées.

*EN HVA Le périmètre du SAGE<sup>3</sup> compte 18 aires de lavages et/ou de remplissage des engins agricoles : aucune ne dispose de dispositif de stockage ou de traitement des eaux et 7 sont situées à moins de 100 mètres d'un milieu aquatique.*

➔ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.**



## LE SAVIEZ-VOUS ?

L'utilisation de bouillies phytosanitaires<sup>4</sup> doit respecter :

- des zones non traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau de 5, 20, 50 et parfois 100 m de large selon les produits utilisés, éventuellement réduite en présence d'un dispositif herbacé ou arbustif permanent.
- des délais avant récolte (DAR) indiqué sur l'étiquette du produit, qui précise le temps à respecter entre le traitement et la récolte.

<sup>2</sup> Fond de cuve : bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage.

<sup>3</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>4</sup> Bouillie phytosanitaire : mélange de produits destinés à être appliqués par pulvérisation.



Exemple de bandes enherbées



## L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS URBAINS ET AGRICOLES :

• **L'épandage des boues de stations d'épuration (art. R. 211-23 à 47 c. env.) :**

Les **eaux usées** peuvent, **après épuration**, être utilisées à des fins agricoles, par arrosage ou par irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leur utilisation soient **compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement**.

Cependant, les **rejets directs** des boues de station d'épuration **dans le milieu aquatique** sont **strictement interdits** (art. R. 2224-16 cgct).

L'épandage n'est **autorisé** que si les boues présentent un **intérêt pour les sols** ou pour la nutrition des cultures. Il est **interdit** de pratiquer des épandages **à titre de simple décharge**.



Stockage des boues de la station d'épuration de Matemale

Cette réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration comprend les **matières de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)**, mais elle ne concerne ni les produits fertilisants (engrais...), ni les déchets des ICPE<sup>5</sup>.

Au-delà d'une certaine quantité annuelle, les épandages de boues sont soumis au **régime IOTA**<sup>6</sup> de déclarations et autorisations de la police de l'eau :

## LE REGIME IOTA DES ÉPANDAGES DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION :

REGIME	Matière sèche	Azote total
Déclaration	> 3 t/an	> 0,15 t/an
Autorisation	> 800 t/an	> 40 t/an

Matière sèche : produit déshydraté.

➔ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU (LA NOMENCLATURE IOTA).**

<sup>5</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>6</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

L'**épandage des matières de curage** des stations d'épuration est **possible** à condition qu'elles ne comportent ni les sables, ni les graisses. L'**épandage des sables et des graisses** est quant à lui **interdit**.

Les exploitants des stations d'épuration, appelés **producteurs des boues**, sont considérés comme **responsables de toute la filière d'épandage**. Tout épandage est subordonné à une **étude préalable des sols et des lieux**, réalisée à leurs frais. Le préfet peut faire procéder à des **contrôles inopinés** des boues ou des sols.

Le producteur de boues tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- un **programme prévisionnel** et un **bilan** annuels ;
- une **surveillance de la qualité** des boues et des sols (**registres de traçabilité** indiquant la provenance et les caractéristiques des boues, la fréquence et les lieux d'épandage, ainsi que les quantités épandues).

Il existe un **fonds de garantie des risques liés à l'épandage**, alimenté par une taxe due par les producteurs de boues, qui sert à indemniser les éventuels préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires à la suite d'épandages ayant rendu leurs terres totalement ou partiellement impropres à la culture (art. L. 425-1 c. ass.).

• **L'épandage des effluents d'élevages (art. R. 211-48 à 59 c. env.) :**

Le **déversement direct** des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines est **strictement interdit**.

Cependant, cet épandage est **autorisé, sous certaines conditions**, sur des terres agricoles, des forêts et des prairies régulièrement travaillées ou exploitées.

Certains épandages considérés comme ICPE<sup>7</sup> ne sont pas soumis à cette réglementation. Au-delà d'une certaine quantité annuelle, les épandages des effluents d'exploitations agricoles sont soumis au **régime IOTA** de déclarations et autorisations de la police de l'eau :

**LE REGIME IOTA DES EPANDAGES D'EFFLUENTS D'ELEVAGE :**

REGIME	Volume	Azote total	DBO5
<b>Déclaration</b>	> 50 000 m <sup>3</sup> /an	> 1 t/an	500 kg/an
<b>Autorisation</b>	> 500 000 m <sup>3</sup> /an	> 10 t/an	5 t/an

DBO5 : demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

→ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU (LA NOMENCLATURE IOTA).**

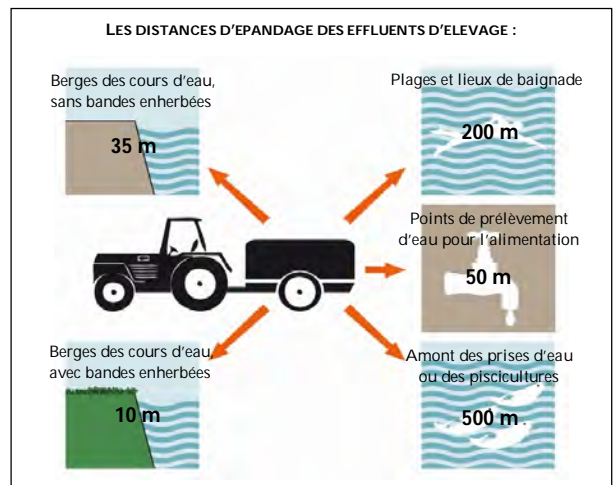
Des **subventions** peuvent être accordées pour favoriser la mise en œuvre, dans les exploitations agricoles, d'investissements et de pratiques de nature à **réduire les pollutions dues aux effluents d'élevage**.

• **Les dispositions communes aux modalités d'épandage :**

L'épandage de boues de stations d'épuration ou d'effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de manière à ce que la **capacité d'épuration des sols** ne soit jamais dépassée et que **ni la stagnation prolongée** sur ces sols, **ni le ruissellement en dehors** des parcelles d'épandage, **ni une percolation rapide** ne puisse se produire.

Il doit respecter des **distances minimales** pour assurer la préservation de la qualité des eaux, protéger la salubrité publique ou limiter les nuisances olfactives :

- par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public (100 m).
- par rapport aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures, aux points de prélèvement d'eau (35, 100, 200 ou 500 m selon la pente du terrain et la nature des effluents).



Il est **interdit** :

- pendant les périodes de gel, de neige ou de forte pluie ;
- sur les terrains en forte pente, entraînant un ruissellement au-delà des parcelles d'épandage ;
- par aérodispersion, produisant des brouillards fins.

Les producteurs de boues et les exploitants agricoles doivent mettre en place des **installations de stockage** afin de respecter les périodes d'interdiction.

→ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.**



**LES ZONES VULNERABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES (ART. R. 211-75 A 83 C. ENV.) :**

Les zones vulnérables appartiennent à la catégorie des **zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE)**. Elles alimentent les **eaux souterraines ou superficielles**, servant notamment au captage d'eau potable, et qui contribuent à leur **pollution par le rejet direct ou indirect de nitrates** et autres composés azotés.

**LE NIVEAU DE VULNERABILITE AUX NITRATES :**

ZONES	Menacées par la pollution	Atteintes par la pollution
Teneur en nitrate	> 40 mg/l (tendance à la hausse)	> 50 mg/l

A partir d'un programme national de surveillance de la teneur des eaux en nitrates, il est dressé un **inventaire** des zones vulnérables, actualisé tous les 4 ans, **rendu public et annexé au SAGE**<sup>8</sup>.

Le **préfet coordonnateur de bassin** délimite le **périmètre des zones vulnérables**, avec le concours des préfets de département, en concertation avec les représentants des acteurs concernés (agriculteurs, communes, usagers, associations...), sur consultation des conseils généraux et régionaux, chambres d'agriculture, CODERST<sup>9</sup>, et après avis du comité de bassin.

<sup>7</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>8</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>9</sup> CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



## HYDROELECTRICITE

## LES REGIMES DE CONCESSION ET D'AUTORISATION



**DEFINITION :** Conversion de l'énergie hydraulique en énergie électrique.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 16 octobre 1919** organise le contrôle de l'énergie hydraulique. La **loi Montagne du 9 janvier 1985** confirme l'importance de la ressource hydraulique dans l'activité économique française.

La **directive SER<sup>1</sup> du 27 septembre 2001** impose aux Etats membres d'atteindre ensemble un objectif global de 21 % de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici 2020.

La **LPOPE<sup>2</sup> du 13 juillet 2005** et la **LEMA<sup>3</sup> du 30 décembre 2006** instaurent un nouvel équilibre entre les enjeux énergétiques et environnementaux, destiné à promouvoir les énergies renouvelables.

### 📖 ART. L. 211-1 C. ENV. :

« 1. – Les dispositions [...] du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

5°) la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; [...]

7°) le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »



### LE SAVIEZ-VOUS ?

L'hydroélectricité est une source d'énergie mobilisable rapidement qui permet de répondre aux pointes de consommation, le temps de mettre en fonctionnement les autres sources de production, nucléaire et thermique.

L'expression « houille blanche » désigne l'eau en tant que source d'énergie, par opposition à la « houille noire » qu'est le charbon.

L'hydroélectricité constitue une source d'énergie renouvelable, mais peut comporter un risque environnemental par le bouleversement des écosystèmes aquatiques et le blocage des alluvions.

#### QU'EST-CE QUE L'HYDROELECTRICITE ?

énergie hydraulique > TURBINE > énergie mécanique > ALTERNATEUR > énergie électrique

*EN HVA* Sur le périmètre du SAGE<sup>4</sup>, 90% du volume d'eau transite par des conduites forcées dans le cadre des aménagements hydroélectriques.



Conduite forcée à Usson

Cependant, les ouvrages hydrauliques peuvent servir à d'autres usages que la production d'énergie électrique, comme la régulation des cours d'eau (écrêtement des crues, soutien d'étiage) ou le stockage d'une réserve d'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation des cultures.

<sup>1</sup> SER : directive européenne sur les sources d'énergies renouvelables du 27 septembre 2001.

<sup>2</sup> LPOPE : loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005.

<sup>3</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>4</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## DISTINCTION

### LES INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES « AU FIL DE L'EAU », « ECLUSEES » OU « DE LACS » :

Les **centrales au fil de l'eau** sont principalement présentes en **plaine**, avec une constante de vidage<sup>5</sup> inférieure à 2 h, un temps de remplissage quotidien, et une hauteur de chute inférieure à 50 m.

Les **centrales éclusées** sont principalement présentes en **moyenne montagne**, avec une constante de vidage comprise entre 2 et 200 h, un temps de remplissage quotidien ou hebdomadaire, et une hauteur de chute comprise entre 50 et 200 m.

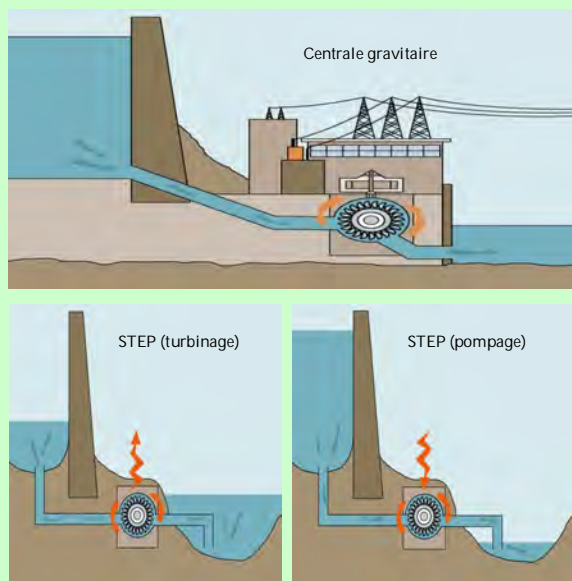
Les **centrales de lacs ou de réservoirs** sont principalement présentes en **moyenne et haute montagne**, avec une constante de vidage supérieure à 200 h, un temps de remplissage saisonnier ou annuel, et une hauteur de chute supérieure à 200 m.



Centrale d'Escouloubre

Le remplissage de ces centrales dites gravitaires peut être favorisé par une **STEP**<sup>6</sup> qui va remonter de l'eau dans le réservoir aux heures creuses de consommation pour la turbiner aux heures de pointe.

#### LE FONCTIONNEMENT D'UNE CENTRALE GRAVITAIRE ET D'UNE STEP :



## 123... QUELQUES CHIFFRES...

L'hydroélectricité figure au premier rang des usages de la ressource, en représentant près de 60 % des prélèvements d'eau en France (source : ministère chargé de l'environnement).

Elle représente 12 % de la production électrique française totale : c'est le deuxième poste de production derrière le nucléaire (76 %).

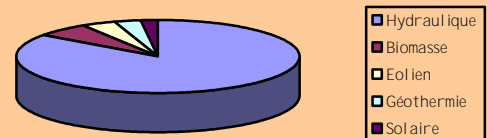
Elle représente 83 % de la production électrique française d'origine renouvelable : c'est le premier poste de production devant l'éolien (11 %).

#### LA PRODUCTION ELECTRIQUE EN FRANCE :

Répartition de la production d'électricité :



Répartition de la production d'électricité renouvelable :



## LA PLANIFICATION ET L'HYDROELECTRICITE (ART. L. 212-1, L. 212-5 ET 5-1 C. ENV.) :

### • A l'échelle d'un bassin hydrographique :

Le **SDAGE**<sup>7</sup> contient une **évaluation du potentiel hydroélectrique**.

Il identifie également les sous-bassins ou parties de sous-bassins qui nécessitent une **gestion coordonnée**, en raison d'une **succession d'ouvrages** hydroélectriques, disposés en « marches d'escalier », sur un même cours d'eau.

Les concessions et autorisations prises en application de la loi du 16 octobre 1919 doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE.

### • A l'échelle d'un sous-bassin versant :

Le **SAGE**<sup>8</sup> établit un **inventaire des ouvrages** hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques.

*EN HVA* Le périmètre du SAGE est actuellement équipé de 28 centrales hydroélectriques.

Le **PAGD**<sup>9</sup> peut prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'ensablement des cours d'eau.

<sup>5</sup> Constante de vidage : temps théorique nécessaire pour vider la réserve en turbinant à la puissance maximale.

<sup>6</sup> STEP : stations de transfert d'énergie par pompage.

<sup>7</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>8</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>9</sup> PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.




Le règlement peut par exemple désigner des installations hydrauliques au fil de l'eau soumises à une obligation d'ouverture régulière de leur vannage<sup>10</sup>, afin d'**assurer la continuité écologique**.

➔ **FICHE N°6 SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE.**

## INSTITUTION

### L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE :

L'ADEME  est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 19 décembre 1990 et placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de l'économie, qui a pour mission d'animer, de coordonner et de réaliser des opérations visant à la protection de l'environnement et à la maîtrise de l'énergie.

Elle résulte de la fusion de plusieurs agences préexistantes : l'agence pour la qualité de l'air (AQA) créée en 1980, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) créée en 1975 et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (AFME) créée en 1982.

Elle aide au financement de la recherche et de l'innovation en matière de gestion des déchets, préservation des sols, énergies renouvelables, qualité de l'air et lutte contre le bruit.

## DISTINCTION

### LA « CONCESSION » ET L'« AUTORISATION » :

Sont placées sous le **régime de concession**, les entreprises dont la **puissance est supérieure à 4 500 kW**. Dans ce cas, l'exploitant est un **concessionnaire**. La durée est prévue dans l'acte réglementaire.

Sont placées sous le **régime d'autorisation**, les entreprises dont la **puissance est inférieure à 4 500 kW**. Dans ce cas, l'exploitant est un **permissionnaire**. La durée est prévue dans l'acte réglementaire sans pouvoir excéder 75 années.

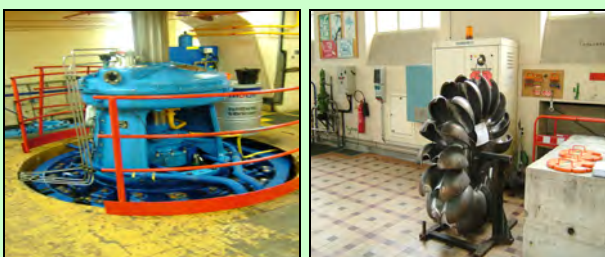
#### LES RÉGIMES DE CONCESSION ET D'AUTORISATION :



< 4 500 kW = concession

> 4 500 kW = autorisation

Les ouvrages hydrauliques et installations hydroélectriques sont soumis au **régime IOTA**<sup>11</sup> de la police de l'eau (notamment parce qu'ils constituent un obstacle à la continuité écologique). La **concession** et l'**autorisation** valent **autorisation** au titre de la loi sur l'eau.



Alternateur de l'usine et Rouze et Turbine de l'usine d'Usson

➔ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.**



## LES RÉGIMES JURIDIQUES :

### • La concession (art. L. 214-86 c. env.) :

Depuis la LEMA<sup>12</sup> du 30 décembre 2006, il n'existe **plus de droit de préférence** en faveur du concessionnaire sortant. L'établissement et le renouvellement des concessions sont désormais soumis à la **procédure d'avis d'appel public à la concurrence** (AAPC) et ses formalités de publicité.

Cette mise en concurrence doit permettre de sélectionner le candidat qui garantit l'**efficacité énergétique** de l'ouvrage et le **respect d'une gestion équilibrée** de la ressource en eau, tout en présentant une **solidité économique et financière**.

L'autorité administrative compétente pour étudier la demande de concession est :

- le **ministre chargé de l'énergie** (décret) pour les installations dont la puissance est supérieure à 100 MW ;
- le préfet du département (arrêté) pour les installations dont la puissance est inférieure à 100 MW.

Cette autorité compétente procède à une **enquête publique**, ainsi qu'à la **consultation** des collectivités et établissements publics concernés : région, département, communes, CLE<sup>13</sup>, CODERST<sup>14</sup>, éventuellement le préfet coordonnateur de bassin en cas de problème de compatibilité avec le SAGE<sup>15</sup>.

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE).**

Un **arrêté préfectoral** autorise la mise en service des ouvrages.



Arrêté préfectoral pour le barrage de Puyvalador

Il existe **deux régimes** de concession : la **concession simple** (sans expropriation) et la **concession avec DUP**<sup>16</sup> (possibilité de recourir à l'expropriation).

Dans tous les cas, un **arrêté préfectoral**, pris après observations des personnes concernées, donne le droit au concessionnaire d'établir des **servitudes** sur les propriétés riveraines, afin de **réaliser ses travaux** : construction du barrage et de l'usine, submersion des berges par relèvement du plan d'eau, pose des conduites souterraines...

Ces servitudes ne s'appliquent pas aux **bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations** (situations interprétées strictement par les tribunaux au cas par cas). Les propriétaires des terrains occupés ont droit à une juste **indemnité**, préalable en cas d'occupation permanente : submersion de terrains, éviction des droits d'eau préexistants...

<sup>12</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>13</sup> CLE : commission locale de l'eau.

<sup>14</sup> CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

<sup>15</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>16</sup> DUP : déclaration d'utilité publique.

<sup>10</sup> Vannage : dispositif de vannes.

<sup>11</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et aménagements.

● **L'autorisation (art. R. 214-71 à 84 c. env.) :**

La situation du permissionnaire est par nature assez **précaire** : il s'agit d'une autorisation administrative qui peut être **révoquée ou modifiée sans indemnité**, pour des raisons d'intérêt général : prévenir ou faire cesser une inondation...

Tous les travaux d'établissement des usines hydrauliques sont soumis à une instruction et à une enquête préalable. La **demande d'autorisation** doit être adressée au préfet de département. Elle comprend une **étude d'impact** pour les installations d'une puissance supérieure à 500 kW.

Après **enquête publique** et **avis du CODERST**, l'autorisation est **accordée** par arrêté préfectoral pour une **durée maximale de 75 ans**. Elle peut néanmoins, dans les 5 ans précédant son expiration, être **prolongée** pour une **durée maximale de 30 ans**.

→ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).**

Suivant le mécanisme dit du **débit affecté**, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics peuvent se voir attribuer un volume théorique par DUP<sup>18</sup>. Le bénéficiaire de cette « tranche d'eau » peut en concéder la gestion à un attributaire qui contribuera en retour à une partie des frais d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique (art. L. 214-9 c. env.).

*EN HVA La convention Matemale du 27 mai 1957 garantit des volumes d'eau suffisants à l'étiage pour assurer un débit minimum permettant l'irrigation agricole en Basse-vallée de l'Aude.*

L'exploitant est responsable de la **mise en sécurité de l'ouvrage** et doit effectuer régulièrement des **visites techniques approfondies** (VTA).

→ **FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS (LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES).**

Enfin, une centrale hydroélectrique est soumise à diverses **taxes et redevances** :

- la taxe foncière ordinaire, au profit de la commune ;
- les redevances liées à l'activité de production hydroélectrique, au profit de l'Etat ;
- les redevances pour occupation du domaine public et prise d'eau, au profit de l'Etat ;
- les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, au profit des agences de l'eau.



**LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OUVRAGES (ART. L. 214-17 A 18 ET R. 214-107 A 136 C. ENV.) :**

Un **règlement d'eau**<sup>17</sup> est établi par **arrêté préfectoral**, après consultation de la CLE. Il prévoit les modalités de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource (art. R. 214-85 c. env.). Il peut être **modifié**, après **avis du CODERST**.



Panneau de la prise d'eau d'Usson

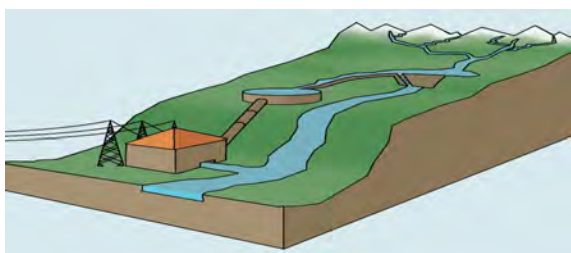
Le **cahier des charges** détaille des obligations liées au fonctionnement de l'ouvrage, ainsi qu'à l'existence d'autres usagers de l'eau et d'autres besoins en eau : alimentation en eau potable, irrigation...

L'exploitant doit maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau, un **débit minimal ou réservé** garantissant en permanence la vie piscicole, les écosystèmes aquatiques et les zones humides, ainsi que les pratiques d'eau existantes.

Il doit en outre équiper ses ouvrages de dispositifs permettant d'assurer la **continuité écologique**, à savoir : le transport sédimentaire et la circulation des poissons.

→ **FICHE N°6 SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE.**

**LE FONCTIONNEMENT DE L'HYDROÉLECTRICITÉ :**



**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Les « droits d'eau fondés en titre » sont des droits anciens qui subsistent encore aujourd'hui. Les prises d'eau concernées ne seront donc pas soumises au régime de l'autorisation.

Cependant, l'autorité administrative peut formuler des prescriptions complémentaires afin que ces ouvrages se conforment à la réglementation actuelle.

Les titres de propriété antérieurs à certaines dates ont une existence légale :

- sur les cours d'eau domaniaux, les usines établies avant l'édit de Moulins de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine.
- sur les cours d'eau non domaniaux, les usines établies avant le 4 août 1789, date de l'abolition de la féodalité.

*EN HVA On compte encore 4 centrales sous ce régime d'exploitation.*



**LIENS UTILES :**

- Site de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

<http://www.ademe.fr/>

<http://www.ademe.fr/languedoc-roussillon/>

→ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**



**BLOC-NOTES :**

---



---



---



---

<sup>17</sup> Règlement d'eau : acte qui régit les modalités d'exploitation d'une installation hydraulique.

<sup>18</sup> DUP : déclaration d'utilité publique.

→ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**

**INONDATIONS**

**L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'INFORMATION DES POPULATIONS**



**DEFINITION :** Débordement d'un cours d'eau, le plus souvent en crue, qui submerge les terrains avoisinants, mettant en péril les lieux habités.

**📖 TEXTES FONDAMENTAUX :**

La **loi du 13 juillet 1982** pose le principe de solidarité nationale pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La **loi Barnier du 2 février 1995** (codifiée aux articles L. 562-1 à 565-2 du code de l'environnement) crée les PPRN<sup>1</sup> destinés à remplacer les autres dispositifs de prévention, comme les plans d'exposition aux risques (PER) ou les plans de surfaces submersibles (PSS), et la **loi Bachelot du 30 juillet 2003** instaure de nouveaux dispositifs d'information et de participation (PPRT<sup>2</sup>).

La **loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004** réorganise les plans de secours et prévoit l'élaboration de PCS<sup>3</sup>. Elle fait du citoyen le premier acteur de sa sécurité.

La **DCI<sup>4</sup> du 23 octobre 2007**, transposée par la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** (codifiée aux articles L. 566-1 à 13 du code de l'environnement), encadre l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, afin de réduire leurs impacts négatifs (PGRI<sup>5</sup>).

**📖 ART. L. 566-1 C. ENV. :**

« I. – [...] Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. [...] »

II. – Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique. »



**LE SAVIEZ-VOUS ?**

*EN HVA* L'histoire de la Haute-vallée est marquée par l'importance et la fréquence des crues. La toute première inondation dont subsiste une trace écrite date de 1174 ! Plus récemment, on peut mentionner la crue exceptionnelle de la Salz en 1992.

<sup>1</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>2</sup> PPRT : plan de prévention des risques technologiques.

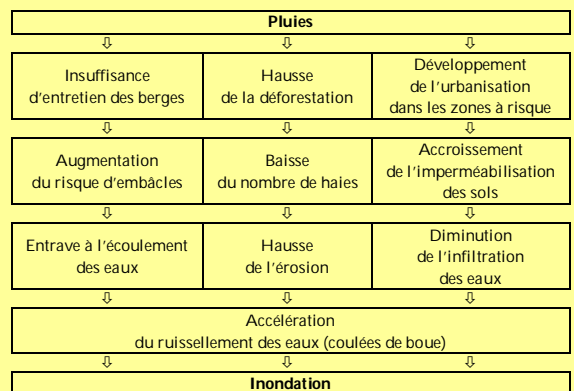
<sup>3</sup> PCS : plan communal de sauvegarde.

<sup>4</sup> DCI : directive-cadre européenne sur les inondations du 23 octobre 2007.

<sup>5</sup> PGRI : plan de gestion des risques d'inondation.

Une inondation trouve toujours son origine dans des circonstances météorologiques défavorables, comme des pluies abondantes, mais d'autres éléments essentiellement imputables aux activités humaines favorisent également la propagation anarchique des eaux.

**LES FACTEURS D'AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION :**



Embâcles sous un pont

**➔ FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.**



## LA PLANIFICATION ET LES INONDATIONS (ART. L. 566-1 A 13 C. ENV.) :

### • A l'échelle d'un bassin hydrographique :

L'autorité administrative doit réaliser et actualiser tous les 6 ans une **évaluation préliminaire des risques d'inondation** qui comprend :

- des cartes du bassin hydrographique, indiquant la topographie et l'occupation des sols ;
- la description des inondations passées, indiquant les impacts négatifs significatifs ;
- l'évaluation des inondations futures, indiquant les conséquences négatives potentielles.

La compilation des évaluations par bassin donne lieu à une évaluation nationale à partir de laquelle l'Etat élabore une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation**.

Sur cette base et en association avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements (dont les EPTB<sup>6</sup>), l'Etat doit déterminer d'ici 2013 des **zones** pour lesquelles il existe un **risque d'inondation important**.

Ce zonage, mis à jour tous les 6 ans, se compose de **cartes des zones inondables** et de **cartes des risques d'inondation**, fondées sur différents scénarii (faible, moyenne et forte probabilités). Les DREAL<sup>7</sup> établissent ensuite des atlas des zones inondables (AZI) par bassins versants.



Pharmacie détruite à Couzias

Le préfet coordonnateur de bassin doit établir d'ici 2015, puis mettre à jour tous les 6 ans, un **PGRI**<sup>8</sup> qui comprend les **mesures réglementaires** destinées à atteindre les objectifs de la stratégie nationale, afin de **coordonner la gestion des risques** et de **réduire les conséquences négatives** potentielles :

- orientations fondamentales du SDAGE<sup>9</sup> concernant la prévention des inondations ;
- dispositions concernant la surveillance et la prévision des inondations pour l'élaboration d'un schéma directeur de prévision des crues (SDPC) ;

<sup>6</sup> EPTB : établissement public territorial de bassin.

<sup>7</sup> DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>8</sup> PGRI : plan de gestion des risques d'inondation.

<sup>9</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- dispositions concernant le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols (maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation) ;
- dispositions concernant l'information préventive et l'éducation sur les inondations.

Ces dispositions s'imposent aux différents documents d'urbanisme (PPRN<sup>10</sup>, SCOT<sup>11</sup>, PLU<sup>12</sup>, carte communale) et doivent être **compatibles avec le SDAGE**.

### ➔ FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS (LA PREVISION DES CRUES).

### • A l'échelle d'un sous-bassin versant :

Les objectifs d'un PGRI sont déclinés au sein de **stratégies locales de gestion des risques d'inondation** pour les territoires concernés par ce risque.

Dans le cadre du **SAGE**<sup>13</sup>, le PAGD<sup>14</sup> peut identifier des zones naturelles d'expansion des crues en vue de les préserver (art. L. 212-5-1 4° c. env.) et le règlement peut imposer à certains ouvrages hydrauliques une obligation d'ouverture régulière de leur vannage.

Les **EPTB** assurent la **cohérence des actions des collectivités** et de leurs groupements par leur mission de coordination, d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la prévention des inondations.




Embâcles dans le village de la Vialasse

*EN HVA Le **SMMAR**<sup>15</sup>, homologué EPTB en 2008, anime et coordonne les actions inscrites dans le **PAPI**<sup>16</sup> qui est une approche globale et cohérente du risque inondation pour l'ensemble du bassin versant de l'Aude : information et sensibilisation des populations, amélioration des dispositifs d'alerte, contrôle de l'urbanisation, réalisation de travaux de prévention, d'entretien et de protection...*

## INSTITUTION

### LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES :

Le SMMAR  est un établissement public à caractère administratif, créé en 2002 (en réaction aux inondations de 1999) sous l'impulsion du conseil général de l'Aude, qui regroupe les différents syndicats de sous-bassin intercommunaux afin de mener une action cohérente sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude, notamment en matière de prévention des crues.

<sup>10</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>11</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>12</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

<sup>13</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>14</sup> PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

<sup>15</sup> SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

<sup>16</sup> PAPI : programme d'actions et de préventions des inondations.

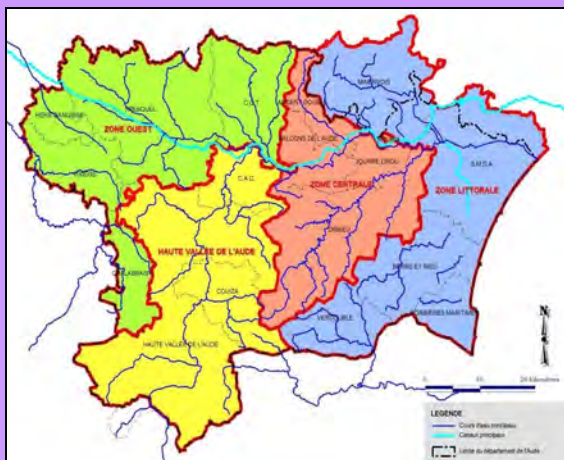
*EN HVA* Le SIAH<sup>17</sup> (bientôt SMAH<sup>18</sup>) de la Haute-vallée de l'Aude et la CDC<sup>19</sup> du Pays de Couiza sont les deux maîtres d'ouvrages locaux adhérents au SMMAR qui œuvrent à la prévention des crues sur le territoire du SAGE<sup>20</sup>.

#### ↳ FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU (LES MAÎTRES D'OUVRAGE LOCAUX).

A travers le portage et la coordination des SAGE, ainsi que la réalisation du PAPI<sup>21</sup>, le SMMAR<sup>22</sup> a pour vocation de restaurer et préserver les cours d'eau, de sensibiliser la population par l'information, d'entretenir la mémoire du risque, et d'aider les communes à réaliser leur PCS<sup>23</sup>.

Sur le terrain, l'équipe du SMMAR apporte une aide technique, financière, juridique et administrative aux maîtres d'ouvrage (syndicats intercommunaux, propriétaires riverains...) pour les études, le lancement, le suivi des travaux d'entretien, d'aménagement et de reconstruction...

#### LES 4 ZONES D'INTERVENTION DU SMMAR :



#### 123... QUELQUES CHIFFRES...

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le SMMAR compte 468 communes membres (438 dans le département de l'Aude et 30 dans le département de l'Hérault), 19 structures adhérentes (18 syndicats de bassin et le département de l'Aude), 16 agents dont 12 ingénieurs et techniciens sur le terrain (source : SMMAR).



#### L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INONDATIONS (ART. L. 562-1 A 9 C. ENV.) :

Trois **documents d'urbanisme** tiennent compte des risques naturels prévisibles en déterminant les conditions permettant d'assurer leur prévention : SCOT<sup>24</sup>, PLU<sup>25</sup>, **carte communale** (art. L. 121-1 c. urb.).

<sup>17</sup> SIAH : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique

<sup>18</sup> SMAH : syndicat mixte d'aménagement hydraulique

<sup>19</sup> CDC : communauté de communes

<sup>20</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>21</sup> PAPI : programme d'actions et de préventions des inondations.

<sup>22</sup> SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

<sup>23</sup> PCS : plan communal de sauvegarde.

<sup>24</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>25</sup> PLU : plan local d'urbanisme.



Panneau « risque d'inondation »

Le **PLU** et la **carte communale** doivent impérativement et clairement faire apparaître le risque d'inondation, notamment dans leurs **documents graphiques** qui délimitent les **zones inondables** portant interdiction ou réglementation des constructions et installations de toute nature.

#### ↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

La **responsabilité de la commune** peut être engagée pour la délivrance d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en méconnaissance des risques encourus ou en contradiction avec le PPRN<sup>26</sup> : permis de construire dans une zone inondable, PLU déclarant constructible un terrain manifestement inondable...

Approuvé par arrêté préfectoral après consultations et enquête publique, le **PPRN** est un document unique qui concerne non seulement les inondations, mais aussi les autres **risques naturels prévisibles** (mouvements de terrains, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes...).

Il vaut **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols. Ses dispositions s'imposent aux trois documents d'urbanisme précédents et doivent être **compatibles avec le PGRI**<sup>27</sup>.

Il délimite des **zones exposées aux risques**, dans lesquelles il convient d'interdire ou de réglementer les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles, afin de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens situés en zone inondable, ou, le cas échéant, de ne pas en provoquer de nouveau.

Outre des mesures de **prévention, protection et sauvegarde** (pour les collectivités publiques), il définit également des mesures d'**aménagement, exploitation ou utilisation** (pour les propriétaires, exploitants ou utilisateurs) des constructions, ouvrages et espaces mis en culture construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN et situés en zones inondables.



Inondation à Rennes-les-Bains

<sup>26</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>27</sup> PGRI : plan de gestion des risques d'inondation.

En fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru, la réalisation de ces mesures peut être rendue **obligatoire dans un délai de 5 ans** après l'approbation du PPRN<sup>28</sup> (parfois moins en cas d'urgence). Passé ce délai et après mise en demeure, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Les compagnies d'assurance peuvent refuser d'assurer un bâtiment ou un logement n'ayant pas réalisé les travaux prescrits.

Ces **travaux de prévention** imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN ne peuvent porter que sur des **aménagement limités**. Leur montant imposé ne peut dépasser 10 % de la valeur de la construction.

➔ **FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS (LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES).**


Le préfet peut recourir à l'**expropriation** pour cause d'utilité publique, lorsque des risques naturels majeurs menacent des vies humaines.

Le **fonds de prévention des risques naturels majeurs** (FPRNM), alimenté par un prélèvement sur les cotisations d'assurance versées par les particuliers et les sociétés, sert à financer l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des biens exposés à un risque naturel majeur, l'acquisition à l'amiable des biens sinistrés par une catastrophe naturelle (pour plus de 50 % de sa valeur), les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement, les campagnes de prévention...

Il existe aussi un **fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales** et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles (art. L. 1613-6 cgct).

*EN HVA 40 % des communes sont soumises aux risques d'inondation. Depuis la loi du 13 juillet 1982, on compte 10 arrêtés de catastrophes naturelles.*

Après analyse par les services préfectoraux, le dossier est transmis au ministère de l'intérieur pour examen. Un avis défavorable intervient si l'intensité anormale de l'évènement naturel n'est pas démontrée. Un avis favorable entraîne la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans les deux cas, un **arrêté interministériel** paraît au journal officiel de la République française (JORF). Cette **décision** est **notifiée au maire** par la préfecture.

 Le maire informe immédiatement ses administrés. Les assurés ne disposent que d'un **délai de 10 jours** après la publication de l'arrêté interministériel au JORF<sup>29</sup> pour faire parvenir à leur assureur un **état estimatif des dommages et des pertes subis**. Sauf cas de force majeure, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les personnes sinistrées dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'état estimatif.

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE).**



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Toute transaction immobilière (vente ou location) relative à un bien situé dans une zone couverte par un PPRN fait obligatoirement l'objet d'une information sur les risques naturels existants (IAL<sup>30</sup>), sous peine de voir le contrat annulé.

L'état des risques, la liste des sinistres subis et les déclarations de catastrophe naturelle dont a bénéficié le bien, sont annexés à la promesse et au contrat de vente ou au contrat de location (art. 125-5 c. env.).



### L'INFORMATION DES POPULATIONS (ART. L. 125-2 ET R. 125-9 A 14 C. ENV.) :

Les citoyens ont un **droit à l'information sur les risques** majeurs naturels et technologiques auxquels ils sont soumis et **sur les mesures de sauvegarde** qui les concernent.



Ancien repère de crue

Dans chaque **département**, le **préfet** établit et actualise tous les 5 ans un **DDRM**<sup>31</sup>, document qui recense les **différents risques par commune** en indiquant leur description, leur localisation, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** prévues pour limiter leurs effets. Il est librement **consultable** par toute personne en préfecture, sous-préfectures et mairies des communes concernées.

Le **préfet** établit également un **DCS**<sup>32</sup>, autre document qui recense les **risques naturels et technologiques** menaçant le territoire d'une **commune particulière**, qui sera notifié à son maire par arrêté préfectoral afin qu'il puisse élaborer le DICRIM<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> JORF : Journal officiel de la République française.

<sup>30</sup> IAL : information acquéreurs locataires.

<sup>31</sup> DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs.


<sup>32</sup> DCS : document communal synthétique sur les risques naturels et technologiques.

<sup>33</sup> DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs.




### LA RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (ART. L. 125-1 A 6 C. ASS.) :

L'**indemnisation des victimes** de risques naturels majeurs est subordonnée à la reconnaissance de l'**état de catastrophe naturelle** par les pouvoirs publics dans un arrêté qui définit la période, les zones et la nature des dommages couverts par la garantie.

 Après une inondation ayant provoqué des **dégâts importants** sur les biens, le **maire** peut informer immédiatement ses **administrés**, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de **demander en mairie** la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les **sinistrés** doivent alors **signaler en mairie** qu'ils ont subi des dommages liés à cette inondation, afin que soit déclenchée la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle. Dans le **même temps**, ils sont tenus de **déclarer à leur assureur** les dommages subis, comme lors d'un sinistre classique.

 Ensuite, le **maire** recense et situe sur une carte l'ensemble des dégâts sur la commune. Il établit un rapport descriptif de l'évènement et complète le **formulaire de demande communale** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il doit adresser ce dossier à la préfecture dans un **délai de 18 mois** après le début de l'inondation qui lui a donné naissance.

<sup>28</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

■ Dans chaque **commune**, le **maire** établit et met à jour régulièrement un **DICRIM**, document qui énumère les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant aux risques énoncés dans le DDRM<sup>34</sup>, ainsi que les **moyens d'alerte** et les **consignes de sécurité** en cas de survenance de ces risques. Il est mis à la disposition de la population, largement diffusé et librement **consultable** en mairie.

■ Premier responsable de l'information de ses concitoyens sur l'existence d'un risque d'inondation, le maire **attire leur attention** sur l'existence du DICRIM<sup>35</sup> (affichage). Si sa commune est couverte par un PPRN<sup>36</sup>, il doit également réaliser une **communication** sur ce risque **tous les 2 ans**.

■ En outre, dans les **zones exposées** aux risques d'inondation, le **maire** doit poser des **repères de crues** réglementaires (PHEC<sup>37</sup>), dont l'inventaire des emplacements est annexé au DICRIM. Ces repères correspondent au niveau atteint lors des crues historiques et permettent d'apporter concrètement un **élément visuel et précis sur la menace de crue**. Ils doivent être visibles et lisibles depuis un point librement accessible au public. Les communes ou leurs groupements doivent donc matérialiser, entretenir et protéger ces repères (art. L. 563-3 c. env.).



Repères de crues réglementaires

■ Sur la base du DICRIM, le maire établit également un **PCS**<sup>38</sup> qui doit indiquer les **moyens d'alerte et de secours** (sorte de « plan ORSEC<sup>39</sup> » à l'échelon communal). Ce PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de l'approbation du PPRN. La commune peut voir sa responsabilité engagée en cas de mauvaise organisation des services d'alerte et de secours.

*EN HVA Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, on compte une quinzaine de PCS en vigueur sur la Haute-vallée. Par ailleurs, le SMMAR<sup>40</sup> fournit les repères de crues, ainsi que l'assistance technique nécessaire à leur placement.*

➔ **FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS (LA PREVISION DES CRUES).**



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Les terrains de camping et de caravaning font l'objet de dispositions renforcées concernant l'information, l'alerte et l'évacuation de leurs occupants (art. R. 125-15 à 22 c. env.) :

- remise à chacun, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité ;
- affichage des consignes de sécurité ;
- installation de dispositifs d'alerte en cas de menace imminente ;
- mise en place de cheminements d'évacuation balisés.



### LIENS UTILES :

- Site Vigicrues.fr :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

- Site de la prévention des risques majeurs :

<http://www.prim.net/>

- Site du ministère de l'intérieur (formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe) :

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/securite-civile/cerfa-13669-01/downloadFile/file/Formulaire\\_CatNat\\_13669.pdf?nocache=1228422882.92](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/securite-civile/cerfa-13669-01/downloadFile/file/Formulaire_CatNat_13669.pdf?nocache=1228422882.92)

- Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon (sur l'atlas des zones inondables) :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-r997.html>

- Site du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (sur le programme d'action et de prévention des inondations) :

<http://www.smmar.fr/cadre-daction/note-intermediaire-sur-lavancement-papi/>

- Site du centre européen de prévention des risques d'inondation :

<http://www.cepri.net/>

➔ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**

<sup>34</sup> DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs.

<sup>35</sup> DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs.

<sup>36</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>37</sup> PHEC : plus hautes eaux connues.

<sup>38</sup> PCS : plan communal de sauvegarde.

<sup>39</sup> ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile.

<sup>40</sup> SMMAR : syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières.

➔ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**

## INONDATIONS

## LES TRAVAUX DE PROTECTION ET LA PREVISION DES CRUES



**DEFINITION :** Débordement d'un cours d'eau, le plus souvent en crue, qui submerge les terrains avoisinants, mettant en péril les lieux habités.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 3 janvier 1992** unifie les régimes de protection instaurés par la **loi du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et la **loi du 10 juillet 1973** relative à la défense contre les eaux (codifiée aux articles L. 151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

La **loi Bachelot du 30 juillet 2003** crée de nouvelles servitudes affectées à la protection contre les inondations avec un régime spécial d'autorisation et de déclaration pour la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

La **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** harmonise les règles de surveillance des ouvrages hydrauliques par le propriétaire ou l'exploitant.

### 📖 ART. L. 211-7 C. ENV. :

« 1. – Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : [...] »

2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; [...]

4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5°) la défense contre les inondations ; [...]

9°) les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10°) l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. »

### DISTINCTION

#### LES « CRUES » ET LES « INONDATIONS » :

QU'EST-CE QUE LE RISQUE INONDATION ?

$$\text{aléa (crue)} \times \text{enjeux (homme)} \times \text{vulnérabilité (dommages)} = \text{risque (inondation)}$$

La crue caractérise la montée du niveau d'un cours d'eau (aléa naturel).

L'inondation décrit la submersion par un cours d'eau d'un espace habité ou aménagé (enjeu humain), plus ou moins exposé aux dommages (vulnérabilité).



Cours d'eau en crue

→ **FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.**



### LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES (ART. L. 151-36 A 40 C. RUR.) :

L'**Etat** et les **collectivités locales** n'ont **pas l'obligation** d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau contre les crues. Il revient aux riverains de se protéger des crues d'un cours d'eau, domanial ou non.

Sur les **cours d'eau domaniaux**, le riverain ne peut pas entreprendre des travaux de protection sans l'**autorisation de l'administration** (art. L. 2124-8 cgppp).

Sur les **cours d'eau non domaniaux**, le riverain peut entreprendre des travaux, à condition de **ne pas porter préjudice à l'écoulement des eaux et aux propriétés voisines** selon le principe de solidarité amont-aval (art. L. 215-9 c. env.)

Dans tous les cas, les **travaux de protection** contre les inondations, parce qu'ils sont susceptibles de rétrécir le lit de la rivière ou de modifier le régime des eaux, sont **soumis au régime IOTA<sup>2</sup> de déclaration et autorisation** de la police de l'eau (art. L 214-1 c. env.).

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>2</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.




Le riverain peut donc construire une digue de protection sur sa propriété, à une certaine distance du bord de la rivière, en conformité avec les **règles de la police de l'eau** et avec les **dispositions du PPRN<sup>3</sup>** et des documents d'urbanisme (SCOT<sup>4</sup>, PLU<sup>5</sup>, carte communale).

Les collectivités publiques et leurs groupements peuvent néanmoins entreprendre tous travaux de protection présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**. Une **servitude de passage** peut être instituée afin de faciliter l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages.

Ne sont **pas soumis à enquête publique**, à condition qu'il n'y ait aucune expropriation ni participation financière des riverains concernés, les travaux et aménagements réalisés :

- pour faire face à des **situations de périls imminents** ;
- sur un **cours d'eau couvert par un SAGE<sup>6</sup>** dans les 3 ans qui suivent une inondation ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

L'**entretien** incombe au **propriétaire** de l'ouvrage ou à **celui qui l'a réalisé**. Les collectivités territoriales peuvent faire participer aux dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent les riverains concernés. Elles peuvent également confier cette mission d'entretien et d'exploitation à une association syndicale autorisée (ASA).

 Les collectivités sont tenues d'assurer le fonctionnement normal des ouvrages dont elles sont propriétaires. Dans ce cas, leur **responsabilité** peut être engagée **pour erreur de conception ou défaut d'entretien**. Mais leur responsabilité ne peut pas être engagée pour ne pas avoir construit une digue de protection ou pour en avoir subventionné la réalisation sans en être le maître de l'ouvrage.

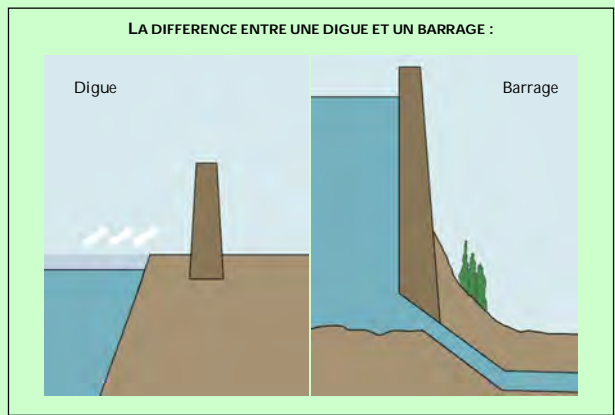
➔ **FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.**

## DISTINCTION

### LES « DIGUES » ET LES « BARRAGES » :

La digue de protection est un ouvrage longitudinal qui a pour fonction de contenir les eaux, d'empêcher la submersion ou l'inondation des terrains riverains.

Le barrage de retenue est un ouvrage transversal qui a pour fonction de retenir les eaux. La réglementation y assimile les digues de canal car elles retiennent l'eau à l'intérieur du canal. Il existe deux types de barrages : « en remblai » (souvent appelés « digues ») et « en maçonnerie ou en béton » (barrages poids, voûtes ou à contreforts...).



## LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES (ART. L. 211-3 III 1° ET L. 562-8-1 C. ENV.) :

Le **propriétaire** ou l'**exploitant** des ouvrages de protection est **responsable de leur mise en sécurité**. Il doit faire procéder par un **organisme agréé** à la réalisation d'une **étude de danger** qui expose les risques de l'ouvrage pour la sécurité publique en cas d'accident.


Il doit **effectuer régulièrement des visites techniques approfondies** (VTA<sup>7</sup>) et tenir à jour un dossier contenant notamment tous les documents relatifs à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage.

L'**Etat** est **responsable du contrôle** des ouvrages, qu'ils lui appartiennent ou non, afin de s'assurer de leur sécurité. Afin d'assurer une politique cohérente de surveillance, il a mis en place des services de contrôles renforcés et resserrés autour des DREAL<sup>8</sup>.

### LE CLASSEMENT DES BARRAGES (ART. R. 214-112 ET 126 A 136 C. ENV.) :

Schéma	Classe	Hauteur	VTA
	A	≥ 20 m	Tous les ans
	B	≥ 10 m	Tous les 2 ans
	C	≥ 5 m	Tous les 5 ans
	D	≥ 2 m	Tous les 10 ans

### LE CLASSEMENT DES DIGUES (ART. R. 214-113 ET 137 A 145 C. ENV.) :

Schéma	Classe	Hauteur	Habitants	VTA
	A	≥ 1 m	≥ 50 000	Tous les ans
	B	≥ 1 m	≥ 1 000	Tous les ans
	C	≥ 1 m	≥ 10	Tous les 2 ans
	D	< 1 m	< 10	Tous les 5 ans

Chaque **barrage** de plus de 20 m de hauteur et de 15 millions de m<sup>3</sup> doit faire l'objet d'un **plan particulier d'intervention** (PPI<sup>9</sup>), arrêté par le préfet après avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPB).

Le PPI contient une **analyse des risques** sismiques et hydrologiques, une description des appareils de surveillance, ainsi que la conduite à tenir en cas d'alerte présentée sous la forme de fiches-réflexe pour chaque stade de vigilance. En cas de **menace** de rupture du barrage, il sera **déclenché par le préfet** : **alerte** des populations (sirènes) et organisation des moyens de secours.

Il identifie **3 zones** en aval du barrage suivant l'intensité de l'aléa :

- la zone de **proximité immédiate**, ou « zone du quart d'heure », peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe des populations par l'exploitant de l'ouvrage (évacuation immédiate des populations) ;
- la zone d'**inondation spécifique** prévoit une inondation très importante (plus importante que la plus grande crue connue) ;
- la zone d'**inondation** prévoit une inondation moins importante.

En moyenne, on estime à **1 heure** le délai entre la certitude de rupture de l'ouvrage et sa rupture effective.

➔ **FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE (LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OUVRAGES).**

<sup>3</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>4</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>5</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

<sup>6</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>7</sup> VTA : visite technique approfondie.

<sup>8</sup> DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>9</sup> PPI : plan particulier d'intervention.

**123... QUELQUES CHIFFRES :**

La France compte environ 400 barrages de plus de 20 mètres dont une centaine sont dotés d'un PPI<sup>10</sup> (source : ministère de l'environnement).

*EN HVA* Sur le territoire du SAGE<sup>11</sup>, seul le barrage de Matemale (37 m) fait l'objet d'un PPI, le barrage de Puyvalador (39 m), placé en aval, contenant moins de 15 millions de m<sup>3</sup>.



### LES SERVITUDES AFFECTÉES A LA PREVENTION DES CRUES (ART. L. 211-12 ET R. 211-96 A 106 C. ENV.) :

L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer des **servitudes sur les terrains riverains des cours d'eau**, dans le but de créer :

- des **zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement**, par des aménagements destinés à accroître la capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues et ruissellements dans les secteurs situés en aval ;
- des **zones de mobilité d'un cours d'eau**, en amont des secteurs urbanisés, afin de préserver ou de restaurer les caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels de ce cours d'eau.

- des **zones équipées de pièges à embâcles**, en amont des ouvrages, constituées de piliers permettant de retenir les différents flottants qui pourraient venir bloquer un pont par exemple et engendrer sa rupture.

Ces servitudes sont instaurées, après enquête publique et consultation de la CDRM<sup>12</sup>, par un **arrêté préfectoral** qui détermine leur **périmètre** ainsi que les **parcelles frappées**, mais aussi les **travaux et ouvrages soumis à déclaration ou autorisation** à l'intérieur de ce périmètre (régime spécial, différent de celui de la police de l'eau).

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).**

A la différence des servitudes issues du PPRN<sup>13</sup>, les servitudes affectées à la prévention des crues donnent droit aux propriétaires concernés à une **indemnisation** lorsqu'elles créent un **préjudice matériel, direct et certain**.

Par ailleurs, le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut en **demande l'acquisition partielle ou totale** pendant 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral.

➔ **FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS (L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INONDATIONS).**

**LE SAVIEZ-VOUS ?**

Le préfet peut délimiter des zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles, due notamment à l'absence de couvert végétal ou de haies, est susceptible d'augmenter le risque d'inondation et créer, par une accélération des eaux de ruissellement des dommages importants en aval.



Erosion des bords

Sur ce zonage, un programme d'actions est établi en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les représentants des propriétaires terriens et exploitants agricoles, afin de réduire ce phénomène. Certaines actions ou pratiques à promouvoir peuvent être rendues obligatoires. Des subventions publiques existent pour compenser les surcoûts ou les pertes de revenus engendrés par leur mise en œuvre.



### LA PREVISION DES CRUES (ART. L. 564-1 A 3 ET R. 564-1 A 12 C. ENV.) :

L'organisation de la **surveillance**, de la **prévision** et de la **transmission des informations** sur les crues, est assurée par les **services déconcentrés de l'Etat** ou des **établissements publics**.

Il existe 22 **services de prévision des crues** (SPC<sup>14</sup>) en France, dont les informations sont coordonnées par le **SCHAPI**<sup>15</sup>.

*EN HVA* Le SPCMOH<sup>16</sup>, basé à la DDTM<sup>17</sup> de l'Aude, est chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la prévision des crues sur les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Il possède des stations de mesure à Quillan, Campagne sur Aude, Espérasa, Montazels, Couiza, Luc sur Aude, Alet-les-Bains, Couranel et Limoux.



Echelle limnométrique à Quillan

Le **préfet coordonnateur de bassin** établit un **schéma directeur de prévision des crues** (SDPC<sup>18</sup>) qui détermine les **objectifs à atteindre** en la matière et organise la **cohérence des dispositifs** mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements avec ceux des services déconcentrés ou des établissements publics.

<sup>10</sup> PPI : plan particulier d'intervention.

<sup>11</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>12</sup> CDRM : commission départementale des risques majeurs.

<sup>13</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>14</sup> SPC : service de prévision des crues.

<sup>15</sup> SCHAPI : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations.

<sup>16</sup> SPCMOH : service de prévision des crues Méditerranée ouest et hydrométrie.

<sup>17</sup> DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

<sup>18</sup> SDPC : schéma directeur de prévision des crues.



## INSTALLATIONS CLASSEES

## LA PROTECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES



**DEFINITION :** Exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de présenter des dangers pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ou de porter gravement atteinte à l'environnement, notamment aux milieux aquatiques.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée aux articles L. 511-1 à 17-2 du code de l'environnement). Régime de déclaration et d'autorisation nomenclature

La **directive Eaux de baignade du 15 février 2006** impose l'élimination ou la réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses.

La **DCE<sup>1</sup> du 23 octobre 2000** fait de la lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les substances industrielles un moyen incontournable pour atteindre un bon état écologique des eaux en 2015.

### 📖 ART. L. 511-1 C. ENV. :

«Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

### DISTINCTION

**LES REGIMES D'« AUTORISATION », D'« ENREGISTREMENT » OU DE « DECLARATION » (ART. L. 512-1 A 13 ET R. 512-2 A 66-2 C. ENV.) :**

L'**autorisation** concerne les installations susceptibles de présenter de **graves dangers ou inconvénients**. Elle ne sera accordée que si ces dangers peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans l'arrêté d'autorisation (implantation de ces installations à distance des zones d'habitations, des établissements recevant du public, des cours d'eau ou des captages d'eau...). Les conditions d'exploitation jugées indispensables, les méthodes d'analyse et les moyens d'intervention en cas de sinistre peuvent être fixés par l'arrêté d'autorisation ou des arrêtés postérieurs.

L'**enregistrement**, ou autorisation simplifiée, concerne les installations susceptibles de présenter de **graves dangers ou inconvénients** mais qui peuvent être prévenus par le **respect de prescriptions générales** édictées par le ministre chargé de l'environnement (implantation de ces installations à distance des zones d'habitations, des établissements recevant du public, des cours d'eau ou des captages d'eau...). Le préfet peut les renforcer ou les aménager par des prescriptions particulières en fonction des circonstances locales.

Le **régime de déclaration** concerne les installations qui ne présentent **pas de graves dangers ou inconvénients**, mais qui doivent néanmoins **respecter des prescriptions générales** édictées par le préfet dans son département.

#### LES REGIMES D'AUTORISATION, D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION DES ICPE :

autorisation > enregistrement > déclaration

danger décroissant

*EN HVA* Les caves vinicoles de la Haute-vallée de l'Aude, concentrées dans sa partie aval, relèvent du régime ICPE<sup>2</sup> de déclaration et autorisation :

#### LE REGIME ICPE DES CAVES VINICOLES :

REGIME	PRODUCTION
Déclaration	≥ 500 hl/an
Autorisation	≥ 20 000 hl/an

Avec une production inférieure à 500 hl/an, les caves ne relèvent pas de la réglementation ICPE mais du règlement sanitaire départemental (RSD).



### LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES (ART. L. 511-2 ET R. 511-9 A 10 C. ENV.) :

Les installations sont soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, **selon la gravité des dangers ou des inconvénients** que représente leur exploitation.

<sup>1</sup> DCE : directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

<sup>2</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

Les ICPE ont leur propre nomenclature et ne s'inscrivent pas dans la nomenclature IOTA<sup>3</sup>. Cependant, elles restent soumises aux prescriptions quantitatives et qualitatives de la police de l'eau et elles doivent être **compatibles avec le SDAGE<sup>4</sup> et le SAGE<sup>5</sup>** (art. L. 214-7 c. env.).

#### → FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

Le dossier de demande d'autorisation est le plus complet : Il doit comporter une **étude de dangers** qui précise les risques encourus en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe à l'installation), parfois accompagnée d'une **analyse de ces risques**.

Le demandeur d'une autorisation ou d'un enregistrement doit également présenter des **capacités techniques et financières suffisantes** pour assurer l'exploitation de l'installation et la remise en état du site après son arrêt définitif.

L'**autorisation** est accordée :

- par **arrêté préfectoral**, après **enquête publique** et **avis des conseils municipaux** concernés, si les risques peuvent concerner une ou plusieurs communes.
- par **arrêté ministériel**, après **enquête publique**, avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et **consultation des conseils généraux et régionaux** intéressés, si les risques concernent plusieurs départements ou régions.

L'**enregistrement** est effectué par **arrêté préfectoral**, après **avis des conseils municipaux** intéressés.

Dans les deux procédures, d'**autres organismes** peuvent être **consultés**, notamment l'**INAO<sup>6</sup>** dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Le préfet informe ensuite le maire de l'implantation d'une ICPE<sup>7</sup> sur sa commune.

Le ministre chargé de l'environnement peut fixer des règles générales et des **prescriptions techniques supplémentaires**, afin de prévenir les risques d'accident ou de pollution et de remettre le site en état après l'arrêt de l'exploitation. Ces mesures s'imposent de plein droit aux installations nouvelles et s'appliquent aux installations existantes avec des délais.

Lorsqu'une installation est **mise à l'arrêt de façon définitive**, l'exploitant doit mettre le site dans un **état ne portant pas atteinte à l'environnement et permettant un usage futur** comparable à la dernière période d'activité, éventuellement déterminé avec la commune ou l'EPCI<sup>8</sup> concernés.

Lorsqu'une installation n'est **pas exploitée pendant 3 ans** consécutifs, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de **procéder à l'arrêt définitif**.

Sur le même modèle que le PPRN<sup>9</sup>, l'autorité administrative élabore et met en œuvre un **PPRT<sup>10</sup>** qui a pour objet d'**anticiper les risques d'accidents industriels** pouvant entraîner des effets sur la santé, la sécurité et la salubrité publiques directement ou sur l'environnement. Ce document délimite un **périmètre d'exposition aux risques technologiques** en tenant compte de leur nature et de leur intensité (art. L. 515-15 à 26 c. env.).

<sup>3</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

<sup>4</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>5</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>6</sup> INAO : institut national de l'origine et de la qualité.

<sup>7</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>8</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>9</sup> PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles.

<sup>10</sup> PPRT : plan de prévention des risques technologiques.

### → FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS (L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INONDATIONS).



#### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le principe « pollueur-payeur » est un des quatre grands principes généraux du droit de l'environnement (avec ceux dits « de prévention », « de précaution » et « de participation »).

Il implique que le coût d'une pollution, produite par une activité économique et supportée par l'ensemble de la collectivité à travers les frais de prévention et de réduction de celle-ci, soit pris en compte au niveau du pollueur (article L. 110-1 II 3° c. env.).

Par exemple, la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a établi un système de redevances pour pollution ou prélèvement au profit des agences de l'eau.

#### → FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES.



#### LES CARRIERES (ART. L. 515-1 A 6 C. ENV.)

Les carrières servent à l'**extraction des matériaux de construction**, comme les **roches** (pierre, marbre, granit...) et les **granulats** (graviers et sables), par opposition aux mines qui procèdent à l'extraction de minéraux métalliques ou carbonifères et font l'objet d'une autre réglementation.



Carrières à ciel ouvert

Les **exploitations de carrières** sont soumises à **autorisation ou enregistrement**, pour une **durée maximale de 30 ans**, renouvelable. En outre, dans les vignobles classés en appellation d'origine contrôlée (AOC) ou vin délimité de qualité supérieure (VDQS), toute autorisation ou enregistrement d'exploitation de carrières est soumise à l'**avis de l'INAO**.

L'agrément administratif doit être **compatible avec le schéma départemental des carrières** (SDC<sup>11</sup>), qui définit les **conditions d'implantation des carrières** dans le département en tenant compte de ses intérêts économiques, de ses ressources et besoins en matériaux, de la **protection de l'environnement** (protection des sites et milieux naturels sensibles), ainsi qu'en favorisant une **utilisation rationnelle et économe des matières premières**.

Etabli par le préfet, après avis du conseil général, ce schéma doit être **compatible avec le SDAGE et le SAGE**, mais aussi les **ZNIEFF<sup>12</sup>, sites Natura 2000, PNR<sup>13</sup>...**

<sup>11</sup> SDC : schéma départemental des carrières.

<sup>12</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologique, floristique et faunistique.

<sup>13</sup> PNR : parc naturel régional



## IRRIGATION

## LES PRELEVEMENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES



**DEFINITION :** Apport d'eau sur un terrain cultivé, une prairie ou une pelouse, en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et de permettre le bon développement des plantes.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX

Le droit de l'environnement encadre le droit d'usage de l'eau pour l'irrigation, afin de concilier les usages entre eux et de respecter les exigences de la vie aquatique.

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et la **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** énoncent le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 c. env.).

Ce principe implique de contrôler l'usage de l'eau en imposant des prescriptions d'utilisation ou en limitant le droit de prélèvement.

### 📖 ART. 644 C. CIV. :

« Celui dont la propriété borde une eau courante [...] peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

### 📖 ART. L. 215-1 C. ENV. :

« Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration. »

Chaque propriétaire peut récupérer, stocker et utiliser les **eaux de pluie, de source, souterraines ou stagnantes** présentes sur son fonds (ou héritage), c'est-à-dire sur ses terres.

Il peut aménager comme il le souhaite cette ressource pour son **usage domestique**, dans le respect des dispositions du code de l'environnement : créer des mares, installer des citernes, creuser des canaux d'irrigation...

Il doit en effet respecter un certain nombre d'**obligations légales** : ne pas aggraver la servitude d'écoulement naturel des eaux de pluie, ne pas priver d'eau de source une commune ou un hameau auquel elle est indispensable, ou encore se munir des autorisations et déclarations administratives préalables lorsqu'elles sont nécessaires.

La **récupération des eaux de pluie** est autorisée mais leur usage, même domestique, reste encadré :

- les usages **extérieurs** au bâtiment sont **possibles** (arrosage du jardin, nettoyage des surfaces, lavage des véhicules...).
- les usages **intérieurs** sont **limités** (remplissage des sanitaires, lavage des sols...) et l'installation d'un **dispositif de filtration** est obligatoire.

L'eau collectée ne peut en aucun cas être utilisée pour l'alimentation ou l'hygiène (**eau non potable**). Il est interdit de raccorder le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### LA RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES :



Le propriétaire utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de récupération des eaux de pluie ou de prélèvement des eaux souterraines (puits ou forage) pour des usages domestiques, doit **déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie** (art. L. 2224-9 cgct).

Il est également soumis à une **obligation d'entretien** régulier de ses installations.



### LE DROIT D'USAGE DES EAUX EXISTANTES (ART. 640 A 643 C. CIV.) :



Arrosage du jardin

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.



Puits privé à Montazels

Afin de **contrôler** les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, les ouvrages de récupération des eaux de pluie, ainsi que les réseaux intérieurs de distribution d'eau, les agents du service de distribution de l'eau potable ont accès aux propriétés privées après avoir notifié au propriétaire un avis de visite au moins une semaine avant (art. L. 2224-12 cgct). Ce contrôle a lieu tous les 5 ans.

→ **FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.**



## LE DROIT D'USAGE DES EAUX COURANTES (ART. 644 ET 645 C. CIV.) :

Le riverain d'un **cours d'eau non domanial** peut disposer de cette ressource pour les **besoins de son héritage**, sous réserve de respecter les dispositions du code de l'environnement (art. L. 215-1 c. env.).

Le riverain d'un **cours d'eau domanial** doit quant à lui obtenir une **autorisation de prise d'eau**.

→ **FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU (LES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX).**

Le propriétaire peut se servir de cette eau pour **irriguer ses terres** : sa propriété riveraine, ses propriétés contiguës à celle-ci, mais aussi ses propriétés non riveraines avec le bénéfice d'une servitude d'aqueduc (art. L. 152-14 c. rur.).

Le riverain, même propriétaire des deux rives, peut aménager l'irrigation de sa propriété comme il l'entend, mais il n'a pas le droit d'absorber complètement les eaux au préjudice des riverains inférieurs.

Tout riverain qui s'estime privé de l'exercice normal de son droit d'usage de l'eau courante, a la possibilité de saisir les tribunaux pour solliciter l'établissement d'un **règlement d'eau<sup>2</sup> judiciaire** qui déterminera les droits respectifs de chaque riverain.



## L'USAGE AGRICOLE DE L'EAU (ART. R. 214-1 C. ENV.) :

L'irrigation est indispensable au développement des cultures, mais l'impact quantitatif de l'agriculture sur les cours d'eau et les nappes phréatiques est important, notamment pendant la période d'étiage<sup>3</sup>.

L'eau destinée à l'irrigation agricole représente plus de la moitié de l'eau consommée en France, mais les jardins privés et les espaces verts publics sont également de gros consommateurs d'eau.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont soumis au **régime IOTA<sup>4</sup> de déclaration ou d'autorisation** selon le volume prélevé.

→ **FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.**

Les **prélèvements domestiques** (inférieurs ou égaux à **1 000 m<sup>3</sup>/an**) sont **exclus du champ de la police de l'eau** parce que leur impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'ils y soient soumis (art. L. 214-2 et R. 214-5 c. env.).

Ces déclarations ou autorisations doivent être conformes aux prescriptions du SAGE<sup>5</sup> et compatibles avec les objectifs du SDAGE<sup>6</sup>, plus particulièrement les débits objectifs d'étiage (DOE).

→ **FICHE N°16 SUR LA SECHERESSE.**

En outre, le SAGE peut organiser la **répartition des volumes globaux prélevables** par catégorie d'usages et par saison (art. L. 212-5-1 II 1° c. env.).

L'agriculteur déclarant ou titulaire d'une autorisation doit évaluer et comptabiliser ses prélèvements d'eau par un instrument homologué. Il doit également tenir à la disposition des agents chargés du contrôle, un registre mentionnant notamment le volume prélevé, l'entretien et le contrôle des installations, les éventuels incidents...

Il existe un principe d'interdiction d'irrigation de la vigne pendant la période végétative.



Vigne

<sup>3</sup> Etiage : le plus bas niveau d'un cours d'eau.

<sup>4</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux, activités.

<sup>5</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>6</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>2</sup> Règlement d'eau : acte qui régit les modalités d'exploitation d'une installation hydraulique.



## LES PERIODES D'IRRIGATION DE LA VIGNE :

	J	V	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
AOP	Autorisé				Interdit du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin		Sauf dérogation		Interdit du 15 août à la récolte		Autorisé	
IGP	Autorisé								Interdit du 15 août à la récolte		Autorisé	

AOP : appellation d'origine protégée  
IGP : indication géographique protégée

*EN HVA* L'agriculture se concentre à l'extrême amont et à l'extrême aval de la Haute-vallée, avec deux productions différentes : l'élevage en amont et la viticulture en aval.

Les besoins en irrigation sont donc limités au maraichage (168 000 m<sup>3</sup>/an) et à la culture de la pomme de terre du Capcir dans les Pyrénées-Orientales.



Pompe d'irrigation

Le monde viticole limouxin mène actuellement une réflexion sur la faisabilité d'une irrigation « pilotée ». Au-delà de l'irrigation de la vigne, la viticulture consomme près de 3 500 m<sup>3</sup>/an pour le remplissage des pulvérisateurs et le lavage des engins.

↪ FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES (LES AIRES COLLECTIVES DE REMPLISSAGE, DE LAVAGE ET DE STOCKAGE).



### LA GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS AGRICOLES (ART. L. 211-3 II 6°, R. 211-111 A 117 ET R. 214-31-1 A 5 C. ENV.) :

La LEMA<sup>7</sup> du 30 décembre 2006 prévoit la délimitation de périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation seront délivrées à un **organisme unique**, désigné par arrêté préfectoral, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les ZRE<sup>8</sup>, il peut être constitué d'office.

<sup>7</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>8</sup> ZRE : zone de répartition des eaux.

### ↪ FICHE N°16 SUR LA SECHERESSE (LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX).

Cet organisme (association syndicale, syndicat de rivières, chambre d'agriculture) dépose une demande d'**autorisation unique pluriannuelle** de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui respecte le volume global d'eau affecté à l'usage agricole.

Il doit arrêter chaque année un **plan de répartition entre les préleveurs irrigants** du volume prélevable<sup>9</sup> autorisé.

Les **ASA**<sup>10</sup> d'irrigation sont des établissements publics, créés par arrêté préfectoral à la demande des propriétaires intéressés ou des collectivités territoriales et leurs groupements qui s'inscrivent dans cette tradition agricole de la gestion collective.

*EN HVA* Il existe 2 ASA sur les communes de Formiguères et de Matemale.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Il existe un mécanisme d'écoconditionnalité des aides attribuées à l'agriculture qui consiste à subordonner l'octroi des subventions, notamment européennes, au respect par les irrigants des obligations de la législation sur l'eau.



### LES SERVITUDES AFFECTEES A L'IRRIGATION (ART. L 152-3 A 12 ET L. 152-14 A 23 C. RUR.) :

Ces servitudes ne s'appliquent pas aux terrains bâtis ou clos de murs, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations (situations interprétées strictement par les tribunaux au cas par cas).

En contrepartie de ces servitudes, le propriétaire du fonds grevé a droit à une **juste et préalable indemnité**.

#### • La servitude d'aqueduc :

L'agriculteur, riverain d'un cours d'eau non domanial, qui souhaite irriguer ses terres non riveraines, bénéficie d'une servitude d'aqueduc qui lui permet de **faire passer une conduite souterraine** sur des fonds intermédiaires.



Canaux d'irrigation à Escouloubre

<sup>9</sup> Volume prélevable : volume d'eau officiellement affecté à un usage.

<sup>10</sup> ASA : association syndicale autorisée.

↪ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.



## PECHE

## LES TEMPS, LIEUX ET MODES DE PECHE



**DEFINITION :** Activité qui consiste à rechercher et capturer des poissons et des animaux aquatiques.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX

La **loi Pêche du 29 juin 1984** (codifiée aux articles L. 430-1 à L. 438-2 du code de l'environnement) fixe non seulement la réglementation de l'activité piscicole mais prend aussi en considération la protection de la nature.

Elle évoque pour la première fois l'existence des « milieux aquatiques », expression qui sera reprise par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et la **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006**.

### 📖 ART. L. 430-1 C. ENV. :

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »



### LE DROIT DE PASSAGE (ART. L. 435-1 A 7 C. ENV.) :

Sur les **eaux domaniales**, il existe un **droit de passage** au profit des pêcheurs. Tout propriétaire riverain d'un cours ou d'un plan d'eau domanial doit laisser un passage, sous peine d'amende, à l'usage des pêcheurs **le long des berges**.

Sur les **eaux non domaniales**, il n'existe **pas de droit de passage** au profit des pêcheurs. Les propriétaires riverains ont le droit de pêcher, chacun de leur côté, jusqu'au milieu du cours d'eau. Ils peuvent donc autoriser ou interdire la pêche et le passage sur leurs terres.

➔ **FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU (LES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX).**



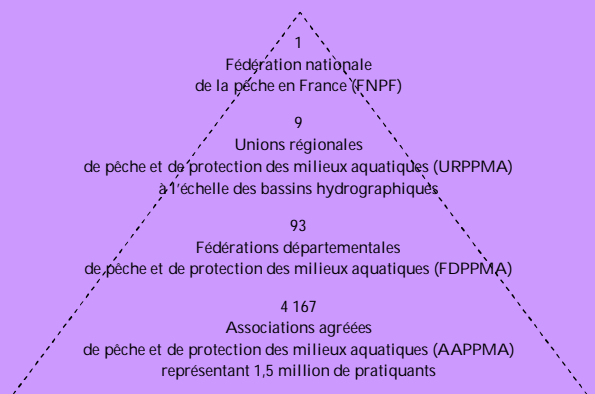
### LE SAVIEZ-VOUS ?

En droit, le terme « poisson » englobe tout produit destiné à l'alimentation humaine : les poissons et leur frai, mais aussi les grenouilles, les écrevisses et autres crustacés.

Sont donc exclues de la réglementation relative à la pêche, les espèces non comestibles (comme les sangsues), ainsi que les oiseaux aquatiques ou les mammifères amphibies qui relèvent de la réglementation sur la chasse.

### INSTITUTION

#### LES INSTITUTIONS DE LA PECHE EN FRANCE :



*EN HVA* Sur le territoire du SAGE<sup>2</sup>, on compte 6 AAPPMA<sup>3</sup>, dont 4 dans le département de l'Aude, 1 dans celui des Pyrénées-Orientales et 1 dans celui de l'Ariège.

Outre son **inscription obligatoire auprès d'une AAPPMA**, tout pêcheur peut également adhérer à l'association de pêcheurs de son choix.

### DISTINCTION

#### LES « EAUX LIBRES » ET LES « EAUX CLOSES » (ART. L. 431-1 A 8 C. ENV.) :

La législation sur la pêche s'applique aux **eaux libres** : cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau dans lesquels **le poisson peut circuler naturellement**.

La législation sur la pêche ne s'applique pas aux **eaux closes** : fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau, dans lesquels **le poisson ne peut passer naturellement**, ainsi que les piscicultures qui sont des exploitations ayant pour objet l'élevage des poissons.

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>2</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>3</sup> AAPPMA : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Pisciculture-éclosatoire de Fontrabieuse

Le poisson qui vit en eaux closes appartient au propriétaire de celles-ci et lui seul a le droit de le capturer (art. 524 et 564 du c. civ.).

*EN HVA* Le territoire de la Haute-vallée abrite en amont un nombre important de plans d'eau d'altitude dans le massif des Camporells.

On compte également huit piscicultures installées sur l'Aude, à Fontrabieuse, Gesse, La Fajolle, Le Pla, Mijanès, Quérigut, Rouze et Usson.

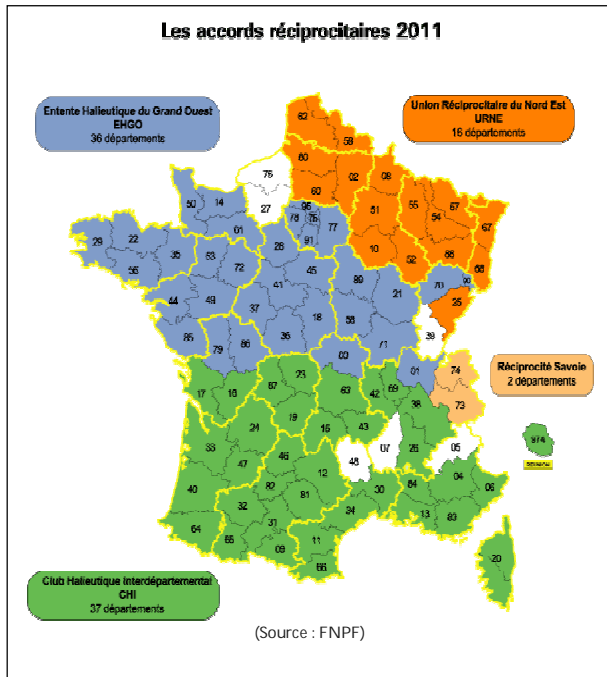


## LE PERMIS DE PECHE (ART. L. 436-1 ET L. 213-10-12 C. ENV.) :

Pêcher nécessite la **détention d'un permis**, délivré en contrepartie du **paiement de la cotisation pour les milieux aquatiques** (CPMA) aux AAPPMA<sup>4</sup> ou à leur fédération.

Ce permis n'est valable que sur le territoire d'un département, mais certaines fédérations départementales ont signé des accords qui permettent à leurs membres de pêcher dans les autres départements signataires (**réciprocité**).

### Les accords réciprocitaires 2011



*EN HVA* Les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales délivrent la carte de pêche sur un site internet commun.

## DISTINCTION

### LES « EAUX DE PREMIERE CATEGORIE » ET LES « EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE » (ART. L. 436-5 C. ENV.) :

Les eaux de **première catégorie**, parfois appelées « rivières à truites » (**salmonidés dominants**) sont les cours d'eau, canaux et plans d'eau principalement peuplés de truites ou d'espèces nobles (omble chevalier, saumon de fontaine...) qui font l'objet d'une protection spéciale.

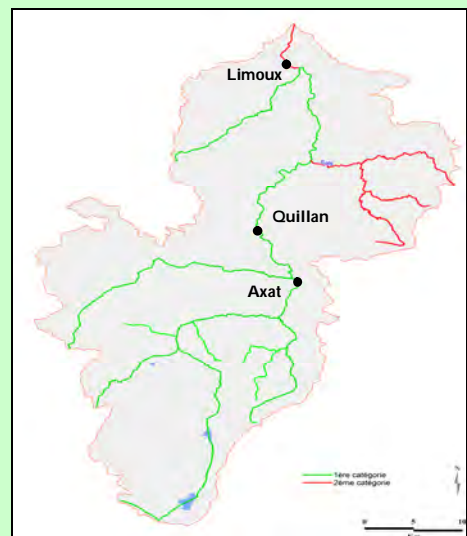


Ombre commun (cliché AM)

Les eaux de **deuxième catégorie** (**cyprinidés dominants**) sont les cours d'eau, canaux et plans d'eau principalement peuplés des autres espèces comme les poissons blancs (carpe, barbeau, ablette...) et les carnassiers (brochet, sandre, perche...).

*EN HVA* Tous les cours d'eau sont classés en première catégorie, à l'exception de la Salz et de ses affluents.

### LES CATEGORIES DE COURS D'EAU EN HAUTE-VALLEE :



## LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE (ART. L. 436-1 A 17 C. ENV.) :

Afin d'assurer la **protection des milieux aquatiques** et la **reproduction de la faune piscicole**, la réglementation détermine des temps, des lieux et des modes de pêche.

En outre, chaque département élabore un **schéma départemental de vocation piscicole** (SDVP) qui est le document d'orientation de l'action publique relatif à la gestion et à la préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, composé :

- d'un plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- d'un plan départemental pour la promotion du loisir-pêche (PDPL).

<sup>4</sup> AAPPMA : association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques.

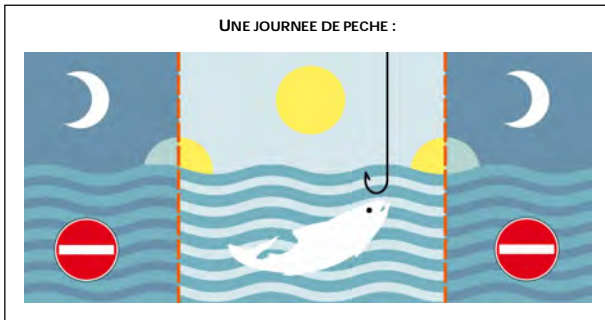
Les règles présentées dans cette fiche demeurent générales. Chaque fédération départementale de pêche édite un guide annuel, consultable sur internet, dans lequel elle expose les règles spécifiques à son territoire.

Le non respect de cette réglementation est susceptible d'entraîner des peines d'amende importantes.

→ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

● **Les temps de pêche (art. R 436-6 à 17 c. env.) :**

La pêche ne peut s'exercer que de jour, sauf dérogations préfectorales.



LES DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE :

	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F
Eaux de 1 <sup>ère</sup> cat. Salmonidés	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre											
Sauf : Ombre commun			du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre									
Eaux de 2 <sup>ème</sup> cat. Cyprinidés	toute l'année											
Sauf : Salmonidés	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre											
Carnassiers			du 1 <sup>er</sup> mai au dernier dimanche de janvier									
Ombre commun			du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre									

**EN HVA** La pêche aux écrevisses « autochtones » (à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges, des torrents) est interdite toute l'année dans l'Aude et l'Ariège, mais permise la dernière semaine de juillet dans les Pyrénées-Orientales. La pêche aux écrevisses « américaines », une espèce invasive, est autorisée toute l'année dans les trois départements. Le transport de ces écrevisses exotiques vivantes reste toutefois interdit.

De même, la pêche à la grenouille verte et à la grenouille rousse connaît des dates d'ouverture variable selon les départements.

Quelle que soit la catégorie des eaux, la pêche à l'anguille argentée et à la civelle est interdite toute l'année, mais la pêche à l'anguille jaune est autorisée, généralement de mars à septembre sauf durant les mois de juillet et août.

● **Les lieux de pêche (art. L. 436-12, R. 436-12, R. 436-70 à 79 c. env.) :**

Il est interdit de pêcher dans certains lieux, sauf autorisation administrative exceptionnelle, par exemple en vue de détruire certaines espèces envahissantes.

L'interdiction peut être temporaire et ne pas excéder cinq ans dans les réserves fédérales de pêche, afin de favoriser la protection et la reproduction de certaines espèces. Le propriétaire riverain totalement privé de son droit de pêche est indemnisé dès lors que l'interdiction dépasse une année.



Panneau « réserve de pêche » à Quillan

L'interdiction est permanente : dans les passes à poissons des barrages ; à l'aval immédiat des barrages pour des raisons de sécurité ; en cas de baisse artificielle des eaux (travaux, curage...), sauf si la hauteur ou le débit d'eau demeure suffisant pour garantir la vie et la circulation des poissons ; en cas de baisse naturelle des eaux si un arrêté préfectoral le prévoit (étiage).

→ FICHE N°16 SUR LA SECHERESSE.

● **Les modes de pêche (art. L 436-4 et R. 436-18 à 35 c. env.) :**

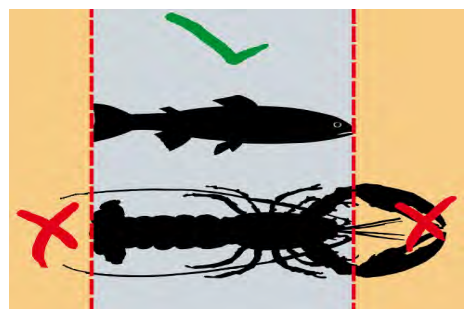
En principe, le droit de pêche s'exerce depuis la rive ou en marchant dans l'eau, à l'aide d'une seule ligne (mais il existe des exceptions selon les points d'eau). Cependant, il est aussi possible, dans les eaux de deuxième catégorie, de pêcher à bord d'une embarcation et d'utiliser plusieurs lignes.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRISES ET DE LIGNES AUTORISEES PAR DEPARTEMENT :

		09	11	66
Prises et transports par jour et par pêcheur	Salmonidés	10	10	10 (riv.) 8 (lacs)
	Carnassiers	5	4	3
Lignes montées sur cannes munies de deux hameçons	Eaux de 1 <sup>ère</sup> cat.	1 (principe)		
	Eaux de 2 <sup>ème</sup> cat.	4	4	3

Il existe une taille légale de capture, appelée « maille », au-dessous de laquelle les poissons de certaines espèces doivent être remis à l'eau.

COMMENT MESURE-T-ON LA TAILLE LEGALE DE CAPTURE ?



QUELQUES EXEMPLES DE MAILLES PAR DEPARTEMENT (EN CM) :

	09	11	66
truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine	20	20	20
omble chevalier	23	23	23
ombre commun	-	30	-
cristivomer	35	35	35
black bass	30	30	35
sandre	40	40	50
brochet	50	50	60

Plusieurs procédés de pêche demeurent totalement prohibés : utiliser des asticots comme appât dans les eaux de première catégorie (sauf autorisation spéciale), pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, se servir d'armes à feu ou de harpons, utiliser des explosifs ou des engins électriques...



## POLICE DE L'EAU

## LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE



**DEFINITION :** Ensemble des règles relatives aux opérations susceptibles d'influencer le régime des eaux, de présenter des dangers pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ou de porter gravement atteinte aux milieux aquatiques.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi du 8 avril 1898** sur le régime des eaux exige pour la première fois une autorisation administrative pour tout ouvrage entrepris sur un cours d'eau et affectant son régime ou son mode d'écoulement.

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, réformée par la **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** (codifiée aux articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement), aborde pour la première fois la police de l'eau de manière globale, indépendamment du statut juridique de l'eau : domaniale ou non domaniale, de surface ou souterraine.

### 📖 ART. L. 214-1 C. ENV. :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, les installations, [...] ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, [...] et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

### DISTINCTION

**LA « POLICE ADMINISTRATIVE » ET LA « POLICE JUDICIAIRE » :**

L'usage collectif de l'eau impose des mesures de police et de contrôle. L'objectif est d'assurer une répartition de la ressource en eau de manière à satisfaire ou à concilier les besoins des différents usagers dans le respect des écosystèmes aquatiques.

La **police**, qu'elle soit administrative ou judiciaire, consiste à **maintenir l'ordre public** (sûreté, sécurité, salubrité et tranquillité publiques) et **protéger l'intérêt général**.

La police **administrative** est exercée sous l'autorité du **pouvoir exécutif** (préfet dans son département, maire sur sa commune...); c'est une police **préventive** qui cherche à éviter que le trouble ne se produise, au moyen de **mesures préalables**.

Dans le domaine de l'eau, elle instruit et révisé les dossiers de déclaration et d'autorisation.

La police **judiciaire** est exercée sous l'autorité du **pouvoir judiciaire** (procureur de la République); c'est une police **répressive** qui agit ou réagit une fois le trouble réalisé, au moyen de **mesures coercitives**.

Dans le domaine de l'eau, elle contrôle la bonne application de la réglementation et sanctionne son non respect.



### LA NOMENCLATURE DES IOTA<sup>2</sup> (ART. L. 214-2 ET R. 214-1 C. ENV.) :

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'un agrément administratif.

#### LA NOMENCLATURE SIMPLIFIEE :

Titres		Exemples
1	Prélèvements	Pompage dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sondages ou forages dans une nappe souterraine...
2	Rejets	Epandage des boues de station d'épuration, effluents divers (eaux usées, eaux pluviales...)...
3	Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	IOTA modifiant le régime des eaux (barrages, digues, piscicultures...), travaux d'entretien des cours d'eau, dessèchement et drainage des zones humides...
4	Impacts sur le milieu marin	Travaux d'aménagement d'un port ou d'un chenal, dragages...
5	Autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre de la loi sur l'eau	Liste de textes (ouvrages hydrauliques ou géothermiques, rejets d'effluents des installations nucléaires et déchets radioactifs...)

Un même projet peut relever de plusieurs titres. Les opérations dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible sont exclues de cette nomenclature. Par exemple, les prélèvements d'eau inférieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup>/an sont considérés comme des usages domestiques.

Sous chacun de ces titres, la nomenclature distingue selon des **seuils de déclenchement**, celles qui doivent faire l'objet d'une **déclaration** et celles qui doivent faire l'objet d'une **autorisation**, en fonction des dangers qu'elles représentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource et les milieux aquatiques.

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA NOMENCLATURE DE LA POLICE DE L'EAU).**

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>2</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

## DISTINCTION

Le « régime de l'autorisation » et le « régime de la déclaration » (art. L. 214-3 c. env.) :

Le régime de l'autorisation est limité aux **ouvrages les plus importants** qui ont un impact sur la vie aquatique et qui peuvent porter atteinte à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le régime de la déclaration concerne les **ouvrages les moins importants**, qui sans présenter de tels dangers, influent sur la qualité et la répartition des eaux.

LES REGIMES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION :



autorisation



déclaration

Les documents du dossier et la décision préfectorale sont communiqués au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la CLE, puis ils sont mis à la disposition du public à la mairie durant un mois ou sur le site internet de la préfecture durant six mois, afin de permettre d'éventuels recours.




## LE SAVIEZ-VOUS ?

Ne relève pas de la nomenclature des IOTA<sup>11</sup> : les usages domestiques, les ICPE<sup>12</sup>, les installations nucléaires, mais aussi tous travaux destinés à prévenir un grave danger et présentant un caractère d'urgence.

## INSTITUTION

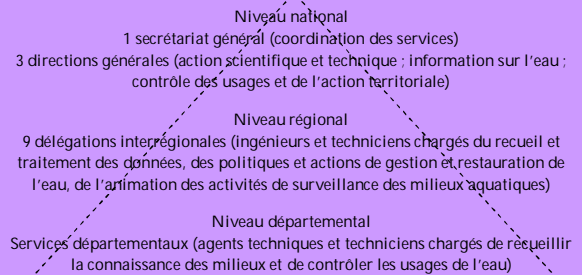
L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

L'**ONEMA**  est un établissement public à caractère administratif qui succède au conseil supérieur de la pêche (CSP) depuis la LEMA<sup>13</sup> du 30 décembre 2006.

Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, il aide à l'élaboration puis à l'application de la réglementation nationale et européenne, ainsi qu'à la coordination des programmes de **surveillance de l'état des eaux**.

Il est notamment chargé, en association avec les services de l'Etat et les agences de l'eau, de la restauration et de la **préservation des milieux aquatiques**, ainsi que de la diffusion de la connaissance des hydrosystèmes et de la biodiversité aquatique des eaux douces. Il pilote le **système d'information sur l'eau** (SIE) en recueillant des données relatives à l'eau, aux milieux aquatiques et à leurs usages, ainsi qu'à la performance des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'ORGANISATION DE L'ONEMA\* AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 :



## LA PROCEDURE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION (ART. R. 214-6 A 52 C. ENV.) :

Selon un principe d'unité administrative, c'est le **préfet** qui est **chargé de la police de l'eau**. Il peut délivrer, refuser, modifier ou retirer les autorisations et déclarations, ainsi que contrôler et sanctionner les IOTA qui en font l'objet. Il est assisté pour cela de la DDTM<sup>3</sup> et de la MISE<sup>4</sup>.

Que ce soit pour une autorisation ou pour une déclaration, la demande adressée au préfet diffère peu sur la forme, mais la **demande d'autorisation** doit être bien **plus complète sur le fond**. En outre, elle exige l'ouverture d'une **enquête publique**, ainsi que la **consultation** des communes concernées et du CODERST<sup>5</sup>. D'autres organismes sont consultés selon les cas : CLE<sup>6</sup>, EPTB<sup>7</sup>, CTPB<sup>8</sup>, préfet coordonnateur de bassin, comité de bassin...

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).**

La demande doit contenir un **document d'incidences**, éventuellement alimenté par une **étude d'impact**, qui seront adaptés à l'importance du projet et de ses répercussions sur le régime des eaux. Ce document doit notamment évaluer les incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, mais aussi sur les sites proches classés Natura 2000. Il doit en outre justifier de sa **compatibilité avec le SAGE<sup>9</sup> et le SDAGE<sup>10</sup>**.

L'autorisation prend la forme d'un **arrêté préfectoral** sauf pour les aménagements hydroélectriques importants, les travaux liés à la production et au développement de l'énergie nucléaire, ainsi que les travaux de transfert d'eau entre bassins fluviaux, qui font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.



## LES CONTROLES ET LES SANCTIONS :

La police de l'eau relève en réalité de **3 polices spécialisées** : de l'**eau** et des milieux aquatiques ; de la **pêche** ; des **installations classées**. La procédure relative aux 2 premières a fait l'objet d'une **harmonisation** (art. L. 214-1 et L. 214-2 c. env.).

QU'EST-CE QUE LA POLICE DE L'EAU ?

police de l'eau  
=  
eau et milieux aquatiques + pêche + installations classées

<sup>3</sup> DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

<sup>4</sup> MISE : mission interservices de l'eau.

<sup>5</sup> CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

<sup>6</sup> CLE : commission locale de l'eau.

<sup>7</sup> EPTB : établissement public territorial de bassin.

<sup>8</sup> CTPB : comité technique permanent de barrages.

<sup>9</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>10</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>11</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

<sup>12</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>13</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.



Le préfet élabore, en concertation avec le procureur de la République, un **plan de contrôle départemental** orienté vers l'atteinte du bon état écologique des eaux. Ce plan définit la **stratégie départementale** en matière de contrôle : respect de la continuité écologique, des zones non traitées en bordure des cours d'eau, conformité des autorisations de prélèvement d'eau et des rejets de stations d'épuration...



Exemple de pollution de l'eau

Le **préfet** et le **maire** concernés doivent être informés dans les meilleurs délais de tout **accident ou incident** présentant un **danger** pour la sécurité publique, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux. Ils doivent à leur tour en **informer les populations** en précisant les circonstances des événements, les effets prévisibles et les mesures destinées à y remédier.

Parmi les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police de l'eau, on trouve notamment les **agents assermentés** de la DDTM<sup>14</sup>, de l'ONEMA<sup>15</sup>, de l'ONF<sup>16</sup>, les inspecteurs des ICPE<sup>17</sup>, mais aussi les agents et officiers de police judiciaire et les gardes champêtres (art. L. 216-3 et L. 437-1 c. env.).



Agents de l'ONEMA

Les **maires**, détenteurs des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire, sont compétents pour constater les infractions et les pollutions.

Les **contrôles** sont effectués :

- **sur pièces** (contrôle documentaire) : résultats d'auto-surveillance, comptes-rendus des visites effectuées par d'autres organismes, conclusions de contrôles antérieurs... ;
- **sur place** (contrôle physique) : inopiné ou programmé.

Les agents de la police de l'eau ne visitent que les **locaux à usage professionnel**. Ils ne peuvent pas, sauf disposition contraire prévue par la loi, entrer dans les locaux à usage d'habitation. Cependant, ils peuvent franchir les clôtures des terrains non attenants à des habitations.

Les infractions sont constatées dans des **procès-verbaux** dressés en **double exemplaire**, transmis au préfet de département et au procureur de la République dans les 5 jours. Une copie est également remise au contrevenant.

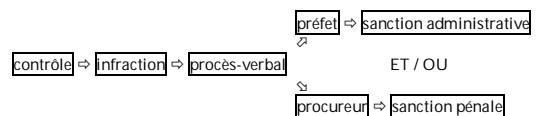


Exemple de pollution de l'eau

Il existe 2 catégories de **sanctions** :

- **administratives** : obligation de réaliser des travaux, mise aux normes d'une installation, mise en œuvre des mesures prescrites... ;
- **pénales** : amende, emprisonnement.

#### LA CONSTATATION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE L'EAU :



### LE SAVIEZ-VOUS ?

A l'exception des agents de l'ONEMA et de l'ONF, les agents de la police de l'eau ne portent pas d'uniforme.



### LIENS UTILES :

- Site de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques : <http://www.onema.fr/>
- Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/police-de-l-eau-r319.html>
- Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Application-de-la-police-de-l-eau-2072>
- Site Eaufrance.fr : [http://www.eaufrance.fr/?rubrique28&id\\_article=104](http://www.eaufrance.fr/?rubrique28&id_article=104)

➔ FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.

<sup>14</sup> DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

<sup>15</sup> ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques.

<sup>16</sup> ONF : office national des forêts.

<sup>17</sup> ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.



## SECHERESSE

## LES SEUILS, ETATS ET ZONES D'ALERTE



**DEFINITION :** Pénurie d'eau temporaire ou permanente liée à la rareté voire à l'absence de précipitations et/ou à des prélèvements excessifs de la ressource.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006** crée des dispositifs qui valorisent une gestion collective de la ressource dans les bassins où les déficits sont particulièrement liés à l'irrigation agricole, afin d'obtenir une meilleure répartition des eaux (ZRE<sup>2</sup>).

### 📖 ART. L. 211-1 C. ENV. :

« I. – Les dispositions [...] du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...] 4°) le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; [...] 6°) la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

### 📖 ART. L. 211-3 C. ENV. :

« I. – En complément des règles générales [...], des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. II. – Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : 1°) Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. »



### LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES D'USAGE DE L'EAU (ART. L. 2215-1 CGCT) :

🇫🇷 Dans le cadre de leurs **pouvoirs de police générale**, le **préfet** et le **maire** peuvent imposer des **limitations d'usage de l'eau** en période de sécheresse.

Ils peuvent par exemple interdire à **titre temporaire** l'arrosage des pelouses, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules...



Assec de l'Antugnac

#### LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES A L'USAGE DE L'EAU :



➔ **FICHE N°13 SUR L'IRRIGATION (LE DROIT D'USAGE DES EAUX EXISTANTES).**

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

<sup>2</sup> ZRE : zone de répartition des eaux.



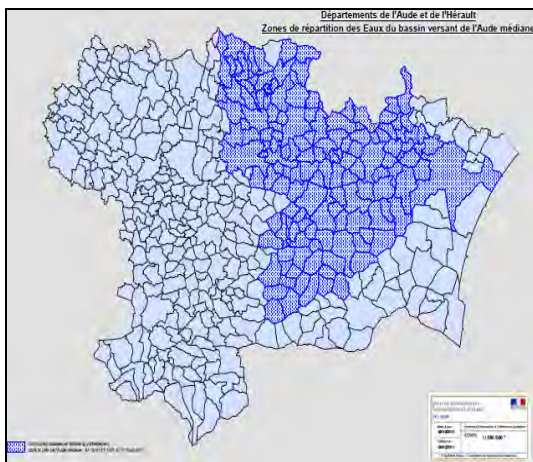
## LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ART. R. 211-71 A 74 C. ENV.) :

Le SDAGE<sup>3</sup> contient des dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau. Il peut identifier les sous-bassins versants nécessitant une **gestion des étiages** et des actions relatives à l'**équilibre quantitatif des prélèvements**.

Dans les secteurs caractérisés par une **insuffisance chronique de la ressource** en eau par rapport aux besoins (pour au moins 8 années sur 10), le préfet coordonnateur de bassin peut délimiter des **ZRE**<sup>4</sup> afin de mieux **concilier les différents usages**.

*EN HVA La Haute-vallée n'est pas concernée par ce dispositif. Sur le bassin versant de l'Aude, seule la zone médiane fait l'objet d'un classement en ZRE depuis l'arrêté préfectoral du 10 août 2010.*

### LE CLASSEMENT EN ZRE DE L'AUDE MEDIANE :



Les ZRE peuvent englober **une ou plusieurs communes** dont la liste est fixée par arrêté préfectoral. Ce périmètre permet à l'Etat de maîtriser davantage la **gestion de la ressource** :

- tous les prélèvements d'eau sont réglementés ;
- les seuils du régime IOTA<sup>5</sup> de déclaration et autorisation sont abaissés ;
- aucune autorisation temporaire de prélèvement en eau correspondant à une activité saisonnière ne peut être délivrée (art. R. 214-24 c. env.).

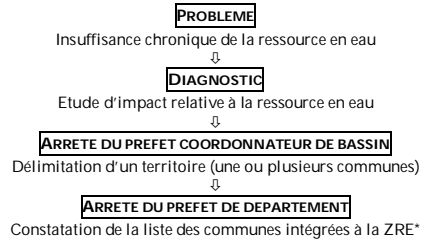
Dans ces zones, le préfet peut constituer d'office un **organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles** (art. L. 211-3 II 6° c. env.).



Terres craquelées

➔ **FICHE N°13 SUR L'IRRIGATION (LA GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS AGRICOLES).**

### LA PROCEDURE DE LA ZRE :



## INSTITUTION

### LES SEUILS DE DEFICIT DE LA RESSOURCES EN EAU :

#### LES SEUILS DE DEFICIT DE LA RESSOURCE EN EAU :

##### ETAT D'EQUILIBRE

##### SEUIL DE REFERENCE :

Le **débit objectif d'étiage (DOE)** est le débit (m<sup>3</sup>/s) en-dessus duquel on considère que les usages de la ressource (activités, prélèvements et déversements) sont en **équilibre** avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.



##### ETAT DE VIGILANCE

Mesures de **communication** et de **sensibilisation** du public et des professionnels.

##### SEUIL D'ALERTE :

Le **débit de seuil d'alerte (DSA)** est le débit (m<sup>3</sup>/s), inférieur ou égal au débit objectif d'étiage (DOE), en-dessous duquel sont déclenchées graduellement les **premières mesures de restriction** et de soutien d'étiage afin de ne pas atteindre le débit de crise (DCR).



##### ETAT D'ALERTE

Mesures de **plafonnement des prélèvements** et de **suspension des usages non prioritaires**.

##### SEUIL DE CRISE :

Le **débit de crise (DCR)** est le débit (m<sup>3</sup>/s) en-dessous duquel l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu aquatique sont en péril, nécessitant que soient prises **toutes les mesures possibles de restriction**.



##### ETAT DE CRISE

Mesures d'**interdiction de tous les usages significatifs non prioritaires** et de maintien au minimum des prélèvements nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la sécurité des installations sensibles.



## LES ZONES D'ALERTE (ART. R. 211-66 A 70 C. ENV.) :

Le franchissement du **seuil d'alerte (DSA)**<sup>6</sup>, conduit les **préfets**, dans le cadre de leur **pouvoir de police spéciale**, à prendre des mesures destinées à **limiter ou suspendre provisoirement** les usages de l'eau non prioritaires.

Ces mesures doivent être **proportionnées** au but recherché et doivent être prescrites **pour une période limitée**, éventuellement renouvelable. Le retour à une situation normale d'écoulement ou d'approvisionnement en eau, met fin graduellement ou immédiatement aux mesures prescrites.

Les préfets peuvent désigner une **zone d'alerte** dans laquelle ils prescrivent les limitations ou suspensions provisoires des usages (rivière menacée d'assèchement irréversible en raison notamment du maintien des prélèvements agricoles). Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

<sup>3</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>4</sup> ZRE : zone de répartition des eaux.

<sup>5</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux, activités.


<sup>6</sup> DSA : débit seuil d'alerte.

Les zones d'alerte doivent correspondre à une **unité hydrographique cohérente** et peuvent donc concerner **un ou plusieurs départements**. Dans ce dernier cas, il revient au **préfet coordonnateur de bassin** d'assurer la cohérence des mesures.

A l'intérieur de ces zones, chaque **déclarant ou titulaire d'une autorisation** doit faire connaître aux préfets ses **besoins réels** et ses **besoins prioritaires** pour la période couverte par les mesures envisagées.

Les préfets établissent un **document-cadre** indiquant à l'avance : les seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages non prioritaires concernés. Ils constatent ensuite par **arrêté préfectoral** le franchissement de ces seuils.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin établit un **document-cadre de bassin** qui fixe les orientations que devront respecter les préfets de département.

 Ces arrêtés préfectoraux sont **adressés aux maires des communes concernées** qui doivent les afficher à la mairie. Ils font également l'objet d'une publication dans des journaux locaux ou régionaux.



Terres craquelées

*EN HVA* Dans le département de l'Aude, un **arrêté-cadre** du 25 juillet 2006 planifie la limitation des usages de l'eau pour le bassin versant du fleuve Aude, en cas de sécheresse. Le volume d'eau stocké dans les retenues de Matemale et de Puyvalador constitue un premier indicateur de référence. La première station d'alerte se situe à Belvianes, en Haute-vallée de l'Aude, la suivante à Carcassonne.

Dès le franchissement du premier seuil (état de vigilance), le réseau d'observation de crise des assècs (ROCA<sup>7</sup>) est activé. Constitué de 29 points d'observations sur l'ensemble du département de l'Aude, il permet d'apprécier les écoulements et de signaler la précocité des assècs<sup>8</sup>.



Assècs de l'Antugnac

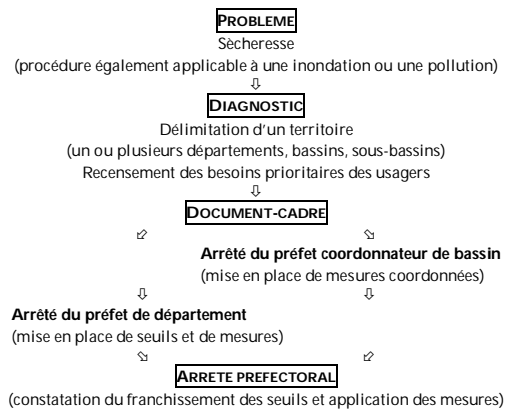
LES INDICATEURS DU ROCA :

Description	Indicateur
Présence d'eau avec un écoulement	1
Présence d'eau avec un écoulement ayant un impact biologique visible	2
Présence d'eau sans écoulement visible	3
Absence d'eau (assècs)	4

Dès le franchissement du deuxième seuil (état d'alerte), le comité départemental de sécheresse est réuni par le préfet afin de proposer des mesures de restrictions d'usages adaptées à la gravité de la situation.

Les arrêtés-cadres datent du 26 mars 2007 pour le département des Pyrénées-Orientales et du 11 mars 2008 pour le département de l'Ariège.

LA PROCEDURE DE LA ZONE D'ALERTE :



LIENS UTILES :

- Site du ministère chargé de l'environnement dédié aux arrêtés sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>
- Site du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/situation-hydrologique/infos-secheresse.php>
- Site du ministère chargé de l'environnement (sur la gestion des sécheresses) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-gestion-des-secheresses.html>
- Site de la préfecture de l'Aude (sur le classement en zone de répartition des eaux de l'Aude médiane) <http://www.aude.gouv.fr/creation-d-une-zone-de-repartition-a1104.html>

➔ FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.



BLOC-NOTES :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

<sup>7</sup> ROCA : réseau d'observation de crise des assècs.  
<sup>8</sup> Assècs : état d'une rivière qui se retrouve sans eau.  
 ➔ FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.

## SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

## L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT



**DEFINITION :** Services assurant la distribution de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, sous la responsabilité des collectivités locales.

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et la **LEMA<sup>1</sup> du 30 décembre 2006**, en même temps qu'elles renforcent les obligations des collectivités locales, leur donnent les outils techniques et financiers pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les services publics de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées relèvent de la compétence des communes (codifiés aux articles L. 2224-7 à 12-5 du code général des collectivités territoriales).

### 📖 ART. L. 2224-7-1 CGCT :

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. »

### 📖 ART. L. 2224-8 CGCT :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant [...] un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. »



### LA GESTION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX (ART. L. 2221-1 A 14 ET L. 2224-1 A 11-6 CGCT) :

L'alimentation en eau potable, ainsi que l'assainissement des eaux usées et pluviales, doivent être assurés dans des conditions conformes au **règlement sanitaire départemental (RSD)** établi par le préfet.

🇫🇷 La gestion des services d'eau potable et d'assainissement relève généralement de la **responsabilité des communes** ou de leurs groupements, qui décident de leur organisation dans un **schéma de distribution d'eau potable (SDEP)** et un **schéma directeur d'assainissement collectif (SDAC)**.

Il existe **trois modes** de gestion.

#### ● La gestion directe ou régie (art. L. 1412-1 à 2, 2221-1 à 14 cgct) :

Le service est géré par la **collectivité publique elle-même** qui en conserve la maîtrise totale et en assure la responsabilité.

Il existe trois modalités de gestion directe : la régie **simple** (budget confondu avec celui de la commune), la régie dotée de l'**autonomie financière** (budgets séparés), la régie dotée de la **personnalité morale** (syndicats intercommunaux)

*EN HVA* La gestion directe est le mode le plus pratiqué en Haute-vallée. Moins de 20 % des 104 communes du SAGE<sup>2</sup> sont concernés par les syndicats intercommunaux.

#### ● La gestion mixte :

Le service est géré par une **personne privée pour le compte de la collectivité publique**. Cette dernière conserve la propriété des installations et la responsabilité des investissements ; elle supporte donc les dépenses et les pertes relatives à l'exploitation. En contrepartie, les sommes perçues sur les usagers (prix de l'eau) lui sont intégralement reversées.

Il existe deux modalités de gestion mixte : la **gérance** et la **régie intéressée**. Dans les deux cas l'exploitant est rémunéré par la collectivité publique : le gérant l'est de manière fixe, tandis que le régisseur l'est en fonction des résultats.

#### ● La gestion déléguée (art. L. 1411-1 à 19 et 2222-1 à 2) :

Le service est totalement géré par une **personne privée pour son propre compte**. Elle en supporte donc la responsabilité, la charge et les risques financiers, moyennant l'encaissement d'une rémunération perçue sur les usagers.

La passation des contrats de délégation de service public est soumise à des **mesures de publicité préalable**. Les candidats sont sélectionnés en fonction notamment de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des citoyens devant le service public.

<sup>1</sup> LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

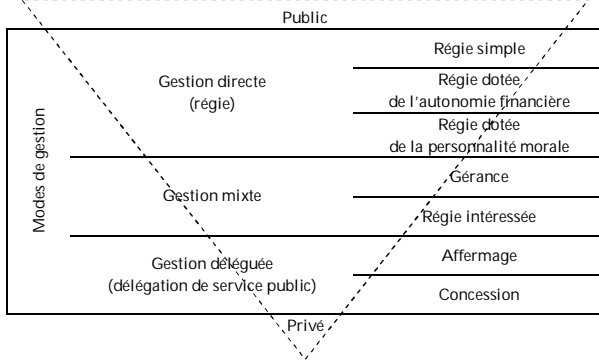
<sup>2</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il existe deux types de délégation de service public : la **concession** et l'**affermage**. Dans la concession, l'exploitant prend à sa charge les travaux d'installation des équipements du service, alors que dans l'affermage, ces travaux sont supportés par la collectivité.

Les collectivités locales ont de plus en plus recours à cette solution.

*EN HVA* Ce sont généralement les communes les plus peuplées qui sont concernées.

#### LES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX :



→ FICHE N°3 SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

→ FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES.



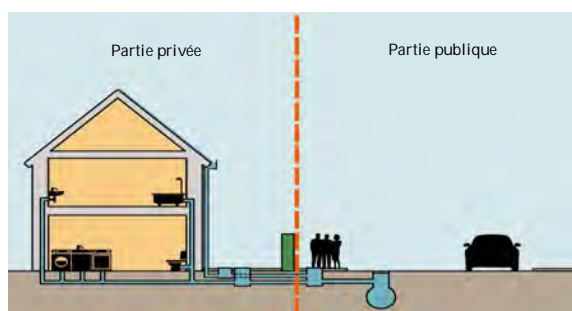
## LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT (ART. L. 1331-1 A 15 C. SANTE PUB.) :

### • Les systèmes d'assainissement collectif :

**La partie publique** du raccordement est à la charge de la commune qui peut exécuter d'office les branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard privé le plus proche des limites du domaine public.

La **partie privée** du raccordement est à la charge exclusive du propriétaire qui doit la maintenir en bon état de fonctionnement.

#### LE BRANCHEMENT DES RESEAUX :



→ FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES (LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF).

Le **SATESE**<sup>3</sup> est chargé d'assister les exploitants des stations d'épuration, mais aussi de contrôler et valider les données d'auto-surveillance réglementaire.

<sup>3</sup> SATESE : service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration.

Les ouvrages d'assainissement collectif (stations d'épuration) et leurs rejets (épandage des boues) sont soumis au **régime IOTA<sup>4</sup> de déclaration ou d'autorisation** (art. R. 214-1 c. env.).

→ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

### • Les dispositifs d'assainissement non collectif :

Si une commune ou un EPCI<sup>5</sup> a choisi d'assurer des prestations d'entretien des dispositifs d'ANC<sup>6</sup>, le propriétaire d'une telle installation peut lui en confier la vidange.



Tranchée d'épandage (cliché SPANC66)



Lit d'épandage (cliché SPANC66)




Filtre à sable drain (cliché SPANC66)

**La** Les collectivités locales sont tenues d'effectuer un **contrôle technique des installations** d'ANC, au plus tard avant le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

**La** Ce contrôle des installations d'ANC s'ajoute à celui exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau (art. L. 216-3 à 5 c. env.).

Des **SPANC**<sup>7</sup> doivent se mettre en place au sein des collectivités locales **pour assurer cette mission**.

*EN HVA* A ce jour, seul un SPANC départemental est recensé pour les Pyrénées-Orientales . Les départements de l'Aude et de l'Ariège se sont dotés de SATANC<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités.

<sup>5</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

<sup>6</sup> ANC : assainissement non collectif.


<sup>7</sup> SPANC : service public d'assainissement non collectif.

<sup>8</sup> SATANC : service d'assistance technique à l'assainissement non collectif

Pour effectuer ce contrôle, les agents du SPANC<sup>9</sup> ont **accès aux propriétés privées** après avoir notifié au propriétaire un avis de visite au moins une semaine avant.

A la suite du contrôle, ils délivrent une **attestation de conformité** ou un **document de non-conformité** dans lequel ils précisent les travaux que le propriétaire doit réaliser dans un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.

S'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation, le propriétaire est responsable en cas de pollution.

 La **responsabilité de la commune** peut être engagée si elle a manqué à son **obligation de contrôle** ou si le maire n'a pas mis en œuvre les moyens qui lui sont donnés pour mettre fin à toute pollution (art. L. 2212-2 cgct).

→ **FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES (LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF).**



### LIENS UTILES :

– Site Eaufrance.fr (sur le prix de l'eau) :

<http://www.economie.eaufrance.fr/>

– Site de l'agence de l'eau Artois-Picardie (sur la facture d'eau) :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/Comprendre-votre-facture-d-eau.html>

– Site du ministère chargé de l'environnement dédié à l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

– Site du ministère chargé de l'environnement dédié à l'assainissement collectif :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

– Site du service public d'assainissement non collectif des Pyrénées-Orientales :

<http://www.spanc66.fr/>

→ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**



### COMPRENDRE UNE FACTURE D'EAU :

FACTURE de Juin 2011 à Octobre 2011	détail au dos
<b>VOTRE CONSOMMATION</b>	<b>54 m<sup>3</sup></b>
<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>	<b>227,69 €</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>	<b>93,64 €</b>
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>	<b>20,51 €</b>

**NET A PAYER 341,84 €**

Merci de régler cette facture à réception au plus tard le : 27 Octobre 2011.

Règlement à réception, sans escompte.

La facture d'eau comporte **obligatoirement trois parties** :

- distribution de l'eau potable ;
- collecte et traitement des eaux usées ;
- organismes publics (taxes et redevances).

Les deux premières parties comprennent chacune : l'abonnement aux services, la location et l'entretien du compteur (**partie fixe** qui couvre les frais d'**investissement**), ainsi que la consommation relevée au compteur (**partie variable** qui couvre les frais de **fonctionnement**).

La troisième partie correspond aux **taxes et redevances** perçues au bénéfice des organismes publics : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution reversées à l'agence de l'eau.

→ **FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES (LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT).**

*EN HVA Un mode de facturation au forfait, autorisé par arrêté préfectoral, est encore pratiqué dans les petites communes, représentant 7 % du volume total d'eau facturée.*

### 123... QUELQUES CHIFFRES...

Le prix de l'eau en France avoisine les 3,40 €/m<sup>3</sup> : 1,50 € pour l'eau potable, 1,35 € pour l'assainissement, 0,55 € de taxes et redevances (source : ministère chargé de l'environnement).

*EN HVA Sur le périmètre du SAGE<sup>10</sup>, le prix moyen de l'eau potable (hors taxes et redevances) est de 1,15 €/m<sup>3</sup>, mais il y a des fortes disparités entre les communes.*



### BLOC-NOTES :

<sup>9</sup> SPANC : service public d'assainissement non collectif.

<sup>10</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

→ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**



## ZONES HUMIDES

## LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES



**DEFINITION :** Zones de transition entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres (interfaces entre la terre et l'eau) : mares, marais, mouillères, tourbières, mais aussi ripisylve et prairies humides...

### 📖 TEXTES FONDAMENTAUX :

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, la **loi Bachelot du 30 juillet 2003** et la **loi DTR<sup>1</sup> du 23 février 2005** sont à l'origine de la protection des ZH<sup>2</sup>.

Ces textes consacrent une évolution culturelle par rapport au traditionnel droit à l'assèchement des terres agricoles. Les lieux humides sont désormais considérés comme des écosystèmes aquatiques qu'il convient de protéger. Les ZH peuvent être exploitées ou non (activités agricoles).

La **loi Grenelle I du 3 août 2009** a prévu l'acquisition, par les agences de l'eau et le Conservatoire du littoral, de 20 000 ha de ZH afin de les valoriser et d'enrayer la perte de biodiversité. La **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** intègre les ZH dans la trame bleue.

➔ **FICHES N°5 SUR LA BIODIVERSITE**

➔ **FICHE N°6 SUR LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE.**

### 📖 ART. L. 211-1 C. ENV. :

« 1. – [...] Une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1°) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; [...] »

### 📖 ART. L. 211-1-1 C. ENV. :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. [...] A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. [...] L'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Les zones humides (ZH) sont des milieux fragiles, menacés par l'activité humaine privée (drainages agricoles, piétinement du troupeau, remblaiements...) ou publique (captages d'eau, infrastructures routières...) et par les pollutions de toutes sortes.

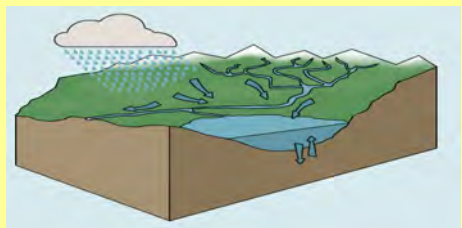


Tourbière du Pinet

Or, elles jouent un rôle primordial dans la gestion de la ressource en eau :

- d'un point de vue quantitatif, elles permettent la régulation des régimes hydrologiques, le laminage des pics de crues (rôle de barrage) et le soutien des étiages (rôle d'éponge).
- d'un point de vue qualitatif, elles permettent le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre).

#### UNE INTERFACE ENTRE LA TERRE ET L'EAU :



**EN HVA** L'inventaire réalisé sur le territoire du SAGE<sup>3</sup> en 2009-2010 démontre que la Haute-vallée de l'Aude est très riche en ZH, surtout dans sa partie amont.

<sup>1</sup> DTR : loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

<sup>2</sup> ZH : zone humide.

<sup>3</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



## LE REGIME JURIDIQUE DES ZONES HUMIDES (ART. L 211-1, 1-1, 3 II 4° ET R. 211-108 A 109) :

Les ZH<sup>4</sup> représentent un patrimoine naturel remarquable, caractérisé par une grande diversité biologique. Leur délimitation repose sur la combinaison de **critères pédologiques et botaniques**.



Lentilles d'eau

*EN HVA* Le SDAGE<sup>5</sup> a mis en place une commission technique spéciale, au sein du comité de bassin, chargée de la politique de préservation et de gestion des ZH sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Pour être opposables, les ZH doivent être délimitées par **arrêté préfectoral**, après concertation des collectivités territoriales et leurs groupements.

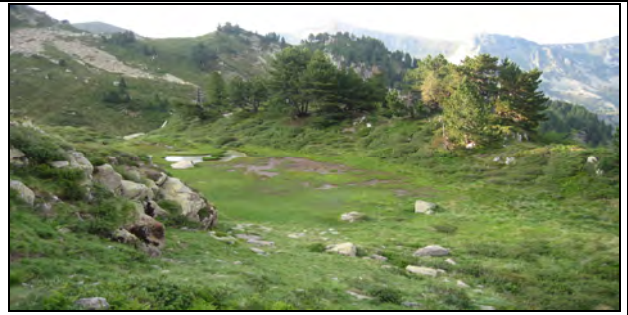


Les Clottes du Madre (cliché BLR).

A l'intérieur de ces ZH, un **décret en Conseil d'Etat** peut délimiter des ZHIEP<sup>6</sup>, dont la préservation ou la restauration présente une valeur écologique particulière, accompagnées d'un programme d'actions pour les valoriser durablement.

Dans ce cadre, une priorité peut être donnée aux ZH qui contribuent à limiter les risques d'inondation ou à constituer des corridors écologiques nécessaires à la trame verte et bleue (TVB).

A l'intérieur des ZHIEP, le SAGE<sup>7</sup> peut délimiter des ZHSGE<sup>8</sup>, dont la préservation ou la restauration contribue aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

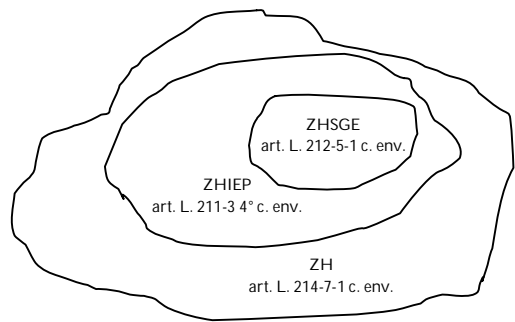


Vieille tourbière accueillante au pied de la crête de Salsefrages

L'Etat, les collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent instituer des **servitudes d'utilité publique** sur les terrains riverains des cours d'eau, notamment afin de préserver ou de restaurer des ZHSGE (art. L. 211-12 II 3° c. env.).

Par exemple, un arrêté préfectoral peut notamment interdire aux propriétaires et exploitants, de procéder au **drainage, remblaiement ou retournement de prairie**, si ces travaux nuisent à la conservation de la ZH.

### LA DELIMITATION REGLEMENTAIRE DES ZONES HUMIDES :



Les travaux de **drainage et autres modes d'assèchement** des ZH sont soumis au régime IOTA<sup>9</sup> de **déclarations et autorisations** de la police de l'eau, en fonction des surfaces concernées et de la nature des sols (art. R. 214-1 c. env.). Le non respect de ces formalités administratives est **pénalement sanctionné**.

### LE REGIME IOTA DES MODES D'ASSECHEMENT :

REGIME	SURFACE
Déclaration	≥ 0,1 ha
Autorisation	≥ 1 ha

### → FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

En outre, les **agences de l'eau** peuvent mener une **politique foncière de sauvegarde** des ZH en se portant acquéreuses ou en attribuant des aides à l'acquisition par les collectivités territoriales et leurs groupements (art. L. 213-8-2 c. env.).



Pla des Bassettes (cliché BLR)

<sup>4</sup> ZH : zone humide.

<sup>5</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>6</sup> ZHIEP : zone humide d'intérêt environnemental particulier.

<sup>7</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>8</sup> ZHSGE : zone humide stratégique pour la gestion de l'eau.

<sup>9</sup> IOTA : installations, ouvrages, travaux et aménagements.



## LE SAVIEZ-VOUS ?

Les plantes hygrophiles sont des plantes adaptées à la vie dans les milieux aquatiques ou très humides.

*EN HVA* On recense notamment : linaigrette, drosera, grassette, sphaigne...



Linaigrette



Drosera



Grassette



Sphaigne

*EN HVA* Le PNR des Pyrénées Catalanes, créé par le décret du 4 mars 2004, couvre 138 000 ha, dont 10 % sont inclus dans le périmètre du SAGE sur sa partie amont, dans les Pyrénées-Orientales.



PNR des Pyrénées Catalanes (Capcir) (cliché BLR)

La charte du parc prévoit la préservation et la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, avec notamment des actions relatives aux ZH<sup>19</sup>.

LE PNR DES PYRENEES CATALANES :



## LES PARCS NATURELS REGIONAUX (ART. L. 333-1 A 3 ET R. 333-1 A 16 C. ENV.) :

Les PNR<sup>10</sup> ont pour objet de protéger un **territoire à l'équilibre fragile**, au **patrimoine naturel, culturel et paysager riche** et menacé. Ils concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de sensibilisation du public.

C'est la **région** qui porte le projet dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire. Elle délimite un **périmètre** cohérent et pertinent pour la préservation de ce patrimoine naturel.

Le PNR est régi par une **charte** qui définit des orientations et des mesures de protection, de valorisation et de développement. Elle est mise en œuvre sur le territoire du parc par le **syndicat mixte** qui en assure l'aménagement et la gestion.

La charte est élaborée avec l'**ensemble des collectivités territoriales** concernées puis adoptée, après enquête publique, par **décret portant classement du territoire en PNR** pour une durée de douze ans renouvelable, avec une possibilité de prolongation de deux autres années.

➔ **FICHE « BOITE A OUTILS » EN ANNEXE (LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE).**

Les **documents d'urbanisme** (SCOT<sup>11</sup>, PLU<sup>12</sup> et carte communale) doivent être **compatibles** avec les orientations et les mesures de la charte. Les **documents de planification** (SDAGE<sup>13</sup>, SAGE<sup>14</sup>, SDC<sup>15</sup>, SDVP<sup>16</sup>, PDESI<sup>17</sup>, PDIPR<sup>18</sup>...) doivent être soumis pour avis au syndicat mixte de gestion du parc.



## LIENS UTILES :

- Site Eaufrance.fr : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>
- Site du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes : <http://www.parc-pyrenees-catalanes.fr/>
- Site du groupe d'histoire des zones humides : <http://ghzh.free.fr/>
- Site Pôle-Lagunes (*Protection et gestion des espaces humides et aquatiques. Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse*, réalisé par Olivier CIZEL, 2010) : [http://www.pole-lagunes.org/ftp/web/2010/fevrier/guide\\_juridique/Guide\\_juridique\\_Cizel2010.pdf](http://www.pole-lagunes.org/ftp/web/2010/fevrier/guide_juridique/Guide_juridique_Cizel2010.pdf)

➔ **FICHE « POUR ALLER PLUS LOIN... » EN ANNEXE.**

<sup>10</sup> PNR : parc naturel régional.

<sup>11</sup> SCOT : schéma de cohérence territoriale.

<sup>12</sup> PLU : plan local d'urbanisme.

<sup>13</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>14</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>15</sup> SDC : schéma départemental des carrières.

<sup>16</sup> SDVP : schéma départemental de vocation piscicole.

<sup>17</sup> PDESI : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

<sup>18</sup> PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée.

<sup>19</sup> ZH : zone humide.

➔ **FICHE « GLOSSAIRE JURIDIQUE » EN ANNEXE.**

## GLOSSAIRE JURIDIQUE

## LE DROIT DE L'EAU DE A à Z

Les termes suivis d'un astérisque (\*) sont référencés dans ce glossaire

## A

**AAPC (avis d'appel public à la concurrence)** : Annonce publiée par la personne publique adjudicatrice afin d'informer les candidats potentiels à un marché des principales caractéristiques de ce dernier.

L'AAPC marque le début de la procédure de passation des marchés publics qui repose sur une mise en concurrence.

**AAPPMA (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques)** : Association regroupant les détenteurs du permis de pêche, qui a notamment pour vocation de gérer la ressource piscicole, d'entretenir les berges des cours d'eaux et lacs relevant de son territoire, et plus largement de protéger l'environnement.

Les AAPPMA sont chargées d'encaisser la CPMA\* pour le compte de l'Etat.

**AEP (alimentation en eau potable)** : Ensemble des équipements, services et actions qui permettent de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur.

**ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)** : Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 19 décembre 1990 et placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de l'économie, qui a pour mission d'animer, de coordonner et de réaliser des opérations visant à la protection de l'environnement et à la maîtrise de l'énergie.

L'ADEME résulte de la fusion de plusieurs agences préexistantes : l'agence pour la qualité de l'air (AQA) créée en 1980, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) créée en 1975 et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (AFME) créée en 1982.

Elle aide au financement de la recherche et de l'innovation en matière de gestion des déchets, préservation des sols, énergies renouvelables, qualité de l'air et lutte contre le bruit.

**Agence de l'eau** : Etablissement public à caractère administratif, créé par la loi du 16 décembre 1964 et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, qui a pour mission d'assurer la gestion de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique et de coordonner l'utilisation des ressources en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques.

Au nombre de 6 en France (Adour-Garonne ; Artois-Picardie ; Loire-Bretagne ; Rhin-Meuse ; Rhône-Méditerranée-Corse ; Seine-Normandie), les agences de l'eau mettent en œuvre les orientations définies par les comités de bassin\* dans le cadre des politiques nationales et européennes de gestion de l'eau.

Elles perçoivent des redevances auprès des usagers, dont le produit leur permet d'allouer des subventions aux opérations menées dans le domaine de l'eau par les acteurs publics ou privés.

**ANC (assainissement non collectif)** : Ensemble des équipements, services et actions qui permettent de collecter, traiter et évacuer les eaux usées des immeubles d'habitation non raccordés au réseau d'égouts.

L'ANC est la solution retenue pour les zones d'habitat dispersé avec un traitement individuel des eaux usées et pluviales. Les collectivités locales sont tenues d'effectuer un contrôle technique des installations (SPANC\* ou SATANC\*).

**ARS (agence régionale de santé)** : Etablissement public à caractère administratif, créé par la loi du 21 juillet 2009 et placé sous la tutelle du ministère de la santé, qui a pour mission de mettre en œuvre les politiques de santé publique dans chaque région.

Les ARS résultent de la fusion de plusieurs agences et administrations préexistantes comme les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) créées en 1996, ainsi que les directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS ou DDASS) dont elles reprennent les compétences en matière d'environnement (qualité des eaux d'alimentation ou de baignades, déchets d'activités de soins).

**ASA (association syndicale autorisée)** : Etablissement public à caractère administratif, créé par arrêté préfectoral à la demande des propriétaires intéressés ou des collectivités territoriales et leurs groupements, qui regroupe des propriétaires terriens pour la réalisation de travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien dans divers domaines (irrigation, drainage, aménagement des cours d'eau, forêt, viticulture...).

## B

**BPA (bonnes pratiques agricoles)** : Ensemble de règles relatives à la gestion des terres et de l'irrigation, aux périodes et conditions d'épandage des effluents d'élevage, aux modes de stockage des effluents d'élevage..., regroupé par le CORPEN\* dans un code d'application volontaire en dehors des zones vulnérables.

## C

**CDRNM (commission départementale des risques naturels majeurs)** : Commission consultative, créée par la loi Bachelot du 30 juillet 2003 et placée sous la présidence du préfet, qui participe à l'élaboration et à l'exécution des politiques de prévention des risques naturels dans le département.

Composée de 33 membres également répartis entre élus, associations et services de l'Etat, elle donne son avis sur les projets de schémas de prévention des risques et sur la délimitation de différentes zones (érosion, rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, mobilité des cours d'eau).

**CGDD (commissariat général de développement durable)** : Service du ministère chargé de l'environnement, qui a pour mission de promouvoir le développement durable dans les politiques publiques et auprès des acteurs de la société civile.

Le CGDD élabore et anime la stratégie nationale de développement durable, ainsi que la coordination du Grenelle de l'environnement.

**CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable)** : Service du ministère chargé de l'environnement, créé par un décret du 9 juillet 2008, qui a pour mission d'informer et d'éclairer les pouvoirs publics sur les évolutions sociales de toute nature dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le CGEDD résulte de la fusion du conseil général des ponts et chaussées (CGPC) et du service de l'inspection générale de l'environnement (SIGE).

**CLE (commission locale de l'eau)** : Commission instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au niveau des sous-bassins (unité hydrographique), afin d'élaborer, de réviser et de suivre l'exécution du SAGE\*. Elle comprend des représentants de l'Etat (25%), des collectivités locales (50%) et des usagers de l'eau (25%).

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, ainsi que sur ses résultats et perspectives de gestion des eaux dans le sous-bassin.

**CNE (comité national de l'eau)** : Commission consultative, créée par la loi du 16 décembre 1964 et composée de représentants des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des comités de bassin et des administrations concernées, ainsi que de personnalités compétentes en la matière, qui est chargée de rendre des avis sur toutes les questions concernant le domaine de l'eau.

**CNTVB (comité national de la trame verte et bleue)** : Comité créé par le décret du 28 juin 2011, placé auprès des ministères chargés de l'environnement et de l'urbanisme, composé de 50 membres représentant l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les usagers, les associations et des personnes qualifiées, qui est chargé de veiller à la cohérence nationale des TVB\* en produisant des recommandations pour l'élaboration ou la révision des SRCE\*.

Le CNTVB est associé à l'élaboration et au suivi des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

**CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)** : Commission consultative, créée par le décret du 7 juin 2006 en remplacement du conseil départemental d'hygiène (CDH) et placée sous la tutelle du préfet de département, qui est chargé de rendre des avis sur tous projets d'arrêtés en matière d'installations classées, de déchets, de qualité de l'air, de polices de l'eau et des milieux aquatiques, de qualité de l'eau d'alimentation ou de baignade...

**Comité de bassin** : Assemblée instituée par la loi du 16 décembre 1964, parfois appelée « parlement local de l'eau », qui regroupe à l'échelle d'un grand bassin hydrographique les différents acteurs publics et privés agissant dans le domaine de l'eau, afin de déterminer une politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques.

Il en existe aujourd'hui sept sur le territoire métropolitain, correspondant aux grands bassins hydrographiques (le bassin Rhône-Méditerranée-Corse comptant deux comités), et cinq dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Chaque comité est chargé d'élaborer un SDAGE\*, de suivre son exécution et de donner son avis sur les SAGE\* qui en découlent, sur les périmètres des EPTB\*, sur le programme de l'agence de l'eau\*, ainsi que sur les taux des redevances prévues pour le financer.

**COPIL (comité de pilotage)** : Groupe de personnes chargées d'assurer le suivi régulier d'un projet et de veiller à son bon déroulement en prenant les initiatives nécessaires.

**CORPEN (comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires)** : Commission consultative, créée en 1984 et placée sous la tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, qui est composée de représentants des agriculteurs, des associations, des collectivités territoriales, des agences de l'eau et autres acteurs concernés par la pollution des eaux d'origine agricole, émettant des avis sur la réglementation en la matière.

**CPMA (cotisation pour les milieux aquatiques)** : Somme collectée par une association agréée de pêche ou sa fédération départementale, pour le compte de l'Etat, en contrepartie du permis de pêche et donnant droit à tout type de pêche (elle remplace l'ancienne taxe piscicole). En prenant une carte de pêche, chaque pêcheur adhère automatiquement à une AAPPMA\*.

**CRTVB (comité régional de la trame verte et bleue)** : Comité créé par le décret du 28 juin 2011, placé auprès du président du conseil régional et du préfet de région, composé de représentants de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, des usagers et des associations, qui est chargé d'élaborer, de mettre à jour et de suivre l'exécution des SRCE\*.

**CSPRT (conseil supérieur de la prévention des risques technologiques)** : Commission consultative, créée par l'ordonnance du 27 avril 2010 en remplacement du conseil supérieur des installations classées (CSIC), qui est chargée de rendre des avis sur tous les projets de textes relatifs à la nomenclature des ICPE\* et aux prescriptions générales édictés par le ministre chargé de l'environnement.

**CTPB (comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques)** : Comité institué par le décret du 13 juin 1966 qui donne son avis, à la demande du ministère intéressé, sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques de plus de 20 mètres de haut, ainsi qu'aux dossiers de construction ou de restauration de certaines digues de protection contre les inondations.

Le bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages (BETCGB), rattaché au ministère des finances, surveille quant à lui l'ensemble des aspects relatifs à la construction des barrages de plus de 15 mètres de haut.

## D

**DCE (directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000)** : Directive européenne qui définit une politique globale de protection de la ressource en eau afin de prévenir ou de réduire la pollution, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La DCE impose notamment la classification des eaux européennes avec une identification de leurs caractéristiques, l'adoption de documents de planification et de programmation, ainsi qu'un objectif de « bon état écologique » des milieux aquatiques pour 2015.

**DCI (directive-cadre sur les inondations du 23 octobre 2007)** : Directive européenne qui améliore la gestion des risques d'inondation en privilégiant une stratégie globale de planification à long terme, afin limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique.

La DCI impose notamment l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle des bassins hydrographiques, la cartographie des zones inondables et des dommages éventuels, ainsi que la réalisation de PGRI\* pour 2015 (à rapprocher d'une démarche de SAGE\*).

**DCR (débit de crise)** : Valeur de débit d'étiage en-dessous de laquelle l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu aquatique sont en péril, nécessitant que soient prises toutes les mesures possibles de restriction.

**DCS (dossier communal synthétique des risques majeurs)** : Document simple et synthétique établi par le préfet pour les communes susceptibles de connaître des risques majeurs, qui contient leur description, leur localisation et leurs conséquences, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Il est librement consultable par toute personne à la mairie des communes concernées.

**DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs) :** Document simple et synthétique établi par le préfet, qui recense les différents risques par commune en indiquant leur description, leur localisation, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Mis à jour tous les 5 ans, il est librement consultable par toute personne en préfecture, sous-préfectures et mairies des communes concernées.

**DDTM (direction départementale des territoires (et de la mer) :** Service déconcentré de l'Etat, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sous la forme d'une direction départementale interministérielle rattachée au Premier ministre et placée sous l'autorité du préfet dans le département, qui est compétent en matière de politiques de développement et d'aménagement durables des territoires. Elle regroupe les anciennes directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), de l'équipement (DDE) et des affaires maritimes (DAM). Le territoire de la Haute-vallée de l'Aude relève administrativement d'une DDT (Ariège) et de deux DDTM (Aude, Pyrénées-Orientales).

**DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) :** Document simple et synthétique établi par le maire, qui énumère les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques énoncés dans le DDRM\*, ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance de ces risques. Mis à jour régulièrement, il est largement diffusé et librement consultable en mairie.

**DIG (déclaration d'intérêt général) :** Procédure administrative qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de réaliser de travaux ou des ouvrages sur des propriétés privées, lorsque ces opérations présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Après enquête publique, la DIG prend la forme d'un arrêté préfectoral qui définit les conditions de réalisation des travaux et des ouvrages, ainsi que de leur entretien ultérieur.

**DOCOB (document d'objectifs) :** Document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000\*, qui fixe des objectifs de développement durable de ces sites destinés à assurer la conservation ou la restauration des espèces et de leurs habitats naturels.

**DOE (débit objectif d'étiage) :** Valeur de débit d'étiage en-dessus de laquelle on considère que les usages de la ressource (activités, prélèvements et déversements) sont en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

**DOS (directeur des opérations de secours) :** Personne publique responsable de la coordination des moyens mobilisés lors des situations d'urgence. En cas de crise limitée à une commune, cette mission revient en principe au maire qui, dans le cadre de son pouvoir de police, est le premier responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune. Le préfet devient DOS en cas de défaillance du maire et en cas de crise très grave ou concernant plusieurs communes.

**DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) :** Service du ministère chargé de l'environnement, placé sous l'autorité du préfet de région, mis en place entre 2009 et 2010 en remplacement des anciennes directions régionale de l'équipement (DRE), de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et de l'environnement (DIREN) dont il reprend les compétences en matière de politiques d'environnement, de développement et d'aménagement durables.

**DSA (débit seuil d'alerte) :** Valeur de débit d'étiage, inférieure ou égale au DOE\*, en-dessous de laquelle sont déclenchées graduellement les premières mesures de restriction et de soutien d'étiage afin de ne pas atteindre le DCR\*.

**DTR (loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005) :** Loi adaptant les modes d'intervention de l'Etat aux évolutions du monde rural, afin de renforcer l'attractivité des campagnes et de permettre leur développement économique, social et environnemental. La loi DTR contient des dispositions particulières pour la préservation et la valorisation d'espaces spécifiques comme les zones de montagne, les forêts ou les zones humides.

**DUP (déclaration d'utilité publique) :** Procédure administrative qui permet aux collectivités publiques et à leurs groupements de réaliser des travaux ou des ouvrages sur des propriétés privées en les expropriant pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Après enquête publique, La DUP prend la forme d'un arrêté préfectoral ou ministériel, ou un décret en Conseil d'Etat (selon l'importance de l'opération).

## E

**ENS (espace naturel sensible) :** Zones créées par les départements afin d'assurer la sauvegarde des habitats naturels menacés et de préserver la qualité des milieux naturels, mais aussi des champs naturels d'expansion des crues.

Les terrains peuvent être acquis par voie amiable, expropriation ou exercice du droit de préemption. Ils doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Pour élaborer et mettre en œuvre leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS, les départements instituent une taxe sur les permis de construire, d'un taux maximal de 2 % : la TDENS\*.

**EPCI (établissement public de coopération intercommunale) :** Etablissement public regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun, comme les transports collectifs, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement.

Les EPCI exercent les compétences qui leur sont déléguées par les communes membres. Ils peuvent notamment adopter des SCOT depuis la loi SRU\* du 13 décembre 2000.

Il en existe deux catégories : 1°) ceux à fiscalité propre disposant du droit de prélever l'impôt, comme les communautés de communes, les communautés d'agglomération (au moins 50 000 habitants), les communautés urbaines (au moins 450 000 habitants), les métropoles (au moins 500 000 habitants) ; 2°) ceux sans fiscalité propre dont les ressources proviennent des cotisations versées par les communes membres, comme les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ou à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

**EPFR (établissement public foncier régional) :** Etablissement public à caractère industriel et commercial qui constitue des réserves foncières préalable à la réalisation de projets d'aménagement public.

Doté d'une autonomie financière, un EPFR peut acquérir des biens à l'amiable, par expropriation ou droit de préemption, avant de les rétrocéder à la collectivité qui en a demandé l'acquisition.

Il finance son activité par des contributions accordées par l'Etat, les collectivités locales, et l'Union européenne ou une taxe spéciale.

**EPTB (établissement public territorial de bassin) :** Etablissement public de coopération des collectivités territoriales et de leur groupement, créé par la loi du 30 juillet 2003, qui intervient pour l'aménagement et la gestion des rivières dans le cadre d'un bassin ou d'un sous-bassin. Les EPTB ont le statut de syndicats mixtes. Leur financement est assuré par les collectivités qui en sont membres. Acteurs officiels de la politique de l'eau, ils interviennent dans trois domaines : l'hydraulique (prévention des inondations, production d'eau potable...); l'environnement (entretien des berges...); le développement local (opérations en faveur du patrimoine naturel...).

**ERU (directive sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991) :** Directive européenne qui concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines et industrielles afin de protéger la ressource en eau de la pollution organique. La directive ERU impose, pour les agglomérations correspondantes, la création de stations d'épuration de plus de 100 000 équivalent-habitants avant 1998, de plus de 15 000 équivalent-habitants avant 2000 et de plus de 2000 équivalent-habitants avant 2005.

## F

**FEDER (fonds européen de développement régional) :** Instrument financier visant à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux.

Le FEDER finance notamment les infrastructures liées notamment à la recherche et l'innovation, aux télécommunications, à l'environnement, à l'énergie et au transport, en accordant une attention particulière aux régions à handicaps géographiques naturels (insulaires, montagneuses ou peu peuplées).

**FNE (fonds national de l'eau) :** Instrument financier de solidarité nationale, instauré par la loi de finances du 30 décembre 2000, regroupant le fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE) et le fonds national de solidarité pour l'eau (FNSE).

Le premier, créé en 1954 et géré par le ministère chargé de l'agriculture, a pour vocation d'aider les collectivités rurales pour leurs travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ou de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le second, géré par le ministre chargé de l'environnement, concerne les actions de solidarité pour l'eau.

**FNPF (fédération nationale de la pêche en France) :** Fédération créée en 2007 en lieu et place de l'union nationale pour la pêche en France et la protection du milieu aquatique (UNPF), qui milite pour la protection du patrimoine piscicole et des espèces aquatiques en subventionnant des actions de restauration du milieu naturel.

**FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) :** Instrument financier de solidarité nationale instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, alimenté par un prélèvement sur les cotisations d'assurance versées par les particuliers et les sociétés, qui sert à financer l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable des biens exposés aux risques naturels majeurs, l'acquisition à l'amiable des biens sinistrés par une catastrophe naturelle (pour plus de 50 % de sa valeur), les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement, les campagnes d'information et de prévention...

## I

**ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :** Nomenclature des installations dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique (usines, chantiers, élevages, entrepôts, carrières...), instaurée par la loi du 19 juillet 1976 et affectée de seuils distinguant les régimes de déclaration ou d'autorisation.

**INPN (inventaire national du patrimoine naturel) :** Inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques de la France, conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Cette base de données consultable en ligne contient des informations sur les espèces et leurs habitats naturels (biodiversité).

L'inventaire des ZNIEFF\* validés dans chaque région par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) constitue le cœur de cet inventaire national.

**IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) :** Nomenclature des opérations dont la réalisation présente des risques pour l'eau et les milieux aquatiques (activités, prélèvements et déversements), instaurée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et affectée de seuils distinguant les régimes de déclaration ou d'autorisation, à l'exception des ICPE\* et des usages domestiques.

## L

**LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) :** Loi transposant en droit français la DCE\* du 23 octobre 2000 afin d'atteindre les objectifs fixés par cette dernière en matière de préservation des milieux aquatiques, notamment le « bon état des eaux » d'ici 2015.

La LEMA rénove et simplifie l'organisation institutionnelle, notamment les agences de l'eau\* et comités de bassin\*, ou encore le conseil supérieur de la pêche (CSP) qui devient l'ONEMA\*, chargé d'apporter un appui technique aux agences de l'eau ainsi qu'aux services centraux et déconcentrés de l'Etat.

**LPOPE (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005) :** Loi ayant pour objectif de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper l'augmentation des prix du pétrole et du gaz.

La LPOPE entend garantir la sécurité de l'approvisionnement et l'accès de tous à l'énergie, tout en préservant l'environnement. A cet effet, elle met l'accent sur la promotion des énergies renouvelables.

## M

**MIE (mission interministérielle de l'eau) :** Commission administrative, créée par le décret du 16 mai 1968, qui est chargée de donner un avis au gouvernement sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires concernant la gestion des ressources en eau.

La MIE assiste le ministre chargé de l'environnement dans son action de coordination des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau. Elle examine les SDAGE\*, les programmes d'équipement, ainsi que la répartition des ressources et des moyens des ministères intéressés.

**MISE (mission interservices de l'eau) :** Service piloté par la DDT(M)\* qui regroupe et coordonne l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics agissant dans le domaine de l'eau, afin d'assurer la cohérence de leurs actions avec une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

## N

**Natura 2000** : Réseau européen constitué des milieux naturels remarquables, comme les ZPS\* définies par la directive Oiseaux du 2 avril 1979 et les ZSC\* définies par la directive Habitats du 21 mai 1992, afin de préserver la biodiversité des espèces et de lutter contre la détérioration progressive de leurs habitats.

## O

**ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques)** : Etablissement public à caractère administratif qui succède au conseil supérieur de la pêche (CSP) depuis la LEMA\* du 30 décembre 2006.

Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, il aide à l'élaboration puis à l'application de la réglementation nationale et européenne, ainsi qu'à la coordination des programmes de surveillance de l'état des eaux.

Il est notamment chargé, en association avec les services de l'Etat et les agences de l'eau, de la restauration et de la préservation des milieux aquatiques, ainsi que de la diffusion de la connaissance des hydrosystèmes et de la biodiversité aquatique des eaux douces. Il pilote le SIE\* en recueillant des données relatives à l'eau, aux milieux aquatiques et à leurs usages, ainsi qu'à la performance des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**ONF (office national des forêts)** : Etablissement public à caractère industriel et commercial, créé 1964 et placé sous la tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, qui est chargé de la gestion des forêts domaniales. L'ONF assure trois missions principales : la production de bois, la protection du territoire et de la forêt (gestion et entretien des espaces naturels, restauration de la biodiversité) et l'accueil du public.

**ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile)** : Dispositif, anciennement appelé « plan d'organisation des secours », qui est élaboré de manière à apporter dans l'urgence une réponse efficace à tout type d'événements, en regroupant et coordonnant l'ensemble des acteurs et des moyens nécessaires à la protection des populations.

## P

**PADD (projet d'aménagement et de développement durable)** : Document politique, inscrit dans les PLU\* et les SCOT\* mais non opposable aux tiers, qui répond au principe de développement durable en exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

**PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques)** : Document de planification du SAGE\*, qui définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre en matière de gestion, de mise en valeur et de préservation de la ressource en eau. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE\* en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE\* doivent être compatibles avec le PAGD, de même que les documents de planifications en matière d'urbanisme (carte communale, PLU\*, SCOT\*) ou encore le SDC\*.

**PAPI (programme d'actions de prévention des inondations)** : Document complémentaire au SAGE\*, instauré en 2003, qui propose une approche globale et cohérente du risque inondation pour l'ensemble du bassin versant de l'Aude : information et sensibilisation des populations, amélioration des dispositifs d'alerte, contrôle de l'urbanisation, réalisation de travaux de prévention ou de protection...

**PCS (plan communal de sauvegarde)** : Document de planification d'urgence, obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN\*, qui prépare à la gestion des risques naturels, sanitaires ou technologiques.

Le PCS se fonde sur un recensement des risques connus et des moyens disponibles. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population, ainsi que l'organisation du retour à la normale.

**PDESI (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature)** : Document de planification, instauré par la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, élaboré par le conseil général après avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), qui identifie des lieux de pratiques sportives de nature afin d'en garantir prioritairement l'accès aux pratiquants.

Le produit de la TDENS\* peut être utilisé pour l'aménagement, l'acquisition ou l'entretien d'espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, à condition qu'ils contribuent à la préservation des espaces naturels. Le PDESI inclut le PDIPR\*.

**PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée)** : Document de planification, élaboré par le conseil général et inclus dans le PDESI\*, qui recense des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et équestre, afin de favoriser la découverte de sites naturels en y développant la pratique de la randonnée.

**PGRI (plan de gestion des risques d'inondation)** : Document de planification instauré par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui applique à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un programme de mesures destiné à atteindre les objectifs fixés par la DCI\*.

Elaboré par le préfet coordonnateur de bassin, le PGRO\* propose une gestion coordonnée des risques afin de réduire leurs conséquences négatives potentielles. Il doit tenir compte des orientations fondamentales définies par le SDAGE\*. Il s'impose aux différents documents d'urbanisme (PPRN\*, SCOT\*, PLU\*, carte communale).

**PHE (plus hautes eaux)** : Repères, dont l'inventaire des emplacements est annexé DICRIM\*, permettant d'apporter concrètement un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure qui pèse sur un cours d'eau.

C'est une obligation légale pour tous les maires de communes soumises au risque d'inondation. Il revient parfois à un groupement de collectivités locales de matérialiser, d'entretenir et de protéger les repères.

**PLU (plan local d'urbanisme)** : Document d'urbanisme, instauré par la loi SRU\* du 13 décembre 2000 en remplacement du plan d'occupation des sols (POS), qui détermine à l'échelon communal les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLU doit tenir compte des orientations fondamentales et objectifs de protection définis par le SDAGE\* et le SAGE\*. Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, il doit tenir compte de la TVB\*.

Il comprend plusieurs documents : un rapport de présentation, un PADD\*, des orientations d'aménagement, un document graphique, un règlement et des annexes.



**PNR (parc naturel régional)** : Zone de protection d'un site à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel, culturel et paysager riche et menacé, délimitée par décret pour une durée de douze ans renouvelable, après enquête publique et avis des collectivités territoriales concernées

Le PNR est régi par une charte mise en œuvre par le syndicat mixte de gestion du parc. Les documents d'urbanisme (SCOT\*, PLU\* et carte communale) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de cette charte qui participe à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de sensibilisation du public.

**PPI (plan particulier d'intervention)** : Document de planification, élaboré par le préfet après avis du CTPB\* pour tous barrages de plus de 20 m de hauteur et 15 millions de m<sup>3</sup>, qui prévoit une analyse des risques sismiques et hydrologiques, ainsi que les mesures de sauvegarde, d'alerte et l'organisation des secours en cas de sinistre.

Déclenché par le préfet en cas de menace de rupture, le PPI identifie 3 zones en aval du barrage suivant l'intensité de l'aléa (proximité immédiate, inondation spécifique, inondation).

**PPRN (plan de prévention des risques naturels)** : Document d'urbanisme, instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis, notamment les inondations. Composé de documents cartographiques et d'un règlement, le PPRN se substitue aux anciens plans d'exposition aux risques (PER) et de surfaces submersibles (PSS). Il s'impose aux autres documents d'urbanisme (carte communale, PLU\*, SCOT\*).

Il détermine les zones exposées aux risques et définit les mesures destinées à réduire leurs impacts négatifs, notamment les règles de constructibilité dans ces secteurs susceptibles d'être inondés : à chaque zone correspond une réglementation spécifique (zones vertes, constructibles ; bleues, constructibles sous condition ; rouges, inconstructibles). Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection des lieux habités, l'organisation des plans de secours...

**PPRT (plan de prévention des risques technologiques)** : Document d'urbanisme, instauré par la loi Bachelot du 30 juillet 2003, qui vient consolider les PPRN\* afin de résoudre les situations délicates en matière d'urbanisme héritées du passé (usines englobées dans le tissu urbain) et de mieux encadrer ou de limiter l'urbanisation et la périurbanisation future.

## R

**ROCA (réseau d'observation de crise des assecs de cours d'eau)** : Réseau créé en 2004 par le conseil supérieur de la pêche (CSP) devenu ONEMA\*, suite à la mise en place du plan d'action sécheresse national (PAS), qui vise à minimiser les impacts des crises hydro-climatiques.

Dans chaque département, le ROCA est constitué d'un ensemble de stations d'observation réparties sur les zones sensibles à l'assèchement des cours d'eau du fait de l'action combinée de la sécheresse et des prélèvements.

## S

**SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** : Document de planification, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et repris par la DCE\* du 23 octobre 2000, qui applique à l'échelle d'un cours d'eau et de son bassin versant, les grandes orientations définies par le SDAGE\*.

Elaboré par la CLE\*, le SAGE doit permettre de concilier les intérêts de tous les usagers de l'eau dans le respect du milieu aquatique. Il énonce les priorités à retenir, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, de la ressource en eau et des contraintes économiques...

Une fois approuvé, il sera composé de deux documents : un PAGD\* qui fixe des objectifs prioritaires, et un règlement qui permet d'en assurer la réalisation. Ce dernier et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et à l'administration, c'est-à-dire que toutes les décisions administratives doivent être conformes aux règles du SAGE. Les documents d'urbanisme (SCOT\*, PLU\*, carte communale) doivent être compatibles avec ses objectifs.

**SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau)** : Service organisé en réseau entre les organismes contributeurs du système d'information sur l'eau (SIE) et du réseau national des données sur l'eau (RNDE), qui assure la création et la mise à jour des banques de données sur l'eau, ainsi que l'élaboration des normes d'échanges de données informatiques (EDI).

Animé par l'office international de l'eau (OIE), le SANDRE apparaît comme un langage commun entre les producteurs et les utilisateurs de données.

**SATANC (service d'assistance technique à l'assainissement non collectif)** : Service qui a pour mission d'assister les particuliers dans la gestion de leurs dispositifs d'ANC\* et de contrôler périodiquement ces installations afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**SATESE (service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration)** : Service qui a pour mission d'assister les exploitants de stations d'épuration dans la gestion de ces installations et de contrôler périodiquement ces installations afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations)** : Service du ministère chargé de l'environnement créé en 2003 et implanté à Toulouse, à proximité des services centraux de Météo-France, qui a pour mission d'appuyer les SPC\*, d'organiser une veille hydrométéorologique sur les bassins rapides et de publier une carte de vigilance inondation à destination du public.

**SCOT (schéma de cohérence territoriale)** : Document d'urbanisme, instauré par la loi SRU\* du 13 décembre 2000 en remplacement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), qui détermine à l'échelon communal ou intercommunal un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCOT, qui est opposable aux autres documents d'urbanisme (carte communale, PLU\*...), doit tenir compte des orientations fondamentales et objectifs de protection définis par le SDAGE\* et les SAGE\*. Il comprend trois documents et leurs graphiques : un rapport de présentation, un PADD\* et un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

**SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)** : Document de planification, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et repris par la DCE\* du 23 octobre 2000 sous le nom de « plan de gestion », qui définit à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un programme de mesures destiné à atteindre les objectifs fixés par la DCE\*.

Elaboré par le comité de bassin\*, le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau avec des objectifs de qualité et de quantité.

Il sert de cadre général à l'élaboration des SAGE\* pour les cours d'eau et leurs bassins versants, en assurant la cohérence des choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

**SDC (schéma départemental de carrières)** : Document de planification, instauré par la loi du 4 janvier 1993, établi par la commission départementale des carrières (CDC), qui définit les conditions générales d'implantation des carrières, en tenant compte de l'intérêt économique du département, des besoins en matériaux, de la protection de l'environnement et en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières.

**SDPC (schéma directeur de prévision des crues)** : Document de planification, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, qui définit à l'échelle d'un grand bassin hydrographique les objectifs à atteindre en matière de délimitation des zones inondables, d'organisation des services de surveillance et de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements et ceux de l'Etat et de ses établissements publics ;

Il est largement diffusé et librement consultable en préfecture.

**SDVP (schéma départemental de vocation piscicole)** : Document de planification, approuvé par arrêté préfectoral après avis du conseil général, qui dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs à atteindre ainsi que les actions prioritaires en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole

Le SDVP comprend un plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et un plan départemental pour la promotion du loisir-pêche (PDLP).

**SER (directive européenne sur les sources d'énergies renouvelables du 27 septembre 2001)** : Directive qui valorise la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables dans un but de diversification de l'approvisionnement en énergie et de protection de l'environnement.

La directive SER impose notamment aux Etats membres d'atteindre ensemble un objectif global de 21 % de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici 2020.

**SIAH (syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique)** : Syndicat de bassin regroupant les communes de l'amont à l'aval d'un bassin versant, qui élabore un programme d'actions cohérent et commun consistant notamment en plans décennaux de restauration et de gestion régulière des rivières.

Le SIAH, comme d'autres groupements (communautés d'agglomération ou de communes, syndicats mixtes ou de bassin), met en œuvre des actions reconnues d'intérêt général en se substituant parfois aux propriétaires privés pour entretenir les rivières, aux communes pour les travaux visant à améliorer la sécurité, voire à l'Etat pour les travaux sur le domaine public (fleuve Aude ou canaux).

**SMMAR (syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières)** : Etablissement public à caractère administratif, créé en 2002 sous l'impulsion du conseil général de l'Aude, regroupant les différents syndicats de bassins intercommunaux afin de mener une action cohérente sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude.

A travers la coordination des SAGE\* et la réalisation du PAPI\*, le SMMAR a pour vocation de restaurer et préserver les cours d'eau, de sensibiliser la population par l'information, d'entretenir la mémoire du risque, et d'aider les communes à réaliser leur plan de sauvegarde.

Sur le terrain, les équipes du SMMAR apportent une aide technique, financière, juridique et administrative aux maîtres d'ouvrage (syndicats intercommunaux, propriétaires riverains...) pour les études, le lancement, le suivi des travaux d'entretien, d'aménagement et de reconstruction.

**SPANC (service public d'assainissement non collectif)** : Service qui a pour mission d'assister les particuliers dans la gestion de leurs dispositifs d'ANC\* et de contrôler périodiquement ces installations afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**SPC (service de prévision des crues)** : Service qui a pour mission de produire des données hydrométriques en temps réel ou différé, d'éditer une carte de vigilance, de réaliser des prévisions en temps réel afin d'alerter les maires des localités concernées, d'apporter une assistance aux communes qui souhaitent mettre en place des systèmes de surveillance.

Il en existe 22 en France, dont les informations hydrauliques sont coordonnées par le SCHAPI\*.

Le service de prévision des crues Méditerranée ouest et hydrométrie (SPCMOH), basé à la DDTM\* de l'Aude, est chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la prévision des crues sur les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

**SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000)** : Loi rénovant en profondeur le droit de l'urbanisme dans une perspective de solidarité, de développement durable et de décentralisation.

La loi SRU crée les SCOT\* et les PLU\* en remplacement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et des plans d'occupation des sols (POS). Elle renforce la mixité sociale en imposant aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

**SRCE (schéma régional de cohérence écologique)** : Document de planification, élaboré et suivi conjointement par la région et l'Etat, conformément au SDAGE\* et aux orientations nationales de la trame verte et bleue (TVB), qui identifie notamment les cours d'eau, tronçons de cours d'eau et zones humides participant au bon état écologique des eaux par leur respect des continuités écologiques et leur préservation de la biodiversité.

## T

**TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles)** : Taxe sur les permis de construire, d'un taux maximal de 2 %, dont les produits servent notamment à financer l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien des ENS\* par le département.

## Z

**ZNIEFF (zone naturelle d'intérêts écologique, floristique et faunistique)** : Zone de protection d'un site particulièrement intéressant sur le plan écologique ou constituant le milieu de vie d'espèces rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982, contribue depuis à l'INPN\* et participe à la connaissance scientifique du patrimoine naturel ainsi qu'aux politiques de protection de la nature. Un PLU\* devra en respecter les préoccupations environnementales.

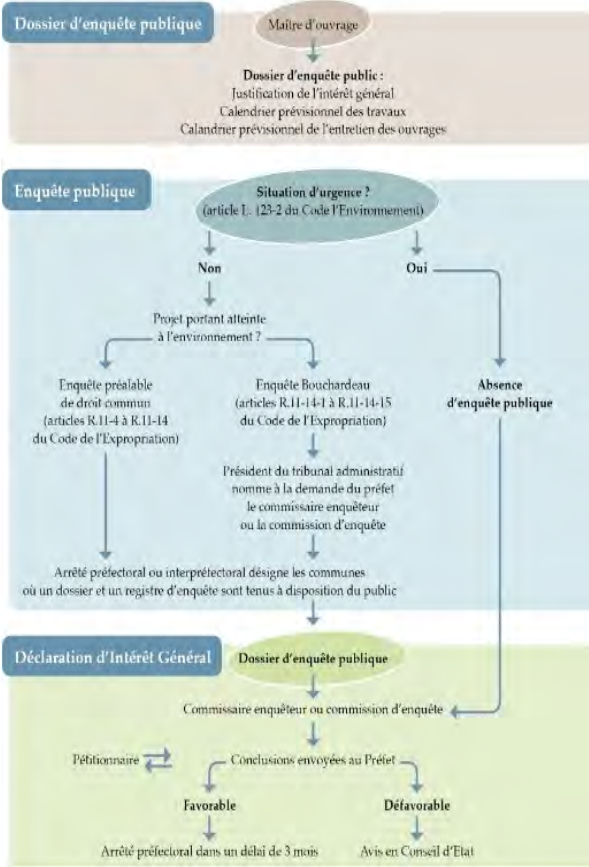
**Zonage** : Découpage d'un territoire pour une finalité opérationnelle mentionnée dans les documents d'urbanisme (SCOT\*, PLU\*, carte communale...) ou de planification (PPRN\*, PPRT\*...).

**ZH (zone humide)** : Zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre dont la délimitation repose sur la combinaison de critères pédologiques et botaniques. Les ZH doivent être délimitée par arrêté préfectoral pour être opposables.

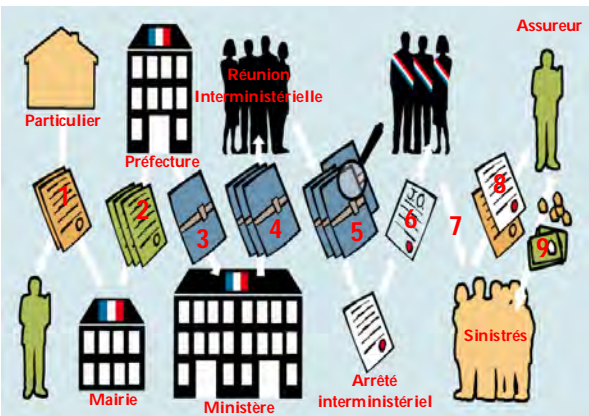




**LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE :**



**LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE :**



1. Assuré : déclaration à l'assureur dans les 5 jours et demande à la mairie
2. Mairie : demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle
3. Préfecture : centralisation et transmission des demandes communales
4. Ministère : présentation du dossier
5. Réunion interministérielle : émission d'un avis favorable
6. Ministères : édicition d'un arrêté interministériel
7. Mairies : communication de l'arrêté aux sinistrés
8. Assurés : transmission de la copie de l'arrêté dans les 10 jours
9. Assureur : indemnisation des dommages dans les 3 mois.



**LA NOMENCLATURE COMPLETE DE LA POLICE DE L'EAU ADAPTEE AUX IOTA DE LA HAUTE-VALLEE DE L'AUDE :**

RUBRIQUES	INTITULE
<b>Titre 1 : Prélèvements</b>	
1.1.1.0	Sondages, forages
1.1.2.0	Prélèvements souterrains
1.2.1.0	Prélèvements eaux superficielles
1.3.1.0	Prélèvements en ZRE
<b>Titre 2 : Rejets</b>	
2.1.1.0	Stations d'épuration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage
2.1.3.0	Epandage de boues
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues (azote)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent
2.3.1.0	Rejets d'effluents dans le sol ou le sous-sol
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines
<b>Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique</b>	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'une cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau
3.1.3.0	Impact sensible sur la luminosité
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges
3.1.5.0	Destruction de frayère
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non
3.2.4.0	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau
3.2.5.0	Barrages
3.2.6.0	Digues
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage
3.3.3.0	Canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
<b>Titre 5 : Autres régimes d'autorisation</b>	
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques
5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains
5.1.4.0	Travaux d'exploitation des mines
5.1.6.0	Travaux de recherches des mines
5.1.7.0	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques
5.2.3.0	Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier



**BLOC-NOTES :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## FOIRE AUX QUESTIONS : « VRAI » OU « FAUX » ?

## LE DROIT DE L'EAU EN 50 QUESTIONS



## QUESTIONS :

**Question n°1.** L'agence régionale de santé (ARS) contrôle la qualité des eaux de baignade.

**Question n°2.** Le mauvais entretien des berges aggrave le risque d'inondation.

**Question n°3.** Un propriétaire riverain d'un cours d'eau peut empêcher le passage des canoës-kayaks sur ce cours d'eau.

**Question n°4.** A l'intérieur d'un « périmètre de protection immédiate » d'un captage d'eau potable, les activités agricoles restent autorisées.

**Question n°5.** La taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) est payée au Trésor public lors de la construction d'un bâtiment quelle que soit la commune où se situent les travaux.

**Question n°6.** Les travaux de protection contre les inondations ne nécessitent ni déclaration, ni autorisation.

**Question n°7.** L'eau de pluie récupérée peut être utilisée pour l'hygiène corporelle dans la maison (douche, bain...).

**Question n°8.** Tous les agents de la police de l'eau portent l'uniforme.

**Question n°9.** La « continuité écologique » se résume à la circulation sans obstacle des poissons dans les rivières.

**Question n°10.** C'est une obligation pour le maire de poser des repères de crues réglementaires dans les zones exposées au risque d'inondation.

**Question n°11.** L'extraction de sable ou de graviers dans les cours d'eau est interdite.

**Question n°12.** Le contrôle technique des fosses septiques n'incombe pas aux collectivités locales.

**Question n°13.** Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est librement consultable en mairie.

**Question n°14.** Une agglomération doit être équipée d'un système de collecte et de traitement des eaux usées.

**Question n°15.** Toute personne peut se baigner dans les rivières auxquelles elle a accès.

**Question n°16.** Les syndicats de bassin peuvent entreprendre des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en lieu et place des propriétaires riverains des cours d'eau.

**Question n°17.** Un plan local d'urbanisme (PLU) peut ne pas tenir compte des zones naturelles d'intérêts écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).

**Question n°18.** Un préfet peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de risques naturels menaçant des vies humaines.

**Question n°19.** Le maire est responsable de la signalisation des limites d'un parcours de canoë-kayak.

**Question n°20.** Le transport d'espèces exotiques végétales ou animales est autorisé par tout un chacun.

**Question n°21.** La police de l'eau et des milieux aquatiques s'exerce sous l'autorité du maire.

**Question n°22.** L'exploitant d'une carrière doit remettre le site en état après l'arrêt définitif de son activité.

**Question n°23.** La location d'une maison située dans une zone inondable doit faire l'objet d'une information spécifique sur ce risque aux futurs locataires.

**Question n°24.** Le règlement d'eau attaché à une microcentrale hydroélectrique ne prévoit pas les conséquences de l'ouvrage sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Question n°25.** Les cours d'eau domaniaux, qui appartiennent à l'Etat, correspondent aux anciens cours d'eau navigables.

**Question n°26.** Les canons à neige des stations de ski sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Question n°27.** Une facture d'eau comprend deux parties : distribution de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées.

**Question n°28.** L'indemnisation des victimes d'une inondation est possible même si l'évènement n'est pas reconnu « catastrophe naturelle » par les pouvoirs publics.

**Question n°29.** Il est possible de raccorder des effluents industriels au réseau d'assainissement des eaux usées d'une commune.

**Question n°30.** Les projets de travaux ou aménagements dans le périmètre d'un site Natura 2000 doivent toujours faire l'objet d'une évaluation des incidences.

**Question n°31.** L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

**Question n°32.** La police de l'eau peut dresser un procès-verbal pour des prélèvements d'eau abusifs pour l'irrigation.

**Question n°33.** La pêche ne peut s'exercer que de jour.

**Question n°34.** Aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction d'un ouvrage hydraulique qui constituerait un obstacle à la circulation des poissons dans la rivière.

**Question n°35.** Il peut y avoir des zones humides de qualité et en parfait état sur des terrains agricoles.

**Question n°36.** L'Etat doit assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau contre les crues.

**Question n°37.** L'exploitant d'un ouvrage hydraulique est tenu de maintenir un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

**Question n°38.** L'épandage des effluents d'élevage ne peut avoir lieu à moins de 500 mètres d'une pisciculture.

**Question n°39.** Déverser des substances polluantes dans une rivière est passible de 2 ans d'emprisonnement.

**Question n°40.** Exploiter un ouvrage ne respectant pas la continuité écologique, le débit minimal ou le débit affecté est passible de 6 mois d'emprisonnement.

**Question n°41.** La procédure d'agrément d'une installation classée (autorisation, enregistrement ou déclaration) dépend de la gravité des dangers ou des inconvénients que représente son exploitation.

**Question n°42.** L'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers pour leurs jardins impacte peu l'eau et les milieux aquatiques.

**Question n°43.** Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire apparaître le risque d'inondation.

**Question n°44.** La commune peut raccorder d'office au réseau d'assainissement des eaux usées une habitation par le regard le plus proche des limites du domaine public.

**Question n°45.** Le maire ne peut pas interdire l'arrosage des pelouses, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules en période de sécheresse.

**Question n°46.** Les prélèvements d'eau supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an sont libres.

**Question n°47.** Il existe un code des bonnes pratiques agricoles.

**Question n°48.** Les restrictions d'usages de l'eau doivent être proportionnées à l'état de sécheresse constatée.

**Question n°49.** Il existe un seul système de vigilance, celui de la météorologie, pour les pluies et les inondations.

**Question n°50.** Les eaux de sources sont des eaux minérales naturelles.

**Question n°19. Vrai**  
↳ FICHE N°2 SUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE.

**Question n°20. Faux**  
↳ FICHE N°5 SUR LA BIODIVERSITE.

**Question n°21. Faux**  
↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

**Question n°22. Vrai.**  
↳ FICHE N°12 SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.

**Question n°23. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°24. Faux**  
↳ FICHE N°9 SUR L'HYDROELECTRICITE.

**Question n°25. Vrai**  
↳ FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.

**Question n°26. Vrai**  
↳ FICHE N°2 SUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE.

**Question n°27. Faux**  
↳ FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.

**Question n°28. Faux**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°29. Vrai**  
↳ FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES.

**Question n°30. Vrai**  
↳ FICHE N°5 SUR LA BIODIVERSITE.

**Question n°31. Vrai**  
↳ FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.

**Question n°32. Vrai**  
↳ FICHE N°13 SUR L'IRRIGATION.

**Question n°33. Vrai**  
↳ FICHE N°14 SUR LA PECHE.

**Question n°34. Vrai**  
↳ FICHE N°6 SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE.

**Question n°35. Vrai**  
↳ FICHE N°17 SUR LES ZONES HUMIDES.

**Question n°36. Faux**  
↳ FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°37. Vrai**  
↳ FICHE N°6 SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE.

**Question n°38. Vrai**  
↳ FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES.

**Question n°39. Vrai**  
↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

**Question n°40. Faux**  
↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

**Question n°41. Vrai**  
↳ FICHE N°12 SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.

**Question n°42. Faux**  
↳ FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES.

**Question n°43. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°44. Vrai**  
↳ FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.

**Question n°45. Faux**  
↳ FICHE N°16 SUR LA SECHERESSE.

**Question n°46. Faux**  
↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

**Question n°47. Vrai**  
↳ FICHE N°8 SUR LA GESTION DES PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES.

**Question n°48. Vrai**  
↳ FICHE N°16 SUR LA SECHERESSE.

**Question n°49. Faux**  
↳ FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°50. Faux**  
↳ FICHE N°3 SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.



## REPONSES :

**Question n°1. Vrai**  
↳ FICHE N°1 SUR LES ACTIVITES DE BAIN.

**Question n°2. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°3. Faux**  
↳ FICHE N°2 SUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE.

**Question n°4. Faux**  
↳ FICHE N°3 SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

**Question n°5. Vrai**  
↳ FICHE N°5 SUR LA BIODIVERSITE.

**Question n°6. Faux**  
↳ FICHE N°11 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°7. Faux**  
↳ FICHE N°13 SUR L'IRRIGATION.

**Question n°8. Faux**  
↳ FICHE N°15 SUR LA POLICE DE L'EAU.

**Question n°9. Faux**  
↳ FICHE N°6 SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE.

**Question n°10. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°11. Vrai**  
↳ FICHE N°12 SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.

**Question n°12. Faux**  
↳ FICHE N°17 SUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX.

**Question n°13. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.

**Question n°14. Vrai**  
↳ FICHE N°4 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES.

**Question n°15. Vrai**  
↳ FICHE N°1 SUR LES ACTIVITES DE BAIN.

**Question n°16. Vrai**  
↳ FICHE N°7 SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU.

**Question n°17. Faux**  
↳ FICHE N°5 SUR LA BIODIVERSITE.

**Question n°18. Vrai**  
↳ FICHE N°10 SUR LES INONDATIONS.



## RESULTATS :

---



---



---



---



---



## BIBLIOGRAPHIE :

- *L'eau et son droit*, rapport public du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation Française (Etudes et documents du Conseil d'Etat), 2010, 582 p. [http://www.conseil-etat.fr/media/document/eau\\_droit\\_rapport.pdf](http://www.conseil-etat.fr/media/document/eau_droit_rapport.pdf)
- BORDONNEAU (M.-A.), *Regard juridique sur la double nature de l'eau*, Paris, Johanet, 2009, 902 p.
- BOULEAU (G.), *Les lois sur l'eau à la lumière de la directive-cadre : évolution récente de la réglementation française de l'eau*, Paris, AgroParisTech-ENGREF, 2009, 114 p.
- BILLET (Ph.), *Suivis judiciaire et administratif des infractions aux arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau en Côte d'Or au cours de la période 2002-2005 : rapport final*, Dijon, Université de Bourgogne, 2010, 244 p.
- CIZEL (O.), *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques. Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse*, 2010, 599 p. [http://www.pole-lagunes.org/ftp/web/2010/fevrier/guide\\_juridique/Guide\\_juridique\\_Cizel2010.pdf](http://www.pole-lagunes.org/ftp/web/2010/fevrier/guide_juridique/Guide_juridique_Cizel2010.pdf)
- DROBENKO (B.), *Code de l'eau*, Paris, Johanet, 2010, 1451 p.
- GAZZANIGA (J.-L.), LARROUY-CASTERA (X.), MARC (Ph.), OURLIAC (J.-P.), *Le droit de l'eau*, Paris, Litec (troisième édition), 2011, 547 p.
- LANDOT (E.), *Code pratique de l'eau et de l'assainissement : textes, jurisprudence, commentaires*, Paris, Le Moniteur, 2009, 1434 p.
- LEDOUX (B.) et LARROUY-CASTERA (X.), *Eau et Foncier. Guide juridique et pratique pour les interventions publiques sur terrains privés*, 2010, 209 p. [http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_eau\\_et\\_foncier\\_reactualisation\\_2010Web\\_cle5d3b6a.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_eau_et_foncier_reactualisation_2010Web_cle5d3b6a.pdf)
- MARTIN-LAGARDETTE (J.-L.), *Vademecum de l'eau : le cadre juridique, les acteurs, les collectivités locales, la qualité de l'eau potable, l'épuration de l'eau, l'assainissement des eaux usées, la protection des milieux, la gestion intégrée, le prix de l'eau, les modes de gestion*, Paris, Johanet, 2009, 225 p.
- SANSON (Ch.), BARNIER (M.) et TOURET (Th.), *Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux aquatiques*, 2010, 239 p. [http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide\\_Juridique/Version2010/Guide\\_juridique\\_et\\_pratique\\_Juin2010\\_01.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Expert/Guide_Juridique/Version2010/Guide_juridique_et_pratique_Juin2010_01.pdf)
- SAOUT (A.), *Théorie et pratique du droit de l'eau*, Paris, Johanet, 2011, 474 p.



## SITES INTERNET :

Achat de la carte de pêche :

<http://www.ma-carte-de-peche.fr/>

Activités de pleine nature :

<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

Agences de l'eau :

<http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Agence de l'eau Adour-Garonne :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/>

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/>

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) :

<http://www.ademe.fr/>

Agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/>

Agence régionale de santé (ARS) Midi-Pyrénées :

<http://www.ars.midipyrenees.sante.fr/>

Arrêtés sécheresse :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Assainissement collectif :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Canyoning (descente de canyon) :

<http://www.canyoning.com/>

Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI) :

<http://www.cepri.net/>

Centre d'information sur l'eau :

<http://www.cieau.com/>

Comité français de l'union internationale de la conservation de la nature (UICN) :

<http://www.uicn.fr/>

Commission européenne :

<http://ec.europa.eu/>

Conseil général de l'Ariège :

<http://www.cg09.fr/>

Conseil général de l'Aude :

<http://www.aude.fr/>

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>

Conseil général des Pyrénées-Orientales :

<http://www.cg66.fr/>

Conseil régional de Languedoc-Roussillon :

<http://www.laregion.fr/>

Conseil régional du Midi-Pyrénées :

<http://www.midipyrenees.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon :  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées :  
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

Données économiques sur le système d'information sur l'eau (SIE) :  
<http://www.economie.eaufrance.fr/>

Espaces naturels :  
<http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques/index.asp>

Fédération Aude Claire :  
<http://www.audeclaire.org/>

Fédération départementale de pêche de l'Ariège :  
<http://www.peche-ariège.com>

Fédération départementale de pêche de l'Aude :  
<http://www.fedepeche11.fr>

Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Orientales :  
<http://www.peche66.org>

Fédération française de canoë-kayak (FFCK) :  
<http://www.ffck.org/>

Fédération française de montagne et d'escalade (FFME) :  
<http://www.ffme.fr/>

Fédération française de spéléologie (FFS) :  
<http://ffspeleo.fr/>

Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE) :  
<http://www.fndae.fr/>

Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) :  
<http://www.federationpeche.fr/>

Gestion intégrée de l'eau :  
<http://gesteau.eaufrance.fr/>

Groupe d'histoire des zones humides (GHZH) :  
<http://ghzh.free.fr/>

Installations classées :  
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut de la montagne :  
<http://www.institut-montagne.org/>

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) :  
<http://www.ineris.fr/>

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) :  
<http://www.irstea.fr/>

Inventaire national du patrimoine naturel :  
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Légifrance :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Météo-France  
<http://france.meteofrance.com/>

Ministère chargé de l'agriculture :  
<http://agriculture.gouv.fr/>

Ministère chargé de la santé :  
<http://www.sante.gouv.fr/>

Ministère chargé de l'environnement :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Observatoire des risques naturels en Languedoc-Roussillon (ORN) :  
<http://www.laregion-risquesnaturels.fr/>

Observatoire national de la biodiversité (ONB) :  
<http://www.naturefrance.fr/onb>

Observatoire régional de la biodiversité en Languedoc-Roussillon (ORBLR) :  
<http://orblr.fr/>

Office du tourisme Aude en Pyrénées :  
<http://www.aude-pyrenees.fr/>

Office international de l'eau :  
<http://www.oieau.fr/>

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :  
<http://www.onema.fr/>

Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Catalanes :  
<http://www.parc-pyrenees-catalanes.fr/>

Pôle relais Lagunes méditerranéennes :  
<http://www.pole-lagunes.org/>

Predict :  
<http://www.predictservices.com/>

Préfecture de l'Ariège :  
<http://www.ariège.gouv.fr/>

Préfecture de l'Aude :  
<http://www.aude.gouv.fr/>

Préfecture des Pyrénées-Orientales :  
<http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/>

Prévention des risques majeurs :  
<http://www.prim.net/>

Puits et forages domestiques :  
<http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>

Qualité des eaux de baignade :  
<http://baignades.sante.gouv.fr/>

Réseau national des données sur l'eau (RNDE) :  
<http://www.rnde.tm.fr/>

Réserves naturelles :  
<http://www.reserves-naturelles.org/>

Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) :  
<http://sandre.eaufrance.fr/>

Syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières (SMMAR) :  
<http://www.smmar.fr/>

Système d'information sur l'eau (SIE) :  
<http://www.eaufrance.fr/>

Trame verte et bleue (TVB) :  
<http://www.trameverteetbleue.fr/>

Vie publique :  
<http://www.vie-publique.fr/>

Vigicrues :  
<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Zones humides :  
<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>





**A**

**Accès à la rivière**

- Fiche n°1. Activités de bain
- Fiche n°2. Activités de pleine nature
- Fiche n°7. Entretien des cours d'eau
- Fiche n°14. Pêche

**Accords réciprocity :** *v. Réciprocité*

**Activités sportives de pleine nature (ASPN) :**

- Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Affermage :** *v. Gestion directe, mixte ou déléguée*

**Agent assermenté :**

- Fiche n°15. Police de l'eau

**Agriculture :** *v. Usages agricoles et viticoles*

**Aire d'alimentation des captages :** *v. Zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (ZPAAC)*

**Aire de remplissage, lavage et stockage :**

- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Alimentation en eau potable (AEP) :**

- Fiche n°3. Alimentation en eau potable
- Fiche n°17. Services publics communaux

**Alluvions et relais :**

- Fiche n°7. Entretien des cours d'eau
- Fiche n°12. Installations classées

**Analyse des risques :**

- Fiche n°11. Inondations
- Fiche n°12. Installations classées

**Appui :** *v. Servitude d'appui et d'aqueduc*

**Aqueduc :** *v. Servitude d'appui et d'aqueduc*

**Arrosage :**

- Fiche n°13. Irrigation

**Assainissement :**

- Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales
- Fiche n°17. Services publics communaux

**Assec :**

- Fiche n°13. Irrigation
- Fiche n°16. Sécheresse

**Assèchement :** *v. Drainage*

**Assermentation :** *v. Agent assermenté*

**Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) :**

- Fiche n°7. Entretien des cours d'eau
- Fiche n°14. Pêche

**Association syndicale autorisée (ASA) :**

- Fiche n°13. Irrigation
- Fiche n°11. Inondations

**Atterrissements :** *v. Alluvions et relais*

**Atlas des zones inondables (AZI) :**

- Fiche n°10. Inondations

**Autorisation (régime d') :**

- Fiche n°9. Hydroélectricité
- Fiche n°12. Installations classées
- Fiche n°15. Police de l'eau

**Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) :**

- Fiche n°9. Hydroélectricité

**B**

**Baignade aménagée ou non aménagée :**

- Fiche n°1. Activités de bain

**Barrage :** *v. Ouvrage hydraulique*

**Berges :**

- Fiche n°7. Entretien des cours d'eau
- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Biodiversité :**

- Fiche n°5. Biodiversité
- Fiche n°6. Continuité écologique
- Fiche n°18. Zones humides

**Bon état écologique :**

- Cadre n°1. Géographie
- Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales
- Fiche n°5. Biodiversité
- Fiche n°6. Continuité écologique
- Fiche n°18. Zones humides

**Bonnes pratiques agricoles (BPA) :**

- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires
- Fiche n°13. Irrigation

**Boues :**

- Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales
- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires
- Fiche n°17. Services publics communaux

**Bouillie phytosanitaire :**

- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**C**

**Canalisation :**

- Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales
- Fiche n°13. Irrigation
- Fiche n°17. Services publics communaux

**Canoe-kayak :**

- Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Canyoning :** *v. Descente de canyons*

**Captage :**

- Fiche n°3. Alimentation en eau potable
- Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires
- Fiche n°18. Zones humides

**Carrières :**

- Fiche n°12. Installations classées

**Carte communale :** *v. Documents d'urbanisme*

**Catastrophe naturelle :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Centrale hydroélectrique :** *v. Hydroélectricité***Champ naturel d'expansion des crues :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Classification des itinéraires de canoë-Kayak et de canyoning :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Code des bonnes pratiques agricoles :** *v. Bonnes pratiques agricoles***Comité de pilotage (COPIL) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Concession :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Continuité écologique :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Contrôle :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Contrôle sanitaire :**

Fiche n°1. Activités de bain

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

**Convention de mise à disposition :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) :**

Fiche n°14. Pêche

**Cours d'eau classé :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**Cours d'eau domanial ou non domanial :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Cours d'eau réservé :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**Curage :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°12. Installations classées

**Crue :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Cycle biologique :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°6. Continuité écologique

**D****Danger :** *v. Signalisation du danger***Débit affecté :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Débit de crise (DCR) :**

Fiche n°16. Sécheresse

**Débit objectif d'étiage (DOE) :**

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sécheresse

**Débit réservé :** *v. Débit minimum biologique***Débit de seuil d'alerte (DSA) :**

Fiche n°16. Sécheresse

**Débit minimum biologique :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Déclaration (régime de) :**

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°15. Police de l'eau

**Déclaration d'intérêt général (DIG) :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°11. Inondations

**Déclaration d'utilité publique (DUP) :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Délai avant récolte (DAR) :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Descente de canyons :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Déversements :** *v. Rejet direct***Digues :**

Fiche n°11. Inondations

**Directeur des opérations de secours (DOS) :**

Fiche n°10. Inondations

**Document d'objectifs (DOCOB) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Document d'incidences :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :**

Fiche n°10. Inondations

**Documents d'urbanisme :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

Fiche n°18. Zones humides

**Domaine public fluvial :** *v. Domanialité publique***Domanialité publique :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) :**

Fiche n°10. Inondations

**Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) :**

Fiche n°10. Inondations

**Drainage :**

Fiche n°18. Zones humides

**Droit à l'information :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°12. Installations classées

**Droit de passage :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°11. Inondations

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°14. Pêche

**Droit de pêche :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°14. Pêche

**Droit de riveraineté :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Droit d'usage des eaux existantes ou courantes :**

Fiche n°13. Irrigation

**E****Eaux closes :** *v. Pêche***Eaux de baignade :**

Fiche n°1. Activités de bain

**Eaux de première et de deuxième catégorie :** *v. Pêche***Eaux de source :** *v. Alimentation en eau potable (AEP).***Eaux destinées à la consommation humaine :** *v. Alimentation en eau potable (AEP).***Eaux libres :** *v. Pêche***Eaux médicinales :** *v. Alimentation en eau potable (AEP).***Eaux minérales naturelles :** *v. Alimentation en eau potable (AEP).***Eaux pluviales :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°17. Services publics communaux

**Eaux résiduaires urbaines :** *v. Eaux usées***Eaux stagnantes :**

Fiche n°13. Irrigation

**Eaux thermales :**

Fiche n°1. Activités de bain

**Eaux usées :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Eaux vives :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Ecoconditionnalité des aides :**

Fiche n°13. Irrigation

**Effluents agricoles :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

Fiche n°12. Installations classées

**Effluents domestiques :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

**Effluents industriels :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°12. Installations classées

**Embâcles :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Energie hydraulique :** *v. Hydroélectricité***Engins mécaniques :** *v. Servitude de passage***Engrais :** *v. Produits fertilisants***Enquête publique :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°11. Inondations

Fiche n°18. Zones humides

**Entretien des cours d'eau :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Ensablement :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**Epandage :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Erosion :** *v. Zone d'érosion***Espace naturel sensible (ENS) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Espace vert :**

Fiche n°13. Irrigation

**Espèce exotique envahissante :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°14. Pêche

**Espèce indigène, endémique ou autochtone :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°14. Pêche

**Espèce protégée :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°14. Pêche

**Etablissement public territorial de bassin (EPTB) :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°10. Inondations

**Etiage :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°16. Sècheresse

**Etude d'impact :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°15. Police de l'eau

Fiche n°16. Sècheresse

**Etude des dangers :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°11. Inondations

**Eutrophisation :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Evaluation des incidences :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Expansion de crues :** *v. Zone d'expansion de crues***F****Facture d'eau :**

Fiche n°17. Services publics communaux

**Fond de cuve :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :**

Fiche n°10. Inondations

**Fonds de solidarité pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**

Fiche n°10. Inondations

**Fosse septique :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**G****Gérance :** *v. Gestion directe, mixte ou déléguée***Gestion directe, mixte ou déléguée :**

Fiche n°17. Services publics communaux

**H****Habitat naturel :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Halage :** *v. Servitude de halage et de marchepied***Hydroélectricité :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

**Hydrospeed :** *v. Nage en eau vive***I****Information acquéreurs locataires (IAL) :**

Fiche n°10. Inondations

**Infraction :**

Fiche n°15. Police de l'eau.

**Inondations :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :**

Fiche n°12. Installations classées

**Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Irrigation :**

Fiche n°13. Irrigation

**J****Jardinage :**

Fiche n°13. Irrigation

**K****Kayak :** *v. Canoë-kayak***M****Maille :** *v. Taille légale de capture***Marchepied :** *v. Servitude de halage et de marchepied***Module :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**N****Nage en eau vive :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Natura 2000 :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Navigation :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Neige de culture :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Nitrates :** *v. Produits phytosanitaires***No-kill :**

Fiche n°14. Pêche

**Nomenclature :**

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°15. Police de l'eau

**O****Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) :** *v. Plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) :***Organisme unique de gestion collective de prélèvements agricoles :**

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sècheresse

**Ouvrage hydraulique :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°11. Inondations

Fiche n°14. Pêche

**P****Parc naturel régional (PNR) :**

Fiche n°18. Zones humides

**Participation pour raccordement à l'égout (PRE) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Patrimoine piscicole :** *v. Poisson***Pêche :**

Fiche n°14. Pêche

**Périmètre de protection des captages :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

**Pesticides :** *v. Produits phytosanitaires***Phosphates :** *v. Produits fertilisants***Piège à embâcles :** *v. Servitude de prévention des crues***Pisciculture :**

Fiche n°14. Pêche

**Piscine :**

Fiche n°1. Activités de bain

**Plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) :** *v. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)***Plan de contrôle départemental :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :**

Fiche n°10. Inondations

**Plan départemental de randonnée nautique (PDRN) :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée (PDIPR) :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Plan départemental pour la promotion du loisir-pêche (PDPL) :**

Fiche n°14. Pêche

**Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) :**

Fiche n°14. Pêche

**Plan de prévention des risques naturels (PPRN) :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :**

Fiche n°12. Installations classées

**Plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Plan local d'urbanisme (PLU) :** *v. Documents d'urbanisme***Plan particulier d'intervention (PPI) :**

Fiche n°11. Inondations

**Plus hautes eaux connues (PHEC) :** *v. Repère de crues***Poisson :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°14. Pêche

**Police administrative et judiciaire :** *v. Police de l'eau***Police de la pêche :** *v. Police de l'eau***Police de l'eau :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Pollution agricole :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Pollution chimique :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Pollution organique :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

**Pratiques d'eau vive :** *v. Activités sportives de pleine nature (ASPN)***Prélèvements agricoles ou domestiques :**

Fiche n°13. Irrigation

**Prévision des crues :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Principe « pollueur-payeur » :**

Fiche n°12. Installations classées

**Prix de l'eau :** *v. Facture d'eau***Procès-verbal :**

Fiche n°15. Police de l'eau.

**Produits fertilisants :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Produits phytopharmaceutiques :** *v. Produits phytosanitaires***Produits phytosanitaires :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :** *v. Documents d'urbanisme***Programme d'actions :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

Fiche n°18. Zones humides

**Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) :**

Fiche n°10. Inondations

**Programme de mesures (PDM) :**

Cadre n°1. Géographie

**Propriétaire riverain :** *v. Droit de riveraineté***Q****Qualité des eaux de baignade :** *v. Contrôle sanitaire***Qualité des eaux destinées à la consommation humaine :** *v. Contrôle sanitaire***R****Raccordement des effluents :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Rafting :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Randonnée en bord de rivière :**

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Réciprocité :**

Fiche n°14. Pêche

**Récupération des eaux de pluie :**

Fiche n°13. Irrigation

**Redevances d'assainissement :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

**Redevances des agences de l'eau :**

Fiche n°12. Installations classées

**Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**Régie : v. *Gestion directe, mixte ou déléguée.*****Règlement d'eau :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°13. Irrigation

**Rejet direct :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Relais : v. *Alluvions et relais*****Remblai et remblaiement :**

Fiche n°18. Zones humides

**Repère de crue :**

Fiche n°10. Inondations

**Réseau d'égouts :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Réseau d'observation de crise des assecs de cours d'eau (ROCA) :**

Fiche n°16. Sècheresse

**Réseau Natura 2000 : v. *Natura 2000*****Réserve de pêche :**

Fiche n°14. Pêche

**Réserve naturelle :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Réservoir biologique :**

Fiche n°5. Biodiversité

Fiche n°6. Continuité écologique

**Restrictions des usages de l'eau :**

Fiche n°16. Sècheresse

**Ripisylve :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°18. Zones humides

**Risque d'inondation :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Riverain : v. *Droit de riveraineté*****S****Sanctions administrative et pénales :**

Fiche n°15. Police de l'eau

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :**

Cadre n°1. Géographie

**Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : v. *Documents d'urbanisme*****Schéma de distribution d'eau potable (SDEP) :**

Fiche n°17. Services publics communaux

**Schéma départemental de carrières (SDC) :**

Fiche n°12. Installations classées

**Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP) :**

Fiche n°14. Pêche

**Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

Cadre n°1. Géographie

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°15. Police de l'eau.

Fiche n°18. Zones humides

**Schéma directeur d'assainissement collectif (SDAC) :**

Fiche n°17. Services publics communaux

**Schéma directeur de prévision des crues (SDPC) :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Sècheresse :**

Fiche n°16. Sècheresse

**Sédiment : v. *Transport sédimentaire*****Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) :**

Fiche n°11. Inondations

**Service d'assistance technique à l'assainissement non collectif (SATANC) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Service de prévision des crues (SPC) :**

Fiche n°11. Inondations

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Servitude d'appui et d'aqueduc :**

Fiche n°13. Irrigation

**Servitude d'écoulement des eaux :**

Fiche n°13. Irrigation

**Servitude de halage et de marchepied :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Servitude de passage :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

Fiche n°13. Irrigation.

**Servitude de prévention des crues :**

Fiche n°11. Inondations

**Servitude d'établissement des conduites :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°13. Irrigation

**Servitude d'irrigation :**

Fiche n°13. Irrigation

**Seuil : v. *Ouvrage hydraulique*****Seuil d'alerte : v. *Débit de seuil d'alerte (DSA)*****Seuil de crise : v. *Débit de crise (DCR)*****Signalisation du danger :**

Fiche n°1. Activités de bain

Fiche n°2. Activités de pleine nature

**Site Natura 2000 : v. *Natura 2000*****Sports : v. *Activités sportives de pleine nature (ASPN)*****Station d'épuration (STEU) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°17. Services publics communaux

**Station de ski : v. *Neige de culture*****Station thermale : v. *Eaux thermales*****Station de transfert d'énergie par pompage (STEP) :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°9. Hydroélectricité

**T****Taille légale de capture :**

Fiche n°14. Pêche

**Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Techniques d'entretien :**

Fiche n°7. Entretien des cours d'eau

**Thermes : v. *Eaux thermales***

**Trame verte et bleue (TVB) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Transport sédimentaire :**

Fiche n°6. Continuité écologique

**U****Unité hydrographique :**

Cadre n°1. Géographie

**Usages agricoles et viticoles :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

Fiche n°12. Installations classées

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sècheresse

**Usages domestiques :**

Fiche n°1. Activités de bain

Fiche n°2. Activités de pleine nature

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sècheresse

**Usages industriels :**

Fiche n°12. Installations classées

**V****Vannages :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°10. Inondations

**Vigilance hydrologique :**

Fiche n°11. Inondations

**Visite technique approfondie (VTA) :**

Fiche n°9. Hydroélectricité

Fiche n°11. Inondations

**Viticulture : v. Usages agricoles et viticoles****Volume prélevable :**

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sècheresse

**Z****Zone d'actions complémentaires (ZAC) : v. Zone vulnérable à la pollution par les nitrates****Zone d'alerte :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°16. Sècheresse

**Zone d'assainissement :**

Fiche n°4. Assainissement des eaux usées et pluviales

**Zone de mobilité d'un cours d'eau : v. Servitude de prévention des crues****Zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (ZPAAC) :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Zone de protection spéciale (ZPS) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Zone de proximité immédiate : v. Plan particulier d'intervention (PPI)****Zone de répartition des eaux (ZRE) :**

Fiche n°13. Irrigation

Fiche n°16. Sècheresse

**Zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement : v. Servitude de prévention des crues****Zone d'érosion :**

Fiche n°11. Inondations

**Zone d'excédent structurel en nitrates (ZES) : v. Zone vulnérable à la pollution par les nitrates****Zone d'expansion de crues :**

Fiche n°10. Inondations

Fiche n°11. Inondations

**Zone d'inondation spécifique : v. Plan particulier d'intervention (PPI)****Zone humide (ZH) :**

Fiche n°6. Continuité écologique

Fiche n°18. Zones humides

**Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) :**

Fiche n°18. Zones humides

**Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZHSGE) :**

Fiche n°18. Zones humides

**Zone inondable :**

Fiche n°10. Inondations

**Zone naturelle d'intérêts écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Zone non traitée (ZNT) :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Zone sensible : v. Zone vulnérable à la pollution par les nitrates :****Zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) :**

Fiche n°3. Alimentation en eau potable

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires

**Zone spéciale de conservation (ZSC) :**

Fiche n°5. Biodiversité

**Zone vulnérable à la pollution par les nitrates :**

Fiche n°8. Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires



**CADRES INTRODUCTIFS**

Histoire : les principaux textes communautaires, nationaux et locaux	Cadre n°1
Géographie : les unités hydrographiques et la planification	Cadre n°2
Institutions : les acteurs et instances de l'eau	Cadre n°3
Droit : les sources du droit de l'eau et les codes applicables	Cadre n°4



**FICHES THEMATIQUES**

Activités de bain : la qualité des eaux de baignades, piscines et thermes	Fiche n°1
Activités de pleine nature : les pratiques d'eau vive et de montagne	Fiche n°2
Alimentation en eau potable : la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	Fiche n°3
Assainissement des eaux usées et pluviales : l'élimination de la pollution organique	Fiche n°4
Biodiversité : la préservation des espèces et de leurs habitats naturels	Fiche n°5
Continuité écologique : le classement des cours d'eau et le débit minimum biologique	Fiche n°6
Entretien des cours d'eau : les droits et devoirs du riverain	Fiche n°7
Gestion des produits fertilisants et phytosanitaires : l'élimination de la pollution chimique	Fiche n°8
Hydroélectricité : les régimes de concession et d'autorisation	Fiche n°9
Inondations : l'aménagement du territoire et l'information des populations	Fiche n°10
Inondations : les travaux de protection et la prévision des crues	Fiche n°11
Installations classées : la protection de l'eau et des milieux aquatiques	Fiche n°12
Irrigation : les prélèvements domestiques et agricoles	Fiche n°13
Pêche : les temps, lieux et modes de pêche	Fiche n°14
Police de l'eau : la police administrative et judiciaire	Fiche n°15
Sécheresse : les seuils, états et zones d'alerte	Fiche n°16
Services publics communaux : l'eau et l'assainissement	Fiche n°17
Zones humides : la préservation et la restauration des milieux aquatiques	Fiche n°18



**ANNEXES**

Glossaire juridique : le droit de l'eau de « A » à « Z »	Annexe n°1
Boîte à outils	Annexe n°2
Foire aux questions : le droit de l'eau en 50 questions (« vrai » ou « faux » ?)	Annexe n°3
Pour aller plus loin...	Annexe n°4

## LE DROIT ET L'EAU EN HAUTE-VALLEE DE L'AUDE

Le droit de l'eau comprend les règles qui déterminent le régime juridique des eaux ainsi que les mesures mises en œuvre pour protéger la ressource hydraulique et les milieux aquatiques.

Cet ensemble forme un cadre juridique complexe dont les sources sont multiples et parfois anciennes.

L'objectif est d'améliorer la visibilité et la lisibilité du droit de l'eau.

Le présent document se veut donc être un outil simple d'utilisation, constitué de fiches thématiques, classées par ordre alphabétique, qui synthétisent la réglementation applicable dans le domaine de l'eau.

Il vise à faire ressortir quelques règles essentielles pour chacun des thèmes traités et à répondre aux problématiques les plus couramment rencontrées sur le territoire du SAGE de la Haute-vallée de l'Aude.

Une telle ambition comporte certaines limites. Ainsi, ce document n'a pas vocation à être exhaustif, ni à régler les problèmes particuliers, mais cherche simplement à donner une vision globale et immédiate du droit des usages de l'eau en Haute-vallée de l'Aude.

Il donne toutes les indications utiles au lecteur pour approfondir le thème de son choix, en le renvoyant autant que possible vers les sites internet des administrations concernées.



SAGE Haute-Vallée de l'Aude  
7 avenue du Pont de France  
11300 LIMOUX  
Tél/Fax : 04.68.69.37.30  
Contact animatrice : Marielle JEAN  
sagehva@orange.fr  
www.smmar.fr



Dossier élaboré par Mathieu PETER, docteur en droit de l'Université Toulouse 1 Capitole,  
sous la supervision de Marielle JEAN, animatrice du SAGE HVA.

Crédits photos : A. MOATTY, B. LE ROUX, J.-L. SOCQUET-JUGLARD, SPANC66, Roc Aqua, Office du tourisme des Angles et Fotolia  
Illustrations : HVA Conseil 2012.